

Public Hearing

Audience publique

Commissioners / Commissaires

The Honourable / L'honorable J. Michael MacDonald,
Chair / Président

Leanne J. Fitch (Ret. Police Chief, M.O.M)

Dr. Kim Stanton

VOLUME 53

INTERPRÉTATION FRANÇAISE

Held at :

Halifax Marriott Harbourfront Hotel
1919 Upper Water Street
Halifax, Nova Scotia
B3J 3J5

Friday, July 22, 2022

Tenue à :

Hotel Marriot Harbourfront d'Halifax
1919, rue Upper Water
Halifax, Nouvelle-Écosse
B3J 3J5

Vendredi, le 22 juillet 2022

INTERNATIONAL REPORTING INC.

www.irri.net
(800)899-0006

II Appearances / Comparutions

Mr. Jamie VanWart	Commission Counsel / Conseiller de la commission
Mr. Matthew MacLellan	Counsel / Conseiller
Ms. Jane Lenehan	Counsel / Conseillère
Ms. Patricia MacPhee	Counsel / Conseillère
Ms. Erin Breen	Counsel / Conseillère
Ms. Megan Stephens	Counsel / Conseillère
Ms. Jane Lenehan	Counsel / Conseillère
Ms. Jeanne Sarson	Counsel / Conseillère
Ms. Jessica Rose	Counsel / Conseillère

III
Table of Content / Table des matières

	PAGE
Dre KRISTY MARTIRE, Sous affirmation solennelle	2
Dre TESS NEAL, Sous affirmation solennelle	2
Interrogatoire sur qualifications par Me Jamie VanWart	2
Interrogatoire en-chef par Me Jamie VanWart	3
Contre-interrogatoire par Me Matthew MacLellan	27
Contre-interrogatoire par Me Jane Lenehan	32
Contre-interrogatoire par Me Patricia MacPhee	35
Représentations par Me Erin Breen	72
Représentations par Me Megan Stephens	79
Représentations par Me Linda MacDonald	87
Représentations par Me Jeanne Sarson	89
Représentations par Me Jessica Rose	93

IV
Exhibit List / Liste des pièces

No	DESCRIPTION	PAGE
3172	(COMM0059683) Curriculum vitae de la Dre Tess Neal	3
3173	(COMM0059683) Curriculum vitae de la Dre Kristy Martire	4
3174	(COMM0021142) Autopsie psychologique	16
	124 documents liés aux accessoires de police	70
	4 documents supplémentaires relatifs aux alertes	70
	2 documents de correspondance	70
	33 documents, notamment l'interview de la Commission avec le surintendant Archie Thompson et les documents associés	70
	7 documents marqués comme pièce à la demande de la Fédération de la police nationale	71
3175	Extrait d'un livre intitulé : « Les femmes, arrêtez de faire taire... le refus que de permettre à la torture et la traite gagne. »	71
3176	Article dans Canadian Women's Studies, ça s'intitule : « De faire reconnaître la torture non étatique par l'ONU et ses états membres comme infraction au droit de la personne des femmes est essentiel. »	71
3177	Article dans le International Journal of Advanced Nursing Education and Research. Intitulé : « Un client difficile, l'histoire de Lindt la torture non étatique et la traite de la personne de la part de son mari. » par Mme Sarson et Mme MacDonald.	72

Halifax, Nova Scotia

--- L'audience débute le vendredi 22 juillet 2022 à 9 h 34

COMMISSAIRE FITCH: Bonjour et bienvenue.

Nous vous rejoignons de Mi'kma'ki, le territoire ancestral et non cédé du peuple Mi'kmaq.

Nous nous rappelons de ceux qui ont perdu la vie, ceux qui ont subi des torts, leurs familles, et tous ceux qui ont été touchés par les pertes massives en avril 2020 en Nouvelle-Écosse.

(PAUSE COMMÉMORATIVE)

COMMISSAIRE FITCH: Hier, il y a eu deux autres tables rondes sur la violence fondée sur le genre et la violence conjugale, surtout axées sur les interventions, réac... réponses personnelles et communautaires. Plus tôt, on avait entendu des actions de l'auteur avant les pertes massives, notamment en ce qui a trait à ses malversations financières. Ces discussions vont nous aider à trouver des parcours pour la prévention des interventions et les leçons à tirer comme nous nous tournons vers l'avenir.

Aujourd'hui, nous allons continuer sur ce parcours alors que les docteurs Martire et Tess Neal vont discuter de rapports sur les évaluations psychologiques. Il y aura par la suite des arguments de la part des avocats.

Je demanderais à Me Jimmy VanWart de commencer.

Me JAMIE VanWART: Merci, Monsieur et Mesdames les Commissaires. Bonjour.

Comme vous l'avez indiqué, il y aura un panel de témoins ce matin, c'est Docteure Martire et la docteure Neal. Je voudrais vous indiquer à laquelle faisait référence la (inintelligible) affiche, les pratiques rigoureuses en matière de psychologie médicolégale. Ils sont déjà déposés en pièce. La partie 1, c'est le 3479, et partie 2, c'est 3480. Les deux rapports sont actuellement disponibles sur le site web de la Commission massive [sic].

1 À ce stade-ci, j'inviterais la docteure Martire et Docteure Neal de se
2 joindre à nous.

3 Vous pouvez vous asseoir.

4 Alors, tout d'abord, je vais vous demander de dire votre nom,
5 épeler votre nom de famille, et là, dans le coin, il y a Madame la greffière et elle va vous
6 demander de faire une affirmation solennelle.

7 **Dre KRISTY MARTIRE:** Je m'appelle Kristy Martire – M-A-R-T-I-R-
8 E.

9 **Dre TESS NEAL:** Je m'appelle Tess Neal – N-E-I-L [sic].

10 **--- Dre KRISTY MARTIRE, SOUS AFFIRMATION SOLENNELLE:**

11 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND:** Docteure Martire,
12 affirmez-vous solennellement que les témoignages que vous allez offrir seront la vérité,
13 que la vérité, et rien que la vérité?

14 **Dre KRISTY MARTIRE:** Oui.

15 **--- Dre TESS NEAL, SOUS AFFIRMATION SOLENNELLE:**

16 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND:** Docteure Neal, affirmez-
17 vous solennellement que les témoignages que vous allez offrir seront la vérité, toute la
18 vérité, et rien que la vérité?

19 **Dre TESS NEAL:** Oui.

20 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND:** Merci.

21 **--- INTERREGOTOIRE SUR QUALIFICATIONS PAR Me JAMIE VanWART :**

22 **Me JAMIE VanWART:** Alors, commençons en vous posant
23 quelques questions, Docteure Neal, un peu au sujet de vos antécédents et qui vous
24 êtes. Alors, vous avez fourni à la Commission des pertes massives un CV courant?

25 **Dre TESS NEAL:** Oui.

26 **Me JAMIE VanWART:** Est-ce qu'on pourrait identifier la... marquer
27 la pièce comme... le CV comme pièce? C'est COMM0059683.

28 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND:** C'est la pièce 3712.

1 **--- PIÈCE No. 3712:**

2 (COMM0059683) Curriculum vitae de la Dre Tess Neal

3 **Me JAMIE VanWART:** Alors, Docteur Neal, votre CV est d'une
4 longueur de 27 pages, je ne vais pas parcourir votre CV dans le détail, mais je vais
5 comme souligner quelques points. Vous avez un doctorat en psychologie clinique de
6 l'Université de l'Alabama.

7 **Dre TESS NEAL:** Oui.

8 **Me JAMIE VanWART:** Et vous êtes une professeure agrégée à
9 l'École des sciences du comportement social à la Arizona State University. Vous avez
10 des... vous êtes une psychologue agrégée dans l'État de l'Arizona et vous êtes une
11 professionnelle médicolégale dans l'État du Massachusetts.

12 **Dre TESS NEAL:** Oui, j'ai cette formation-là.

13 **Me JAMIE VanWART:** Oui. Je sais que dans... en psychologie, on
14 met l'emphase sur le travail clinique ou en matière de recherche, avez-vous une
15 emphase?

16 **Dre TESS NEAL:** J'ai reçu une formation en clinique, mais je fais
17 surtout actuellement de la recherche.

18 **Me JAMIE VanWART:** Et l'autre question que je veux souligner,
19 vous avez indiqué plusieurs articles, mais il y avait un article, il me semble, c'était publié
20 en 2022, dans un journal évalué par vos pairs, avec votre collègue à l'estrade
21 aujourd'hui : « Le droit et (inintelligible) psychologique ».

22 **Dre TESS NEAL:** Oui.

23 **Me JAMIE VanWART:** Et les meilleures pratiques pour évaluer,
24 améliorer les évaluations psychologiques.

25 **Dre TESS NEAL:** Oui.

26 **Me JAMIE VanWART:** Docteur Martire, vous avez fourni un CV à
27 la... un CV de 16 pages.

28 Et, Madame la greffière, est-ce qu'on pourrait marquer le CV

1 comme pièce, le COMM, c'est le 0059682.

2 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND:** C'est la pièce 3713.

3 **--- PIÈCE No. 3713:**

4 (COMM0059683) Curriculum vitae de la Dre Kristy Martire

5 **Me JAMIE VanWART:** Et, Docteur Martire, je ne vais pas
6 parcourir votre CV dans le détail, mais juste quand même souligner vous avez un
7 doctorat en psychologie de l'Université de New South Wales.

8 **Dre KRISTY MARTIRE:** Oui.

9 **Me JAMIE VanWART:** Ça, c'est à Sydney en Australie?

10 **Dre KRISTY MARTIRE:** Oui.

11 **Me JAMIE VanWART:** Et vous êtes actuellement employée
12 comme professeure agrégée à l'Université de New South Whales?

13 **Dre KRISTY MARTIRE:** Oui.

14 **Me JAMIE VanWART:** Et encore une fois, vous avez indiqué
15 plusieurs adhésions, vous êtes membre de l'Académie australienne des sciences
16 médicolégales?

17 **Dre KRISTY MARTIRE:** Oui.

18 **Me JAMIE VanWART:** Et vous êtes également membre de la
19 Société des psychologues... de psychologie de l'Australie et la Société de psychologie
20 médicolégale?

21 **Dre KRISTY MARTIRE:** Oui.

22 **Me JAMIE VanWART:** Et est-ce que vous êtes surtout axée sur du
23 côté de la recherche ou du côté clinique?

24 **Dre KRISTY MARTIRE:** J'ai à la fois une qualification en matière
25 de recherche et en matière de travail en clinique, mais je ne fais pas du travail en
26 clinique, je suis surtout axée sur la recherche.

27 **Me JAMIE VanWART:** Monsieur et Mesdames les Commissaires,
28 en nous inspirant des deux pièces, les CV, et des points soulevés avec les témoins, je

1 demanderais qu'elles soient qualifiées d'expertes en psychologie médico-légale qui
2 peuvent offrir du témoignage sur des techniques fondées sur les preuves, données
3 probantes, et les meilleures pratiques dans ce domaine-là.

4 **COMMISSAIRE MacDONALD:** Oui, elles sont ainsi qualifiées.
5 Monsieur VanWart, l'équipe technique... nos moniteurs ne jouent
6 pas le son des microphones, alors, si vous pourriez, s'il vous plait, activer les moniteurs
7 afin qu'on puisse les entendre mieux, ça serait fort utile. Et il en est... c'est la même
8 chose pour le Conseil.

9 **Me JAMIE VanWART:** Est-ce que c'est moi-même que vous avez
10 de la difficulté à entendre ou tous les trois?

11 **COMMISSAIRE MacDONALD:** Je regarde aux techniciens qu'on
12 prenne une petite pause?

13 On m'a fait savoir que la meilleure solution, c'est si je pourrais vous
14 demander de projeter votre voix un peu plus en répondant à la question.

15 Et Madame la commissaire Stanton, si on a encore des
16 préoccupations, vous pourriez nous l'indiquer et on pourrait s'arrêter pour voir si on peut
17 les résoudre. Ça semble quand on a (inintelligible) commencer, les deux haut-parleurs
18 fonctionnaient, et là, ils ont arrêté de fonctionner.

19 **Me JAMIE VanWART:** Oui, je vais suggérer une courte pause pour
20 régler cela en ce moment avant de procéder.

21 Je ne sais pas si les témoins doivent laisser l'estrade ou...

22 **(COURTE PAUSE)**

23 **COMMISSAIRE MacDONALD:** Merci, c'est bien mieux. Génial.

24 **Me JAMIE VanWART:** On m'a dit que c'était moi, la difficulté. Je
25 parle trop fort, en fait, plutôt que trop doucement.

26 **--- INTERROGATOIRE EN-CHEF PAR Me JAMIE VanWART :**

27 Alors, je vais commencer par vous, Docteur Martire. Est-ce que je
28 pourrais vous demander, de façon générale, si vous pourriez nous expliquer c'est quoi

1 les sciences médico-légales et comment la psychologie comme discipline s'inscrit dans
2 les sciences médico-légales.

3 **Dre KRISTY MARTIRE:** La science médico-légale est définie
4 comme un domaine transdisciplinaire où les connaissances scientifiques sont
5 rassemblées et appliquées pour aider à résoudre des questions juridiques. Alors, la
6 psychologie médico-légale s'inscrit dans cette définition, c'est une démarche scientifique
7 qui implique l'accumulation de connaissances et l'application de connaissances
8 scientifiques pour aider dans des questions juridiques.

9 **Me JAMIE VanWART:** Docteur Neal, peut-être une question en
10 guise de présentation. Le rapport que vous avez fourni porte sur les évaluations
11 psychologiques, nous offrir une explication de c'est quoi une évaluation psychologique,
12 surtout dans le contexte d'une évaluation psychologique médico-légale?

13 **Dre TESS NEAL:** L'évaluation psychologique est une évaluation
14 d'une personne pour tenter de mesurer, ou décrire, ou comprendre comment ils
15 fonctionnent sur le plan affectif, la cognition, et leurs comportements. Souvent, les outils
16 psychométriques que les psychologues peuvent utiliser, c'est souvent dérivé de façon
17 scientifique, il y a des fonctions mathématiques qui sont sous-jacentes, et on peut les
18 employer pour mesurer les traits, les caractéristiques dans les personnes. L'évaluation
19 psychologique médico-légale, c'est lorsque ces mêmes démarches sont utilisées pour
20 motiver une décision juridique ou administrative ou bien une décision organisationnelle
21 qui doit être prise s'il y a question au niveau du fonctionnement psychologique de la
22 personne et on s'en sert pour faire une décision juridique.

23 **Me JAMIE VanWART:** Dans votre rapport, vous identifiez toutes
24 les deux des démarches dans son sens large (inintelligible) évaluations psychologiques,
25 pourriez-vous les expliquer?

26 **Dre TESS NEAL:** Il y a trois méthodes principales que les
27 psychologues peuvent utiliser pour mener une évaluation. Tout d'abord, celle-là qui est
28 la plus scientifique, c'est appelé une démarche d'actuaire structurelle, c'est une façon

1 plus formalisée, normalisée de faire une évaluation où les façons qu'on accumule les
2 données, la façon qu'elle est intégrée et interprétée est fondée sur des fondements plus
3 scientifiques.

4 Par contre, il y a également une démarche clinique non structurée,
5 c'est un modèle plus médical où il y a bien plus... moins de sciences et plus d'intuition
6 clinique et de jugement clinique qui est moins scientifique.

7 Et la troisième démarche est entre les deux, c'est la démarche de
8 jugement professionnel structuré. Il y a des éléments de jugement non clinique, il y a
9 également davantage des éléments plus structurés, des listes de contrôle, mais il n'y a
10 pas les éléments mathématiques sous-jacents qu'une approche actuarielle structurelle
11 adopterait.

12 **Me JAMIE VanWART:** C'est la deuxième démarche, les jugements
13 cliniques non structurels, c'est la démarche la moins commune?

14 **Dre TESS NEAL:** Oui, celle-là est moins commune.

15 **Me JAMIE VanWART:** Est-ce qu'il y a une raison pour cela?

16 **Dre TESS NEAL:** Probablement en raison de la (inintelligible) en
17 cause de l'histoire de la psychologie. La psychologie tente d'être une discipline
18 scientifique; dans certaines façons, oui. En raison de ces antécédents-là, la plupart des
19 psychologues qui sont formés dans la méthode scientifique emploient une démarche
20 plus scientifique.

21 **Me JAMIE VanWART:** Votre rapport – alors, Docteur Martire, je
22 vais vous poser cette question –, dans la partie 1 de votre rapport, vous identifiez huit
23 meilleurs pratiques, et ma première question pour vous : comment avez-vous établi ces
24 huit meilleures pratiques?

25 **Dre KRISTY MARTIRE:** Les huit meilleures pratiques sont tirées
26 de préoccupations bien documentées qui sont soulevées au sujet de la science
27 médicolégale normalisée et acceptée et les techniques y rattachées. Les
28 préoccupations étaient soulevées par les organisations, notamment le National

1 Research Council aux États-Unis en 2009, également le Conseil du Président des
2 conseillers en sciences et en technologies en 2016, mais également elles sont tirées de
3 données de travaux érudits de scientifiques, « médicolégales », des érudits juridiques et
4 d'autres dans les courants « principaux » en psychologie qui ont rédigé des travaux
5 d'érudition à ce sujet.

6 **Me JAMIE VanWART:** Le rapport a été présenté devant les
7 commissaires, alors je ne vais pas vous demander de rentrer dans le grand détail, mais
8 pouvez-vous nous donner quand même un résumé des huit meilleures pratiques?

9 **Dre KRISTY MARTIRE:** Oui, certainement. Est-ce que je peux
10 faire référence à mes notes?

11 **Me JAMIE VanWART:** Non, ce n'est pas un test, mais peut-être
12 que vous pourrez expliquer à la Commission ce que vous voulez considérer.

13 **Dre KRISTY MARTIRE:** Je vais faire référence aux huit meilleures
14 pratiques, peut-être m'assurer de les présenter dans le bon ordre.

15 **COMMISSAIRE MacDONALD:** Oui, absolument.

16 **Dre KRISTY MARTIRE:** Tout d'abord, la première des meilleures
17 pratiques est probablement celle-là qui est la plus importante, c'est la validité
18 fondationnelle, c'est défini par le Comité des conseillers en matière de sciences et
19 technologies du Président, c'est en ce qui a trait le degré auquel un outil a été démontré
20 par l'entremise des recherches exactes, reproductibles, et à un niveau qui est approprié
21 pour son but. Les trois compo... l'exactitude, le fait qu'on puisse le répéter et le fait
22 qu'on puisse le reproduire.

23 L'exactitude, ça signifie à quel point, à quel... un outil peut donner
24 lieu à un résultat exact. Pour la répétabilité, c'est si un examinateur ou un praticien
25 individuel pourrait arriver à la même conclusion de façon cohérente en appliquant les
26 mêmes techniques à la même base de données, le praticien pourrait-il faire la même
27 analyse et arriver à la même conclusion. Et la reproductibilité, il s'agit de si différents
28 praticiens pourraient utiliser la même méthode ou technique pour arriver à la même

1 conclusion, est-ce que les praticiens seraient d'accord avec... les uns avec les autres.

2 La validité fondationnelle est... fait... a trait aux techniques
3 optimales, si, en principe, ces techniques et ces méthodes-là peuvent être utilisées pour
4 donner lieu à produire des résultats exacts, répétables et reproductibles. Alors, la
5 (inintelligible) validité telle qu'appliquée, c'est comment un outil fonctionne dans le
6 véritable monde sous... sont... des normes routine de pra... de pratique. Et après,
7 notez que la pratique de la psychologie médico-légale peut être limitée dans le
8 véritable... dans le vrai monde, comme des questions pratiques, notamment des
9 ressources en matière de... de... de... de financement et de temps et de collecte de
10 données. Cela va avoir un impact sur la validité d'une évaluation. La validité telle
11 qu'appliquée en ce qui a trait à comment une technique appliquée dans le véritable
12 monde. Y a la... la... la profession sur la validité dans le ter... sur le terrain.

13 Est-ce que le praticien, la personne qui fait l'analyse, en train
14 d'utiliser l'outil, est-ce qu'ils ont des compétences dans les... des techniques? Est-ce
15 qu'ils peuvent appliquer une telle méthode pour arriver aux méthodes auxquelles ont
16 s'attend. S'ils ne peuvent pas le faire, ils ne sont pas compétents en matière de cette
17 technique-là et la validité sur le terrain c'est si la technique aux méthodes est répétable,
18 reproductible et exacte, utilisée dans le véritable monde... dans le vrai monde. Étant
19 donné les contraintes de l'administration dans le vrai... véritable monde.

20 Alors, un part... un partis pris est un système systématique qui
21 pourrait avoir un... un... un impact sur l'évaluation à part la vérité. Il y a plusieurs
22 exemples de partis pris, mais certains qui seraient pertinents ici, il y a des formes de
23 partis pris explicites si on a un intérêt séparé. Et des gens qui vont agir pour servir cet
24 intérêt. Et plusieurs partis pris et les styles de prise de décisions cognitives qui peuvent
25 être... avoir un impact sur notre jugement, de différentes façons.

26 Il est possible que notre évaluation des preuves, de notre logique
27 peut être touchée par les facteurs inconscients. Ce n'est pas une réflexion d'une
28 inconduite qui n'est pas professionnelle ou de mauvaise formation, c'est un acte fait de

1 la façon dont fonctionne nos services. Alors, on s'attendrait que toutes les décisions
2 humaines puissent être touchées, affectées par les partis pris. Mais au niveau de les
3 évaluations psychologiques rigoureuses, on voudrait prendre cela en compte et que
4 toutes les étapes ont été prises pour atténuer les facteurs dont on est... liés à ces partis
5 pris.

6 Il y a également le qua... l'assurance qualité, c'est un encadrement
7 ou une structure de règlements procéduraux ou administratifs aidera à minimiser la
8 susceptibilité d'erreurs dans la prestation d'un service, ou de tout... ou d'un bien. Alors
9 au niveau d'une évaluation psychologique médico-légale, les éléments de l'assurance
10 qualité sont des choses comme les permis, les agréments et des règlements qui limitent
11 la pratique, limitent la pratique, établissent un niveau de base pour la prestation de
12 services.

13 Le cinquième de ces meilleures pratiques, c'est au sujet de
14 l'expression d'opinion. D'habitude, lorsqu'un psychologue médico-légal fournit une
15 évaluation, c'est parce qu'il va... c'est pas parce qu'ils ont une expérience directe des
16 enjeux en question. C'est qu'il offre un (inaudible) quelque chose à l'extérieur de leurs
17 expériences personnelles. Ils parlent... ils ont... ils parlent souvent de quelque chose qui
18 puisse se passer à l'avenir, ou qui se sont produites à l'aven... dans le passé. Ainsi, ils
19 ne peuvent jamais être certains, ils peuvent jamais savoir précisément ce qui... ce qui
20 s'est passé dans le passé, s'ils n'ont pas eu une expérience directe. Ils ne peuvent pas
21 dire avec certitude ce qui va se passer à l'avenir, ce qui n'est... parce que ce n'est pas
22 possible.

23 Alors lorsqu'un psychologue médico-légal fait des conclusions et
24 qu'ils exprime ses incertitudes aux... aux... en ce qui a trait à ces conclusions qu'ils
25 n'exagèrent pas à quel point ils peuvent être sûr de ce qu'ils disent, parce que
26 l'incertitude est impliquée.

27 Numéro six, c'est les limites et les présomptions. Alors chaque
28 évaluation psychologique va impliquer certains éléments de limite et de présomption.

1 J'ai déjà indiqué qu'il y a des limites associées aux pratiques routine de la psychologie
2 médico-légale. Par exemple, au niveau des finances, le temps, le... la qualité des
3 données. C'est important de divulguer cela de façon explicite dans les rapports, afin que
4 les gens qui lisent les rapports puissent comprendre quels sont les facteurs qui
5 pourraient avoir un impact sur la qualité des conclusions, ou le produit... le produit qui
6 est livré. Afin qu'ils puissent faire des décisions informées sur la fiabilité d'un document.

7 Il y a également des présomptions que les gens vont faire,
8 lorsqu'ils rédigent des rapports. Ça va être basé sur l'expérience des gens, leur
9 formation, les fondements théoriques de leurs connaissances. Et l'optique selon
10 laquelle les gens s'en prennent à la rédaction de rapport peut avoir un impact sur les
11 conclusions. Ces présomptions... présomptions-là devraient également être divulguées
12 afin que les gens connaissent les perspectives selon lesquelles le rapport est rédigé.

13 Le septième des meilleures pratiques, c'est prendre en compte les
14 points de vue alternatifs ou les... ou les... l'absence d'entente. C'est une... la
15 psychologie est une discipline diversifiée. Il y a toute une fo... plusieurs points de vue
16 divergents dans ce secteur-là. Il y a trois différentes méthodes et différentes écoles de
17 pensées sur laquelle des formes... et la forme la plus appropriée. Et quelle est la
18 meilleure forme. Alors, dans un rapport, ce serait important pour le praticien, soit expli...
19 que le praticien soit explicite.

20 Si la procédure qu'ils vont employer ou leur point de vue est
21 compatible avec les meilleures pratiques, et si c'est compatible avec des positions
22 acceptées dans le courant principal. Et sinon, pourquoi pas, pourquoi ils ont opté de
23 procéder d'une différente manière. Et c'est quoi les implications. Pour également
24 considérer la possibilité que d'autres soient pas... seraient en désaccord avec eux. Et
25 reconnaître cette possibilité et aider aux lecteurs de faire... arrive à comprendre les...
26 l'absence d'entente possible.

27 Et l'autre, c'est les obligations déontologiques et les codes de
28 conduite. La psychologie, dans la plupart des compétences, est réglementée par des

1 ordres qui émettent des permis. Également réglementée selon des codes de
2 déontologie, dans des compétences juridiques des règles de la preuve. Si c'est médico-
3 légal et des... présenté devant un tribunal. Alors il... ce serait important que le praticien
4 ou celui-là qui rédige un rapport explique clairement quelles sont leurs obligations en
5 matière de... d'adhérer au... à... au... à... code de conduite, aux... aux normes en
6 matière de... des ordres qui établissent des permis. Et c'est important de comprendre si
7 le psychologue est en règle et ce... sont compatibles avec un code de conduite.

8 **Me JAMIE VanWart** : Merci! Alors en guise de suivi, dans la partie
9 1 de votre rapport, dans le contexte des 8 meilleures pratiques, vous avez proposé une
10 série de 108 questions. Ma question, je veux pas que vous résumiez les 108 questions,
11 mais quelle était l'intention de pondre ces questions-là?

12 **Dre KRISTY MARTIRE** : C'est... ce sont des constructions
13 théoriques assez larges. Nous avons décrit, ça sera peut-être difficile pour les gens qui
14 ne connaissent pas ces sujets de comprendre pourquoi, comment cela pourrait
15 s'intégrer dans de... dans le vrai monde, dans un rapport psychologique médico-légal.
16 Dans les 108 questions, on essaie d'offrir des exemples concrets de questions que les
17 lecteurs pouvaient se poser, afin de les aider à faire une évaluation de la qualité du
18 rapport en fonction de ce qu'ils voient devant eux.

19 Il y a du chevauchement, ils ne sont pas exclusifs et il y a
20 beaucoup de répétitions. Il s'agit d'une tentative d'aider aux gens d'arriver à comprendre
21 quoi évaluer, lorsqu'ils font l'évaluation d'un rapport.

22 **Me JAMIE VanWart** : Docteure Neal? Dans le rapport, vous parlez
23 des autopsies psychologiques. Qu'est-ce que c'est?

24 **Dre TESS NEAL** : Est-ce que je peux regarder mes notes? Alors
25 ce serait pourquoi, parce que juste pour me... pour que je puisse avoir un aide-
26 mémoire.

27 Donc, c'est un type d'évaluation psychologique qui est
28 généralement va être rétrospective et qui cherche à clarifier des informations sur la mort

1 d'une personne. S'il y a quelque chose d'inconnu sur son état d'esprit ou sur les
2 circonstances autour des décisions et des actions prises par la personne qui est
3 décédée. Donc, s'agit de quelque chose qui est rétrospectif. Ce qui peut rendre ou
4 compliquer la validité des données. Il faut le faire par procuration. C'est-à-dire, que la
5 personne qui est décédée n'est pas là pour corrige les erreurs d'interprétation de
6 l'évaluateur.

7 Et donc, par procuration, dans le sens que, il faut interroger
8 d'autres personnes qui ont été présentes, les proches, des membres de la famille, des
9 amis, peut-être des survivants ou des témoins. Et ces questions soulèvent des doutes
10 quant à la validité de ces évaluations. Parce ces gens auraient peut-être leur propre
11 motivation. Des choses qu'ils voudraient partager ou non. Ils ne seraient pas... peut-
12 être pas disponibles ou n'accepteraient pas de... de faire... d'être interrogés.

13 Et tout cela peut affecter, donc, la qualité de l'évaluation. Plusieurs
14 chercheurs disent que les autopsies psychologiques ne... auront une validité douteuse.

15 **Me JAMIE VanWart** : Qui demanderait une autopsie
16 psychologique généralement?

17 **Dre TESS NEAL** : Je ne crois pas que ces procédures sont
18 communes dans la psychologie mainstream. Parfois, les assureurs demandent une
19 telle autopsie, si par exemple, il s'agissait d'une mort accidentelle et que l'assureur doit
20 poser la question. Peut-être qu'il était possiblement question de suicide. À ce
21 moment-là, les prestations ne seraient pas accordées à la famille. Et cette... ce genre
22 de question pourrait trouver une réponse par le biais d'une autopsie.

23 Donc, l'évaluateur essaie de déterminer si la personne est décédée
24 par suicide ou par accident. C'est peut-être même l'utilisation la plus fréquente de ces
25 autopsies. IL y a d'autres situations où les autopsies psychologiques pourraient être
26 demandées. Par exemple, dans le cas d'un événement de pertes massives ou il y a un
27 grand besoin pourquoi les choses se sont déroulées comme elles se sont déroulées.

28 **Me JAMIE VanWart** : Donc... donc, parfois... donc, je vais vous

1 expliquer... vous demander d'expliquer pourquoi, pourquoi on va... Je pense que je n'ai
2 pas vraiment compris la question. Alors, vous expliquez, dans votre rapport, je songe
3 au paragraphe 5, vous parlez de... du fait que les... que l'autopsie psychologique
4 s'éloigne un peu de la psychologie médico-légale classique.

5 **Dre TESS NEAL** : Alors, je ne me souviens pas exactement de
6 quoi il s'agissait.

7 **Me JAMIE VanWart** : Au paragraphe, vous dites... vous dites que
8 les autopsies psychologiques et les comportements, les profils comportementaux
9 peuvent s'éloigner un peu de la pratique psychologique (inaudible). Ensuite, vous
10 critiquez les autopsies psychologiques. Est-ce que vous pouvez nous expliquer un peu
11 ces discussions?

12 **Dre TESS NEAL** : Ces paragraphes, pour la plupart, portent sur les
13 profils comportementaux qui sont... ne sont... sont à l'extérieur de la psychologie
14 classique. Je ne sais pas à quel point ça s'applique aux autopsies psychologiques.

15 **Me JAMIE VanWart** : Mais est-ce qu'une autopsie psychologique
16 peut être vue comme une évaluation psychologique?

17 **Dre TESS NEAL** : Oui, je pense que l'on peut le concevoir comme
18 une évaluation psychologique.

19 **Me JAMIE VanWart** : Est-ce qu'une autopsie psychologique peut
20 adopter ces approches cliniques que vous avez... dont vous avez... dont il a été
21 question?

22 **Dre TESS NEAL** : Oui, les trois méthodes pour la structure
23 actuarielle et non structurée et demie-structurée, mi-structurée, tout, n'importe laquelle
24 de ces méthodes pourrait être utilisée lors d'une évaluation. Dont une autopsie. Mais,
25 étant donné la nature de l'autopsie, on ne peut pas administrer un test à une personne
26 qui est mort... qui est morte. Mais, dans certains cas, par exemple ici, certaines
27 mesures peuvent être appliquées rétrospectivement. Cela soulève des questions quant
28 à la validité de l'administration.

1 Mais, il est possible, en théorie, de le faire. Ceci dit, vue
2 d'ensemble, la plupart des autopsies psychologiques sont généralement non
3 structurées, étant donné qu'il n'y a pas d'outils qui ont été élaborés spécifiquement pour
4 répondre à ce type de question.

5 **Me JAMIE VanWart** : Maintenant, on va passer à un autre
6 élément. Vous parlez des profils comportementaux, Alors, qu'est-ce que c'est?

7 **Dre TESS NEAL** : Il s'agit d'une autre sorte, d'un autre type
8 d'évaluation psychologique des profils comportementaux. Donc, généralement, c'est le
9 délinquant n'est pas connu. Donc, on n'utilise pas d'informations sur les circonstances
10 de l'infraction ou les caractéristiques des victimes. On essaie de prévoir le profil d'une...
11 d'un délinquant inconnu. Donc, généralement, utilisé dans le cadre d'une enquête.

12 **Me JAMIE VanWart** : Alors en quoi un profil comportemental se
13 com...compare à une évaluation de risque.

14 **Dre TESS NEAL** : généralement, on va... c'est une évaluation de
15 risque, il y a une personne connue. Donc, c'est une évaluation de quelqu'un qui est
16 connu. Et le risque futur, associé avec personne, est-ce que cette personne puisse
17 commettre un acte de violence, d'agression sexuelle ou... Avec la différence importante
18 que, dans le cas d'un profil comportemental, on ne connaît pas la personne. On
19 n'essaie pas, donc... Tandis que dans une évaluation de risque, on connaît la
20 personne. Et on essaie de prévoir son comportement futur.

21 **Me JAMIE VanWart** : Alors, je pose... je vous pose la même
22 question sur les autopsies psychologiques. Vous dites que le profil comportemental
23 s'éloigne un peu de la psychologie classique.

24 **Dre TESS NEAL** C'est un... c'est ressorti des besoins de
25 l'implication de la loi. Et donc, à cause de cet historique, c'est quelque chose qui ne se
26 trouve pas dans le... les courants principaux de la psychologie. La plupart des gens qui
27 font des profils comportementaux sont formés dans l'application, et travaillent dans
28 l'application de la loi. Aux États-Unis, nous avons le FPI, ils ont leurs unités de science

1 comportementale, où les perso... les spécialistes connus travaillent. Mais ce sont des
2 gens qui ont un historique ou une carrière en travail policier. Non pas en psychologie.

3 Parfois, c'est des psychologues qui le font. Parfois, c'est des non-
4 psychologues. Donc, par exemple, même des policiers. Et cela, ça mène à des
5 questions. Cela... ça soulève des questions sur la possibilité de catégoriser un profil
6 comportemental comme un type de... d'évaluation psychologique. Et donc, nous on dit
7 que oui. Et que l'on devrait y... que les pratiques exemplaires devraient s'y appliquer.
8 Car il s'agit d'une évaluation de caractéristiques psychologiques et... et puisent dans la
9 réputation de la science et de la psychologie. Si une personne dit qu'elle utilise des
10 méthodes psychologiques afin d'en arriver à un jugement médico-légal, ou légal, il... il
11 s'agirait donc d'appliquer les meilleures pratiques psychologiques.

12 **Me JAMIE VanWart** : Il a-t-il des méthodes classiques de...
13 d'effectuer... permettant d'effectuer des... des... des profils comportementaux?

14 **Dre TESS NEAL** : Eh bien, c'est une réponse qui est très
15 semblable à celle que j'ai donnée tout à l'heure. N'importe quel, en théorie, n'importe
16 quel profil pourrait adopter l'une de ces trois méthodes. Structurelles, non structurées,
17 non structurées ou actuarielles. Mais il n'y a pas de bons outils actuariels qui ont été
18 élaborés pour cette pratique. Et donc, en pratique, il serait... dans la pratique il serait
19 très peu possible d'utiliser cette approche pleinement scientifique. Mais il y a quand
20 même certaines... certains fondements scientifiques qui pourraient permettre, sur
21 lesquels on pourrait baser un profil comportemental. Je voudrais passer à la deuxième
22 partie de votre rapport. Donc je parle ici d'un document d'autopsie psychologique
23 préparé par la GRC en 2020. Le document s'appelle COM00211142. Est-ce que l'on
24 peut déposer ce document en preuve, Madame la registraire ?

25 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND**: Oui. C'est le
26 numéro 3714.

27 **---PIÈCE NO. 3714**

28 (COMM0021142) Autopsie psychologique

1 **Me JAMIE VanWART:** Avant de se lancer dans la deuxième partie,
2 Docteure Martire, pourquoi est-ce que vous avez séparé le rapport en deux parties ?

3 **Dre KRISTY MARTIRE:** Nous connaissons des témoins qui parlent
4 des limitations de la pratique, de ces pratiques et le... entre autres, il faut essayer
5 d'atténuer les billets. C'est devenu l'une de nos pratiques, huit pratiques exemplaires.
6 Mais on voulait aussi s'assurer que notre évaluation, ou notre discussion, notre résumé
7 de la bibliographie en matière des pratiques exemplaires de l'évaluation psychologique
8 soient fondés sur la bibliographie et non pas sur l'évaluation spécifique en question.
9 Donc on était préoccupé par la possibilité que l'on puisse avoir une réponse positive ou
10 négative au rapport et que cela pourrait avoir à appliquer un billet à notre évaluation de
11 la bibliographie. Et donc, on ne voulait pas que l'on obtienne de l'information qui puisse
12 affecter notre jugement. Donc on n'a pas étudié l'autopsie au préalable et une fois que
13 l'on avait défini les huit pratiques exemplaires, ensuite on a étudié le rapport en se
14 servant de ces huit pratiques.

15 **Me JAMIE VanWART:** Donc vous avez écrit la première partie
16 sans avoir étudié ou examiné le document de la GRC, n'est-ce pas ?

17 **Dre TESS NEIL:** Si je peux donner suite, non seulement n'avait-on
18 pas vu l'évaluation, mais aussi, on ne connaît toujours pas beaucoup de détails sur le
19 cas. On n'a pas « *Googlé* » cette affaire et le seul document que l'on a étudié après
20 avoir fini la première partie, c'était justement l'évaluation psychologique.

21 **Me JAMIE VanWART:** Donc, Docteure Neil, le rapport que vous
22 avez examiné s'appelle : « *Une autopsie psychologique* ». Qu'est-ce que ce rapport
23 selon votre... selon vous ?

24 **Dre TESS NEIL:** On a essayé de comprendre la nature de ce
25 rapport. Le rapport, dans une évaluation psychologique, généralement, l'une des règles
26 de base est qu'il faut préciser la question que l'on essaie de... à laquelle on essaie de
27 répondre. Est-ce qu'on peut répondre à la question et ensuite, on va élaborer une
28 méthode pour... qui permet de répondre à la question. Ensuite, dans ce rapport, la

1 question n'a pas été définie clairement. On parle d'une autopsie psychologique ici, il y a
2 des éléments de cette pratique là dans le rapport, mais il y a aussi d'autres éléments,
3 des éléments de profilage comportemental rétrospectifs, c'est assez étrange. C'était
4 quelque chose qu'on ne comprend pas très bien. Et il y a aussi des éléments
5 d'évaluation du risque. Donc on dirait un amalgame de plusieurs types d'évaluations
6 psychologiques.

7 **Me JAMIE VanWART:** Donc, quand vous avez lu le rapport et que
8 vous avez posé les 108 questions pour évaluer la conformité à vos huit pratiques
9 exemplaires, vous avez conclu que le rapport est compatible en partie avec les
10 pratiques, alors...

11 **Dre KRISTY MARTIRE:** Donc d'abord, le processus était que bon,
12 moi et ma collègue on a lu le rapport de façon indépendante et on a essayé de
13 répondre aux 108 questions. On avait trois possibles réponses, on aurait pu dire que
14 l'autopsie psychologique faisait preuve de, ou indiquait que cette pratique avait...
15 indiquait une conformité à la pratique exemplaire un peu ou pas du tout. Donc on a coté
16 chacune des questions et nos réponses en se servant de ces trois possibles réponses
17 et ensuite on a... on s'est... on a mis nos réponses en commun pour voir à quel point
18 on était d'accord avec... l'un avec l'autre. Et quand on l'a fait, on a trouvé qu'il y avait
19 certaines pratiques exemplaires où on a trouvé que l'autopsie psychologique était
20 conforme à la pratique exemplaire discutée et donc, on ne pouvait pas caractériser le
21 rapport comme étant pas du tout ou totalement conforme aux pratiques exemplaires, et
22 c'était un peu entre les deux. Et donc, c'est pour cela que notre conclusion est que le
23 rapport est conforme, « partiellement conforme », entre guillemets. Et ça, c'était le code
24 de catégorisation que l'on utilisait.

25 **Me JAMIE VanWART:** Donc quand vous décortiquez cela, vous
26 dites que 78,6 % des fois ou du temps, vous avez... dans 78 % des cas, vous avez
27 codé les réponses comme non conforme. Donc si moi j'ai raté, moi je raterais mon
28 examen de math si je n'avais que 26, euh... 21 %.

1 **Dre KRISTY MARTIRE:** Non, pour nous ce n'est pas la bonne
2 interprétation. Ce qu'il faut comprendre, c'est que les questions se superposent, donc
3 se recoupent. La question, certaines questions seront posées de différentes façons. Si
4 donc, par exemple, si vous réussissez certains aspects, vous allez avoir plus de points.
5 On ne peut pas tout simplement dire que bon, vous avez soixante... vous avez échoué,
6 parce que... mais c'est une analyse qui a été élaborée pour nous permettre de
7 comprendre à quel point, ou dans quelle mesure, ce rapport est conforme. Non pas le
8 degré de conformité. Et donc, je pense que l'essentiel... l'essence de ce chiffre, 78,6 %,
9 n'est pas essentiellement utile. Mais il est vrai qu'on peut dire qu'en des termes
10 qualitatifs que ce rapport n'est pas conforme aux pratiques exemplaires. Quand on a
11 posé la question si le rapport était conforme, bien que les questions se regroupaient,
12 notre réponse était que, essentiellement, le rapport n'était pas conforme.

13 **Me JAMIE VanWART:** Et est-ce que votre attente serait qu'un
14 rapport évalué selon votre méthode soit toujours conforme en tout point ?

15 **Dre KRISTY MARTIRE:** Et bien non. On ne pourrait jamais
16 s'attendre à ce que... à une conformité totale, mais on voudrait quand même qu'un
17 rapport aborde chacune de ces huit pratiques dans la mesure du possible et de la
18 manière la plus transparente possible, de sorte qu'un décideur pourrait déterminer quoi
19 faire de cette information et évaluer la qualité du rapport en se servant de cette
20 information.

21 **Me JAMIE VanWART:** ...ce n'était pas commun. Ce n'était pas un
22 rapport tout à fait conforme.

23 **Dre KRISTY MARTIRE:** Oui, je pense qu'on aurait utilisé d'autres
24 catégories si on avait à le refaire sans avoir vu le rapport et sans avoir effectué ce
25 processus une nouvelle fois. Et si on le refaisait, on se donnerait plus d'espace pour
26 parler de rapport relativement meilleur et relativement pire. Et ce rapport serait
27 acceptable.

28 **Me JAMIE VanWART:** Alors je vais vous demander, est-ce que

1 si... ce rapport est-il crédible scientifiquement ?

2 **Dre KRISTY MARTIRE:** Ma réponse serait qu'il y a très peu
3 d'informations fournies dans ce rapport qui me permettrait de dire avec confiance que
4 c'est un rapport scientifiquement crédible.

5 **Me JAMIE VanWART:** Pensez-vous que les gens peuvent compter
6 sur ce rapport et les informations qu'il contient ?

7 **Dre KRISTY MARTIRE:** Il y a beaucoup d'informations dans le
8 rapport, mais pas des informations en relative aux huit pratiques exemplaires qui me
9 permettraient de déterminer que je peux compter sur ce rapport.

10 **Me JAMIE VanWART:** Et si on retourne aux huit pratiques
11 exemplaires, j'aimerais que vous commentiez ce rapport aux vues de ces huit pratiques
12 exemplaires. Je vais commencer avec vous, Docteure Martire. Pouvez-vous commenter
13 sur les deux premières pratiques : la validité fondamentale...

14 **Dre KRISTY MARTIRE:** Il y a beaucoup de détails, il y a
15 108 questions et nous n'avons pas le temps de les parcourir toutes. Le rapport est dans
16 notre site web, si quelqu'un veut avoir plus de détails, peuvent avoir accès au rapport.
17 Alors je vais répondre de manière générale et je dirais qu'il y a quelques exceptions et
18 elles sont notées dans le rapport. Le rapport est quelque peu conforme et en ce qui
19 concerne les deux premières pratiques, c'est une approche valide, fondamentalement,
20 et c'est valide comment ça a été appliqué. Il y avait peu de preuves crédibles dans ce
21 rapport qui, en principe ou dans la pratique, montre que cette évaluation était
22 reproductible [sic] et exacte. Et il y a peu de preuve crédible qui montre que la personne
23 ou les personnes qui ont écrit ce rapport pourraient produire des conclusions exactes.
24 Je pense que ça résume globalement les deux premières pratiques exemplaires.

25 **Dre TESS NEIL:** Et en ce qui concerne l'assurance qualité et la
26 gestion et l'atténuation des billets, il y a un potentiel clair de billet ici, dans ce rapport.
27 Par exemple les praticiens ont travaillé avec ou pour une partie qui avait un intérêt. En
28 ce qui concerne le résultat de cette évaluation psychologique, on ne sait pas si tous les

1 évaluateurs étaient des employés de la GRC, mais certains d'entre eux l'étaient. Et la
2 pertinence c'est que ça déclenche une alerte en ce qui concerne la valeur de ce
3 rapport. Car la GRC a participé dans la réponse à cette situation de... c'est rare que ce
4 sont des employés d'un organisme comme la GRC qui font ce type de rapport.

5 Et il faut aussi... ça peut avoir un impact aussi sur les informations
6 qui étaient disponibles aux évaluateurs. Ils avaient accès à des rapports d'enquête et ça
7 aurait pu avoir causé des problèmes en ce qui concerne différents types de billets. Il
8 pourrait y avoir une... des problèmes d'allégeance, il peut y avoir des billets alors que
9 les évaluateurs connaissaient les résultats des événements et un billet de confirmation
10 potentiellement en ce qui concerne les attentes, en ce qui concerne comment l'Agence
11 aimerait que le rapport dise... ce que le rapport dirait.

12 Et puis il y a un... le rapport commence aussi avec une dédicace à
13 un membre de l'Agence, de la GRC, pour lesquels les auteurs auraient pu travailler.
14 C'est inhabituel pour une évaluation psychologique. Il y a beaucoup de langage très
15 émotif, c'est inhabituel et ça soulève des questions de billets potentiels. Et finalement,
16 une des façons d'atténuer ou de gérer le billet, c'est d'utiliser une approche structurée,
17 une méthode qui est définie avant le début. Dans ce cas-ci, ça ne semble pas être
18 comment cette évaluation a été faite, où nous avons... nous voyons ici que l'approche
19 était non structurée et il n'y a pas de technique de... d'atténuation du billet. Ils ont utilisé
20 un outil psychologique qui est le PCLR, qui sert à mesurer des traits de personnalité
21 psychopathiques, mais leur application est inhabituelle et on ne sait pas si c'est une
22 bonne chose qu'elle soit utilisée dans ce rapport. La façon dont ça a été utilisé.

23 Qualitativement, la majeure partie des informations que nous avons
24 regardées lorsque nous avons vérifié l'assurance qualité du rapport n'était pas couvert.
25 Par exemple, il n'y a pas eu de normes et de pratiques standards qui ont été suivies,
26 aucune ligne directrice en ce qui concerne l'administration et la surveillance et la
27 mesure de la performance des évaluateurs n'a été fournie. Ils n'avaient aucune preuve
28 qu'ils ont été... qu'ils avaient un permis et qu'ils sont agréés et les psychologues, nous

1 ne savons pas si le psychologue, un des psychologues qui a participé au rapport est
2 licencié. Et il n'y a pas de règles de conduite qui étaient en place qui étaient suivies.
3 Ces règles n'ont pas été identifiées, alors nous ne savons pas si elles ont été suivies et
4 jusqu'à quel point elles ont été suivies.

5 **Me JAMIE VanWART:** Docteure Martire, maintenant que nous
6 allons entrer dans d'autres catégories, les opinions exprimées et les hypothèses du
7 rapport, vous avez ajouté des questions lorsque vous avez fait votre étude.

8 **Dre KRISTY MARTIRE:** Notre processus en deux étapes a été
9 créé par exprès, parce que nous voulions vous... nous avons modifié nos attentes
10 lorsque nous avons lu et nous avons... lorsque nous avons lu le rapport, nous avons vu
11 que certains points ont été soulevés en ce qui concerne des opinions exprimées. Ce
12 n'est pas que ces problèmes étaient considérés largement, ils n'étaient pas tout à fait
13 inattendus, mais il y avait des questions que nous n'avions pas incluses. Alors dans
14 notre deuxième partie de rapport, nous avons une section où nous avons quelques
15 questions additionnelles, pour essayer de clarifier quelques points d'opinion qui se
16 trouvaient dans le rapport. Lorsque l'on concerne, regarde la conformité de ce rapport, il
17 y a eu quelques exemples de pratiques exemplaires que nous avons vus. Et il y a eu
18 des exemples de praticiens qui ont utilisé un langage objectif où ils appliquent des
19 définitions qui séparent les faits des opinions et aussi des justifications des opinions,
20 mais dans l'ensemble il y avait aussi beaucoup d'exemples où ces choses n'étaient pas
21 faites. Il y avait l'utilisation de beaucoup de langage émotif et il y avait aussi l'absence
22 de citation de matériel d'où... du texte a été pris. Il y a eu des définitions qui n'avaient
23 pas été différenciées de faits établis, ou de déclarations ou de témoignages d'autres
24 participants. Il y a eu beaucoup de certains langages qui exprimaient des conclusions,
25 alors il y avait des déclarations sur ce que l'auteur ou la personne évaluée croyait ou a
26 fait, et ce n'est pas... on ne peut pas faire... avoir une opinion d'une personne décédée.
27 Alors il y avait beaucoup d'exemples aussi où les opinions et les expressions n'étaient
28 pas conformes aux pratiques exemplaires.

1 Et on m'a aussi demandé de parler d'un prochain point qui est les
2 limitations. En termes généraux, il y a eu un paragraphe dans ce rapport, qui a été
3 répété deux fois, qui est apparu dans deux endroits dans le rapport, qui incluait une
4 déclaration d'un potentiel de faiblesse associé à ce rapport et que ça pouvait mener à
5 une sous-estimation du potentiel de violence. Selon nos pratiques exemplaires, cela
6 indique une limite... une reconnaissance de limitation, mais les conséquences de ces
7 limitations et comment elles devraient être comprises par le lecteur n'était pas clair et
8 plusieurs... ou d'autres limitations qui... en ce qui concerne les huit pratiques
9 exemplaires n'ont pas été discutées dans le rapport. Alors, ce rapport avait des
10 faiblesses à ces égards. Alors, quelqu'un qui lirait ce rapport pourrait faire une
11 évaluation critique de son contenu.

12 **Me JAMIE VanWART** : Peut-être que je pourrais me tourner à
13 vous, Docteur Neal, pour parler des deux dernières pratiques.

14 **Dre TESS NEAL** : La septième, c'est l'usage alternatif ou
15 désaccord et dans cette évaluation, il n'y en a pas eu. Par exemple, le rapport n'a pas
16 parlé de documentation critique sur ce type d'exercice psychologique. Le rapport n'a
17 pas considéré les conséquences de cette documentation en ce qui concerne la validité
18 de leur propre rapport. Ils n'ont pas expliqué pourquoi il pourrait y avoir des différences
19 dans la production de rapport par d'autres personnes et n'ont pas offert non plus
20 d'hypothèse alternative ou contrefactuelle en ce qui concerne leur interprétation du cas.

21 Et ce que cela signifiait, c'est qu'une grande partie du rapport avait
22 des déclarations de conclusion qui étaient trop fortes pour... qui étaient présentées trop
23 fortement. En ce qui concerne les obligations éthiques et les codes de conduite, il y a
24 des guides là-dessus et dans ce cas-ci, comme les auteurs n'étaient pas clairs en ce
25 qui concernent leurs antécédents, leur profession, leur formation, leur expertise, comme
26 ce n'était pas fourni dans le rapport, ce n'est pas possible pour nous de déterminer si
27 on respectait leurs normes éthiques et s'ils avaient adhéré aux codes de conduite dans
28 les différentes juridictions. Comme par exemple ici, en Nouvelle-Écosse, il y a un code

1 de procédures civiles – je ne me souviens pas du terme exact – et nous sommes...
2 nous nous conformons à ce code aujourd'hui et nous avons expliqué dans notre rapport
3 comment nous nous conformons à ce code. Alors, c'est quelque chose qu'on
4 s'attendrait à ce qu'il y ait, ce type de divulgation dans un rapport de ce type, mais il n'y
5 en avait pas.

6 **Me JAMIE VanWART** : J'ai une autre question. Je veux prendre un
7 peu de recul par rapport à ce rapport et de manière plus générale, maintenant que vous
8 avez parlé des pratiques exemplaires dans la partie 1 et vous avez parlé de votre
9 évaluation de ce rapport dans la partie 2, si on prend du recul et dans un autre
10 contexte, dans votre rapport, vous parlez du fait que les psychologues devraient être à
11 un autre... à un niveau autre, plus élevé que celui d'un barman. Est-ce que vous auriez
12 des préoccupations en ce qui concernent des documents et des rapports qui ont... qui
13 ont des prétentions scientifiques de ce type?

14 **Dre TESS NEAL** : Je dirais que la psychologie, en tant que
15 discipline, est une science imparfaite. Il y a beaucoup d'espace pour l'erreur et le biais
16 dans ce que nous faisons. Par conséquent, pour mieux... s'approcher le mieux possible
17 d'une approche scientifique, nous pouvons utiliser des méthodes scientifiques, nous
18 pouvons utiliser des outils et nous pouvons essayer de nous approcher le plus possible
19 d'une approche scientifique. Et dans ce cas-ci...

20 **Me JAMIE VanWART** : Oui, continuez avec votre réponse.

21 **Dre TESS NEAL** : Dans ce cas-ci, ils ne semblaient pas l'avoir fait
22 très bien. Les psychologues peuvent le faire, beaucoup essaient de le faire, mais
23 d'autres n'essaient pas de le faire et une partie de notre mission, dans notre rôle de
24 chercheuses qui cherchent à améliorer la qualité globale des évaluations scientifiques
25 et des évaluateurs et des systèmes et pour qu'ils exigent aussi une plus grande qualité
26 dans ces rapports.

27 **Dre KRISTY MARTIRE** : Et, de manière plus générale, je dirais,
28 pour répondre à votre question, Docteur Neal a raison; toutes les sciences sont

1 imparfaites et la psychologie n'est pas différente et nous évoluons constamment; nous
2 faisons de la recherche et nous faisons des efforts pour rendre notre pratique
3 scientifique aussi fiable et scientifique que possible et ces pratiques exemplaires et
4 d'autres pratiques peuvent contribuer au processus pour améliorer cette science.

5 Alors, je dirais, nous dirions que nous voulons que les gens qui se
6 démènent avec ces questions de pratiques exemplaires et qu'ils essaieraient de les
7 utiliser du mieux qu'ils peuvent et qu'ils en discutent constamment pour que le public
8 puisse prendre des décisions appropriées à ce sujet.

9 **Me JAMIE VanWART** : J'ai presque fini. Je vais vous poser une
10 question – j'ai essayé de vous poser une série de questions pour parcourir votre
11 rapport, mais j'aimerais vous donner une opportunité de commenter, s'il y a quelque
12 chose que vous n'avez pas eu l'occasion de partager avec les commissaires et le public
13 dans cette discussion aujourd'hui sur l'expertise. J'aimerais vous donner l'occasion de
14 répondre, de commenter.

15 **Dre KRISTY MARTIRE** : Je pense que dans le processus de
16 produire ce rapport et de distiller ces pratiques exemplaires, j'aimerais insister sur le fait
17 que beaucoup de gens et d'autorisations en autorité et de scientifiques ont souligné ces
18 points et ont insisté sur leur importance. Et je pense que c'est important que les
19 psychologues soient au fait de ces pratiques exemplaires et les consommateurs de nos
20 rapports exigent que les psychologues appliquent ces pratiques exemplaires. Et s'ils ont
21 des attentes et qu'ils aient les attentes que les psychologues fassent de leur mieux pour
22 se conformer à ce type de pratique exemplaire.

23 **Dre TESS NEAL** : Je pense aussi qu'en ce qui concerne nos
24 objectifs et nos carrières, si nous voulons améliorer la qualité du travail et, ainsi, offrir
25 aux psychologues des outils pour mieux faire leur travail et aussi mieux informer le
26 public pour qu'il puisse exiger une bonne... une haute qualité de travail de la part des
27 psychologues.

28 Nous avons finalement eu 117 questions dans ce travail que nous

1 avons fait. Si la Commission et son processus regardent vers l'avant, quel sera le
2 résultat de ce travail de la Commission? Notre contribution à cette approche vers
3 l'avenir serait de penser à un système... comment un système pourrait exiger une
4 réédition de comptes des psychologues. Si les systèmes n'ont pas de processus, ce
5 serait difficile, mais s'il y en a, ce serait plus facile d'exiger des pratiques, des éléments
6 de pratique exemplaire dans les évaluations psychologiques.

7 **Me JAMIE VanWART** : Merci et merci à vous et merci à Monsieur
8 et Mesdames les commissaires. Voilà mes questions pour ces deux témoins-là.

9 **COMMISSAIRE MacDONALD** : Merci bien, Maître VanWart; merci
10 aux docteurs Neal et Martire. La procédure que nous suivons, et ce, depuis le début,
11 nous avons plusieurs participants qui sont représentés par les avocats. Il va y avoir une
12 rencontre avec Maître VanWart, les avocats de la Commission pour discuter s'il y aura
13 d'autres questions et éventuellement, ils vont poser ces questions-là.

14 Notre estimation, c'est difficile d'être exact, mais on va prendre une
15 pause d'une demi-heure et si vous avez besoin de davantage de temps, Maître
16 VanWart, faites-nous le savoir.

17 **Me JAMIE VanWART** : Merci.

18 **COMMISSAIRE MacDONALD** : Merci.

19 **REGISTRAIRE DARLENE SUTHERLAND** : Merci. Les procédures
20 sont en pause et nous reprendrons dans 30 minutes.

21 --- **La session est suspendue à 10 h 42**

22 --- **La session est reprise à 11 h 42**

23 **REGISTRAIRE DARLENE SUTHERLAND** : Rebienvenue. La
24 Commission siège de nouveau.

25 **COMMISSAIRE MacDONALD** : Merci. Maître VanWart?

26 **Me JAMIE VanWART** : Merci, Monsieur et Mesdames les
27 commissaires. Le caucus est terminé; trois avocats des participants vont poser des
28 questions. D'abord, c'est Maître MacLellan – alors, je suggère que nous demandions

1 aux témoins de revenir à la barre des témoins et je m'attends à ce qu'on puisse
2 compléter les questions d'ici l'heure du midi.

3 Alors Maître MacMellan, quand vous êtes prêt et si ceux qui posent
4 les questions pourraient bien décrire leurs clients aux témoins.

5 Rebienvenue. Trois avocats vont vous poser des questions et ils
6 vont vous dire qui sont leurs clients.

7 **--- CONTRE-INTERROGATOIRE PAR Me MATTHEW MacLELLAN :**

8 **Me MATTHEW MacLELLAN :** Bonjour, Docteur Martire et Neal, je
9 m'appelle Matt MacLellan et moi-même et mes collègues de Patterson Law, nous
10 représentons la majorité des familles des victimes et les individus les plus touchés par
11 les pertes massives.

12 Je vais vous poser quelques questions plutôt ouvertes, pour ajouter
13 de la structure. D'après ce que j'ai compris de vos réponses ce matin, il y a une
14 hiérarchie des méthodes d'évaluation fiables en matière d'évaluation psychologique.
15 Alors, on va approfondir dans cette question et je vais vous parler davantage de la
16 comparaison entre un profil comportemental en tant qu'évaluation psychologique en soi.

17 Dans l'ensemble, c'est ça les deux catégories que nous allons
18 discuter. Dans votre rapport et dans votre témoignage, vous avez discuté des concepts
19 de la fiabilité et de la validité comme cela s'applique aux mesures psychologiques. Pour
20 ceux qui ne comprennent pas, voulez-vous définir les concepts de la fiabilité et de la
21 validité comme cela s'applique aux évaluations?

22 **Dre KRISTY MARTIRE :** Oui. Alors, ces mots sont parfois utilisés
23 par différentes personnes pour signifier différentes choses. Alors, il y a différentes
24 définitions de ces termes. Ce qu'on accepte régulièrement en tant qu'une définition de
25 la fiabilité, c'est la façon cohérente, cela produit le même résultat. Mais une façon plus
26 courante, le fait que ce soit digne de confiance.

27 Alors, les deux idées... ce n'est pas qu'il n'y a pas de lien, mais ce
28 n'est pas précisément la même chose et sur le plan de la validité, est-ce que la chose

1 fait la chose dont la chose clame quelque part? Si on a un outil et cela... cet outil-là
2 peut de façon valide prédire un résultat et lorsque cela indique que le résultat va avoir
3 lieu quand ça se produit et quand l'outil prédit que ça ne va pas se produire, ça ne se
4 produit pas.

5 **Me MATTHEW MacLELLAN** : Serait-il juste de dire que ça prend
6 beaucoup de travail pour arriver au stade où l'on a développé une évaluation et une
7 méthodologie qui est en soi fiable et valide? Je vais revenir un peu ici – disons,
8 l'examen de mini état mental, un outil d'évaluation souvent utilisé. D'après ce que je
9 comprends, ça prend bien longtemps jusqu'à ce que cet outil, cet ensemble de
10 questions, on peut dire que c'est fiable, c'est valide. Est-ce que ça serait juste de dire
11 ça, que cela prend pas mal longtemps?

12 **Dre TESS NEAL** : Oui, je dirais que c'est juste, mais je dirais
13 qu'une mesure ou un outil n'est pas valide en soi ou fiable en soi – ça dépend des
14 contextes dans lesquels on l'emploie. Ça peut être valide pour l'utilisation dans un
15 certain contexte ou avec un certain genre de personnes et si c'est utilisé à l'extérieur du
16 contexte dans lequel il a été validé, l'outil perd sa validité. Les propriétés ne pourront
17 peut-être pas s'appliquer dans un tel contexte.

18 Alors, il y a une mesure d'évaluation – disons un sondage – ce
19 n'est pas juste la mesure, les mesures, mais c'est comment cela est appliqué et cela
20 est appliqué dans des milieux reproductibles, que cela va avoir un impact sur sa validité
21 et sa fiabilité.

22 **Me MATTHEW MacLELLAN** : Je pense que oui – peut-être que je
23 peux exprimer ça mieux. Il y a une façon spécifique qu'il faut l'appliquer et cela va avoir
24 un impact sur sa validité et sa fiabilité? Est-ce que j'ai raison de dire cela?

25 **Dre TESS NEAL** : Oui.

26 **Me MATTHEW MacLELLAN** : Vous avez discuté les évaluations
27 actuarielles structurées. D'après ce que j'ai compris, elles sont plus structurées, elles
28 vont avoir un entretien? La mesure... voilà la mesure que nous utilisons et

1 l'environnement et les circonstances qui s'appliquent sont structurés et, disons,
2 prédéterminés. Les meilleures pratiques, est-ce que ce sera juste, ça?

3 **Dre TESS NEAL** : J'aurais dû exprimer ceci plus clairement. Il y a
4 trois types d'évaluation; numéro 1, la structurée actuarielle structurée (sic). L'élément-
5 clé pour identifier si c'est... s'il s'agit de cela, c'est s'il y a des mathématiques,
6 finalement dans la valeur, au niveau du jugement professionnel. C'est le type 2, il
7 pourrait y avoir une entrevue, une liste de contrôle, une sorte de structure, comme vous
8 l'avez décrit, ça pourrait être soit dans la catégorie 1 ou 2, mais différenciant 1 et 2, s'il
9 y a des mathématiques, des règles qui sous-tendent le sens du cote.

10 Donc, s'il y a un cote, qu'est-ce que ça signifie, comment c'est
11 différent du point de vue normatif ou différent ou semblable que d'autres personnes qui
12 ont pris le même outil. Au niveau du jugement professionnel, il y a peut-être un entretien
13 structuré, mais il n'y a pas de mathématiques ou de règlement sur le plan de ce qu'on
14 fait quand on traite les renseignements.

15 **Me MATTHEW MacLELLAN** : Alors, vous avez mentionné
16 l'élément mathématique. On pourrait avoir une échelle numérique qui est le résultat
17 d'une évaluation? Disons que quelqu'un reçoit une cote 1 sur 5 et 1 sur 24, est-ce que
18 si c'est une cote utile dépend de si la mesure elle-même était fiable et valide et qu'on a
19 déterminé que c'était le cas? Est-ce que c'est bien ça?

20 **Dre KRISTY MATIRE** : Oui. C'est déterminé par des choses
21 comme les valeurs P; si cela est appliqué sur un nombre d'individus et qu'on détermine
22 que oui, on peut s'en servir pour ces fins... les fins suivantes. Je ne ferais pas un lien
23 rapproché des valeurs P, des valeurs P... non, je ne ferais pas ça. Les valeurs P ont
24 une place spéciale dans la psychologie et c'est une partie importante de comment nous
25 déterminons si quelque chose a une signification scientifique ou statistique. Mais ce que
26 vous soulevez, c'est si oui ou non, on peut prendre un outil dans un contexte qui a été
27 validé dans un certain contexte ou que l'on peut administrer d'une certaine façon et là,
28 de le faire, je passe à un autre contexte de l'utiliser avec différentes personnes,

1 différents moments donnés et s'attendre à ce qu'il se comporte de la même manière. Et
2 la réponse à votre question, c'est qu'on ne s'attendra pas forcément à cela; c'est
3 possible, ça se peut, il y a des différences entre les deux situations, mais si par
4 contre... si par exemple, un outil a été conçu pour être administré en présentiel, en face
5 à face avec une personne vivante et là, on l'utilise pour évaluer de façon rétrospective
6 en fonction d'une étude de cas quelqu'un qui n'est plus vivant, ça a le potentiel de
7 changer la validité psychométrique et les propriétés de validité de cet outil-là.

8 **Me MATTHEW MacLELLAN :** Vous avez compris la question sans
9 que je pose la question ou que j'encadre ma question convenablement. Voilà, on doit
10 avoir un environnement contrôlé et il doit... le test doit être utilisé de la façon conçue.
11 Est-ce que c'est juste? Sinon, on va perdre de la validité et de la fiabilité?

12 **Dre TESS NEAL:** J'allais dire, si vous utilisez un test
13 psychométrique? Oui. Il faut... certainement, il faut être au courant de cela. Également,
14 je pense que nous dirions ce n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que chaque
15 situation de test soit l'environnement parfait; en fait, c'est raisonnable de présumer qu'il
16 y aurait des déviations de l'idéal dans la plupart des situations où l'on fait un test, mais
17 c'est d'accord, mais on doit documenter comment, où il y a variation comparé à l'idéal et
18 ce que ça va signifier sur le plan de la validité et la qualité du rapport. L'auteur doit être
19 clair à cet égard.

20 **Me MATTHEW McLELLAN:** Alors, vous avez dit qu'il est
21 préférable d'avoir l'évaluation ou l'entretien avec le sujet qui est interviewé pendant
22 ces... d'être... qu'il soit vivant plutôt que de collectionner des renseignements d'autres
23 individus par la suite.

24 **Dre KRISTY MARTIRE:** Je dirais que ça dépend de la question
25 que j'ai à répondre et la démarche que vous adoptez. De façon générale, les questions
26 qui regardent... considèrent les états d'esprit antérieurs ou futurs, des questions où n'a
27 pas directement accès au sujet de l'enquête, ces choses-là sont plus difficiles et on est
28 plus susceptibles d'avoir des erreurs. Peut-être que vous avez, oui ou non, des outils

1 appropriés pour ces tâches-là. Ça dépend de ce que vous cherchez à faire et des
2 matériaux ou des démarches que vous adoptez, si ça convient vraiment aux faits.

3 **Dre TESS NEAL:** Ça dépend de l'outil. La plupart des outils, on
4 pourrait dire, sont conçus à être utilisés avec une personne particulière dans un
5 contexte particulier, souvent l'état d'esprit actuel à un moment. Disons qu'il y a
6 quelqu'un qui passe par une évaluation pour mesurer leur quotient intellectuel, s'ils sont
7 admissibles à des services d'éducation spéciale. Dans ce cas-là, l'évaluation, c'est un
8 moment donné dans le temps. D'autres évaluations au niveau des mathématiques, on
9 peut s'en servir pour les sources « collatéraux » pas personne elle-même, notamment
10 dans les évaluations pour l'éducation spéciale. Parfois, on fait que les parents
11 complètent un rapport sur aussi comment l'enfant se comporte à la maison, s'il peut
12 accomplir certaines tâches, et ainsi de suite. Cet outil-là n'est pas conçu pour la
13 personne d'intérêt, c'est au sujet de la personne d'intérêt, mais conçu pour être
14 complété par quelqu'un d'autre et ce n'est pas en présentiel. Ça dépend de l'outil et
15 comment l'outil a été conçu.

16 **Me MATTHEW MacLELLAN:** Est-ce que l'une de vous pourrait
17 expliquer la règle Goldwater?

18 **Dre TESS NEAL:** La règle Goldwater? Mm... moi, je ne pourrais
19 pas vous répondre. J'ai une vague compréhension, mais je ne suis pas à l'aise d'en
20 parler sur le dossier.

21 **Me MATTHEW MacLELLAN:** Finalement, ça dépend de la qualité
22 des données et de l'outil sur le plan de... de la valeur des résultats dépend de la qualité
23 des données et l'outil utilisé.

24 **Dre KRISTY MARTIRE:** Mais ça va au-delà de l'outil. La
25 procédure, le processus qui a été employé, il n'y a pas toujours un outil qui est
26 disponible, on ne peut pas toujours s'attendre à l'utilisation d'un outil si on n'a pas
27 conçu un tel outil. Il y a des choix qu'un praticien pourrait faire : quelles sources
28 collatérales à considérer, comment les tenir en compte, à qui parler, tout ce processus-

1 là peut avoir un impact sur comment on prend une décision et à quel point elle est fiable
2 et à quel point elle est valide.

3 **Me MATTHEW MacLELLAN:** Voilà mes questions, il me semble.
4 Merci de votre temps. Un grand merci.

5 **COMMISSAIRE MacDONALD:** Merci, Maitre MacLellan.

6 **--- CONTRE-INTERROGATOIRE PAR Me JANE LENEHAN:**

7 **Me JANE LENEHAN:** Bonjour. Je m'appelle Jane Lenehan et,
8 avec mon collègue Dan White, je représente la famille de Gina Goulet. Elle était la
9 dernière victime de la série de victimes.

10 Je reconnais tout d'abord que mes clients comprennent et tous les
11 membres de la famille comprennent que ce document-ci n'aurait jamais été présenté ne
12 serait-ce que le processus de divulgation de l'enquête. Dans le contexte de ces pertes
13 massives, pouvez-vous nous aider à comprendre l'avantage potentiel d'une autopsie
14 psychologique, et je voudrais que vous abordiez deux parties prenantes spécifiques :
15 les enquêteurs sur le plan des organismes d'application de la loi et les familles des
16 victimes.

17 **Dre TESS NEAL:** Il y a différences façons qu'on pourrait répondre
18 ceci, Dre Martire pourrait peut-être répondre différemment que moi. Tout d'abord, je
19 vous dirais qu'il y a une différence en principe comparée à en pratique, même dans ce
20 contexte-ci. En principe, l'idée d'une évaluation psychologique a une valeur potentielle
21 afin de comprendre une série d'évènements comme ceux-là qui se sont déroulés dans
22 le cadre de ces pertes massives, notamment si une telle évaluation avait suivi les
23 meilleures pratiques comme nous l'avions décrit dans le rapport, dans le contexte de
24 cette instance-ci précise, ce rapport-là n'était pas clair qu'il s'agissait véritablement
25 d'une autopsie psychologique. Comme on a dit auparavant, son but n'était pas clair,
26 c'était... et (inintelligible) son public n'était pas clair, comment on était censés s'en
27 servir, nous ne savions pas c'était à l'intention de qui, comment cela a été produit, et
28 ces éléments-là sont essentiels pour établir l'utilité d'un rapport.

1 Dans ces circonstances-ci, nous avons des critiques de ce rapport-
2 là, de comment cela aurait pu être utilisé et les décisions qui ont été prises en fonction
3 du rapport, et ce rapport-là aurait certainement pu être amélioré.

4 **Dre KRISTY MARTIRE:** Il me semble que votre question – je veux
5 juste m’assurer que je l’ai bien en tête –, c’est : comment est-ce que les organismes
6 d’application de la loi, est-ce qu’ils pourraient s’en servir du rapport, comment ils
7 pourraient en tirer parti, est-ce que les victimes pourraient en tirer parti?

8 **Me JANE LENEHAN:** C’est correct.

9 **Dre KRISTY MARTIRE:** Et ma réponse ici, c’est : dans la mesure
10 où on peut tirer parti de ce rapport et rallier à l’état auquel... dans la mesure où on s’en
11 tient aux meilleures pratiques, c’est difficile de savoir comment on pourrait accepter ce
12 rapport, les conclusions n’étaient pas claires, en tout cas on n’a pas pu les identifier, les
13 messages n’étaient pas clairs, et c’est pas clair à quel point on peut se fier sur son
14 contenu étant donné qu’on ne sait pas beaucoup au niveau de la validité fondamentale
15 ou la validité appliquée, on ne sait pas comment ils ont géré les partis pris. On a vu qu’il
16 y avait la possibilité de partis pris potentiels, nous ne sommes pas sûres si c’était en
17 conformité avec l’assurance en qualité.

18 Étant donné tout cela, c’est très difficile de savoir quel avantage la
19 police ou la famille... les familles auraient pu tirer de cela.

20 **Me JANE LENEHAN:** Je vous pose la question, je pense que vous
21 avez déjà répondu, au cas où vous avez autre chose à ajouter. Est-ce que l’autopsie
22 psychologique de la GRC, est-ce que... a livré un avantage potentiel à une partie
23 prenante ou l’autre? Avez-vous autre chose à ajouter?

24 **Dre KRISTY MARTIRE:** Je pense que nous ne savons pas ce
25 qu’ils cherchaient à livrer, soit aux familles ou à la GRC. Il n’y avait rien dans le rapport
26 qui rendait clair quel produit qu’ils cherchaient à offrir. Alors, en partie, nous sommes
27 incertains de leur niveau de réussite parce qu’on ne sait pas qu’est-ce qu’ils cherchaient
28 à faire. Mais si on prend du recul, même s’ils avaient déclaré de façon explicite ce qu’ils

1 cherchaient à faire, étant donné qu'il y a un faible niveau de conformité avec les
2 meilleures pratiques, ça aurait été difficile d'avoir la confiance qu'ils avaient réussi.

3 **Me JANE LENEHAN:** Alors, certainement pour les clients, les
4 membres de la famille, cette autopsie psychologique a offert une explication potentielle
5 sur pourquoi leurs membres de famille étaient ciblés. Ma question : est-ce que je peux,
6 en toute bonne... en bonne conscience, dire à mes clients d'écarte le rapport, de ne
7 pas le prendre en compte?

8 **Dre TESS NEAL:** Je ne suis pas certaine. Je pense que nous
9 avons eu beaucoup de difficulté avec ce rapport, nous avons eu beaucoup de difficulté
10 avec la véracité des renseignements dans le rapport, les raisons que l'on présente les
11 renseignements de cette façon-là, y'a beaucoup d'éléments difficiles dans ce rapport-là.

12 Cela étant dit, il y a une valeur potentielle dans certains volets du
13 rapport. En ce qui a trait à ce rapport-ci, ma réponse, c'est : je ne sais pas. Peut-être
14 que vous voudriez le réviser, le conseiller que les gens consomment ou lisent ce
15 rapport-là, c'est par via l'optique de certaines des critiques que nous avons identifiées et
16 qu'il peut y avoir de la valeur, mais qu'il y a énormément de raisons de l'aborder avec
17 scepticisme et de préoccupations. Également, un tel rapport pourrait, en principe, être
18 avantageux, ça pourrait servir les intérêts des parties prenantes, que ce soit les
19 organismes d'application de la loi ou les familles, mais ça aurait probablement dû être
20 sous une différente forme pour y arriver.

21 **Dre KRISTY MARTIRE:** En songeant à ma réponse à cette
22 question, moi aussi, je vais vérifier la question. Est-ce qu'on peut aviser aux familles
23 en bonne conscience qu'ils peuvent écarte ce rapport? Nous ne pouvons pas savoir
24 l'exactitude du contenu de ce rapport. Nous n'avons pas tenté de répéter cette analyse
25 et nous n'aurions pas pu réussir parce qu'il n'y a pas assez de renseignements dans le
26 rapport afin qu'on puisse mener le même examen, alors nous ignorons son exactitude.
27 Il est possible qu'il y ait des éléments qui sont exacts, mais nous pouvons dire qu'il y a
28 peu de renseignements dans le rapport qui nous aideraient à déterminer si c'est exact

1 ou non parce que nous ignorons la validité fondamentale telle qu'appliquée. Si on avait
2 ces renseignements-là, on pourrait faire une meilleure évaluation de la confiance que
3 vos clients devraient placer dans le rapport. En ce moment, nous avons très peu de
4 renseignements sur lesquels on peut se baser.

5 **Me JANE LENEHAN:** Vous avez parlé des catégories de
6 « entièrement en conformité », « quelque peu en conformité » et « pas du tout en
7 conformité », et donc, vous parlez des trois catégories, « conforme », « partiellement
8 conforme » ou « pas du tout conforme ». Est-ce que vous pouvez nous donner un avis
9 sur l'endroit dans ce spectrum où comment vous catégoriseriez ce rapport face à ces
10 trois catégories.

11 **Dre KRISTY MARTIRE:** Si on dit, bon, « conforme »,
12 « partiellement conforme », « pas du tout conforme », si on devait adopter, mettons, un
13 barème en quatre points où « tout à fait conforme » indique que tous les facteurs, tous
14 les éléments ont été abordés, ou « partiellement conforme », ça aurait pu être... je
15 pense que moi, je dirais que le niveau de conformité était assez faible.

16 **Dre TESS NEAL:** Oui, je suis d'accord avec ça.

17 **Me JANE LENEHAN:** Merci. Je n'ai pas d'autres questions.

18 **COMMISSAIRE MacDONALD:** Merci, Maitre Lenehan.

19 **--- CONTRE-INTERROGATOIRE PAR Me PATRICIA MacPHEE:**

20 **Me PATRICIA MacPHEE:** Bonjour. Je m'appelle Patricia MacPhee,
21 avocate du Procureur général du Canada, et je suis ici avec ma collègue Heidi. Je vais
22 vous poser des questions assez générales.

23 Quel était votre mandat? Après avoir lu votre rapport, il semble que
24 votre tâche était d'examiner la méthodologie utilisée dans l'autopsie psychologique, est-
25 ce que c'est exact?

26 **Dre KRISTY MARTIRE:** Je n'ai pas le texte du mandat, mais je
27 pense qu'on a deman... nous n'avons... nous avons... on nous a demandé d'étudier la
28 base de... l'utilité des autopsies psychologiques en général, de se référer à la

1 bibliographie de la médecine et de la psychologie afin de commenter les pratiques
2 exemplaires pour ce type d'évaluations et on a... on en a élaboré huit, et finalement, on
3 a... on nous a demandé d'appliquer ces pratiques exemplaires à ce rapport.

4 **Dre TESS NEAL:** Et si je peux ajouter un commentaire, c'est ce
5 que nous avons... on nous a demandé de faire, mais on nous a demandé aussi d'offrir
6 cette structure. Quand on nous a demandé de faire cette évaluation, il s'agissait pas
7 mal de cela, d'évaluer la qualité du rapport de l'autopsie psychologique concernée et on
8 voulait donc procéder par deux parties : d'abord, est-ce qu'on voulait... est-ce qu'on
9 était capable de le faire à l'aveugle, est-ce qu'on pouvait faire une évaluation des
10 pratiques exemplaires et qu'est-ce qu'elles seraient, et ensuite rédiger le rapport. On ne
11 nous avait pas demandé de rédiger un rapport en deux parties, mais on a décidé de le
12 faire.

13 **Me PATRICIA MacPHEE:** Donc, quand je lis les rapports, je
14 comprends qu'afin de faire cette évaluation et cette comparaison avec les rapports
15 psychologiques en général, donc si on va comparer cette autopsie psychologique aux
16 pratiques exemplaires, il faudrait que les deux soient dans la même catégorie, sinon on
17 compare des pommes avec des oranges.

18 **Dre KRISTY MARTIRE:** Il fallait donc réfléchir au lieu de... occupé
19 par l'autopsie psychologique dans notre conception des évaluations psychologiques, il
20 fallait donc s'assurer que ce type de rapport réponde ou... aux normes de la
21 psychologie médico-légale.

22 **Me PATRICIA MacPHEE:** Donc, vous avez posé 108 questions.
23 D'où proviennent ces 108 questions?

24 **Dre TESS NEAL:** Nous les avons élaborées partiellement en
25 fonction de ou du moins ç'était semblable à un autre projet réalisé par la docteure
26 Martire, et donc, on a adapté certaines des questions qui avaient été identifiées pour la
27 science médico-légale dans un contexte de psychologie judiciaire ou, donc, pour la
28 considération des preuves en matière de psychologie judiciaire.

1 **Dre KRISTY MARTIRE:** Et on a songé aussi à des exemples que
2 l'on connaît déjà. Quelles sont les méthodes d'assurance de la qualité? Quelles sont les
3 méthodes d'atténuation du biais, comme, comment est-ce que l'on peut établir la
4 validité? On a songé à quels sont ces aspects concrets et on a essayé d'établir une
5 question qui nous permettait de chercher ces choses. C'était donc une série de
6 questions, un ensemble de questions qui étaient... qui puisent dans nos attentes et nos
7 connaissances sur les façons selon lesquelles un praticien pourrait faire preuve de sa
8 connaissance de ces pratiques exemplaires.

9 **Me PATRICIA MacPHEE:** Donc, vous avez puisé dans votre
10 expérience de l'évaluation psychologique, ce n'est pas une approche standardisée,
11 n'est-ce pas, selon... au meilleur de votre connaissance?

12 **Dre TESS NEAL:** Ce n'est pas venu de nulle part, ce n'est pas
13 nouveau dans ce sens-là, mais c'est nouveau dans le sens que cette façon de préparer
14 l'ensemble des questions provient de nous.

15 **Dre KRISTY MARTIRE:** Et ça comprend des éléments de la
16 normalisation. Par exemple, nous avons décrit chacun des éléments que nous
17 évaluons, on a décrit nos critères de chacune de nos catégorisations, et ensuite on a
18 fait une... on a validé ces critères en faisant nos évaluations indépendantes, en faisant
19 une analyse du degré d'accord entre nos évaluations, documenté les désaccords et
20 comment nous avons réglé ces désaccords. Tout cela représente une normalisation qui
21 nous permettrait d'utiliser les questions à nouveau afin de vérifier la validité de notre
22 approche et il s'agit... et c'est aussi quelque chose qu'un autre groupe d'évaluateurs
23 pourrait utiliser ou de vérificateurs pourrait utiliser pour suivre la même démarche. Ce
24 n'est pas un outil psychométrique en bonne et due forme, mais il s'agit d'une approche
25 standardisée qui comporte ces différents aspects.

26 **Me PATRICIA MacPHEE:** Est-ce que vous avez déjà participé à un
27 projet semblable, une analyse où on vous a demandé un avis sur une autopsie
28 psychologique?

1 **Dre TESS NEAL:** Pas dans un contexte comme celui-ci. On ne m'a
2 jamais demandé d'offrir un avis sur une autopsie psychologique.

3 **Dre KRISTY MARTIRE :** Moi non plus.

4 **Me PATRICIA MacPHEE :** Avez-vous de l'expérience avec les
5 autopsies psychologiques?

6 **Dre KRISTY MARTIRE :** Je ne l'ai jamais fait.

7 **Dre TESS NEAL :** J'ai fait d'autres évaluations psychologiques,
8 évaluations de psychologie judiciaire.

9 **Me PATRICIA MacPHEE :** Savez-vous quel genre de formation
10 serait nécessaire pour faire une autopsie psychologique? Vous en parlez un
11 peu dans votre rapport, mais peut-être que vous pouvez résumer ces considérations-
12 là? Alors, qui fait des autopsies psychologiques?

13 **Dre KRISTY MARTIRE :** Plusieurs groupes de personnes peuvent
14 les faire. On a parlé de certains de ces groupes...

15 **Me PATRICIA MacPHEE :** On parle ici de l'autopsie
16 psychologique, non pas de l'analyse comportementale, n'est-ce-pas? Mais on peut
17 parler davantage de cela. Mais moi, je parle ici de l'autopsie psychologique en bonne et
18 due forme.

19 **Dre KRISTY MARTIRE :** C'est ça. Si c'est une autopsie
20 psychologique traditionnelle, quelque chose que l'on voulait clarifier aussi, c'est la
21 provenance de ces autopsies historiquement, qui proviennent donc de la recherche
22 épidémiologique. On prend de grands ensembles de faits et on essaie d'en retirer des
23 principes généraux qui pourraient, par exemple, mener à la mort par suicide. Et on a
24 aussi des gens qui sont formés en psychologie, des gens qui travaillent sur la santé des
25 populations et d'autres.

26 **Dre TESS NEAL :** Donc, c'est surtout des psychologues. Je
27 connais des psychologues et des psychologues judiciaires qui offrent ces services,
28 mais c'est une question de référence assez rare; il n'y a pas beaucoup de gens, dans

1 cette discipline ou dans n'importe quelle discipline qui le font, par rapport à d'autres
2 questions beaucoup plus fréquentes, mais il y a quand même des psychologues qui ont
3 déjà réalisé ces autopsies.

4 **Me PATRICIA MacPHEE** : Je ne sais pas si cela est de votre
5 expertise, mais est-ce que vous connaissez des corps policiers qui font des autopsies
6 psychologiques, là où vous avez un auteur de crime décédé?

7 **Dre TESS NEAL** : Je n'en connais pas. Je peux imaginer que ce
8 serait utile, ça pourrait être utile. Donc, je peux imaginer que l'on le fasse, mais je n'en
9 connais pas de cas.

10 **Dre KRISTY MARTIRE** : Moi non plus, je ne peux pas récupérer
11 un exemple explicite, mais ce n'est pas quelque chose qui serait étrange.

12 **Me PATRICIA MacPHEE** : On parle donc des corps policiers qui
13 pourraient... donc, les corps policiers qui font des autopsies psychologiques, cela ne
14 fait pas de... ce n'est pas de votre... quelque chose qui fait partie de votre expertise.

15 **Dre TESSA NEAL** : C'est quelque chose que nous abordons dans
16 le rapport. Si un professionnel – par exemple, un policier ou quelqu'un qui utilise les
17 techniques d'un psychologue, peu importe s'il travaille dans un corps policier ou
18 ailleurs, s'il fait le travail d'un psychologue judiciaire, les règles devraient s'appliquer,
19 peu importe dans quel contexte la personne travaille. Et c'était un peu cela notre
20 conclusion générale.

21 **Dre KRISTY MARTIRE** : Je pourrais en dire un peu plus. Quand
22 on doit faire appel à la crédibilité de la science, de ses normes, de ses valeurs, comme
23 vous pouvez imaginer, quand vous êtes membre d'une unité de sciences
24 comportementales, sciences du comportement ou si c'est quelqu'un qui s'appelle un
25 psychologue, il faudrait donc se conformer aux pratiques exemplaires scientifiques.

26 **Me PATRICIA MacPHEE** : On parle donc d'une autopsie
27 psychologique et encore là, je parle dans le contexte du rapport que l'on vous a
28 commandé de faire. Et on parle ici, donc, d'un regard rétrospectif sur les motifs de

1 quelqu'un qui est maintenant décédé. Et vous savez que ce serait basé sur le dossier
2 d'enquête, n'est-ce-pas?

3 **Dre KRISTY MARTIRE** : On sait ce qui a été nommé dans l'index,
4 dans... ce n'était pas toujours évident d'où provenaient ces documents. Ce n'était
5 pas...

6 **Me PATRICIA MacPHEE** : Mais vous comprenez que c'était des
7 documents auxquels on avait accès dans le dossier d'enquête, n'est-ce-pas?

8 **Dre KRISTY MARTIRE** : Oui.

9 **Me PATRICIA MacPHEE** : Alors, étant donné cela, est-ce que
10 vous diriez qu'avoir des compétences d'enquête, étant donné... serait utile ou
11 significatif?

12 **Dre KRISTY MARTIRE** : Je n'ai pas entendu la dernière partie de
13 votre première question.

14 **Me PATRICIA MacPHEE** : Quelle était ma première question? Ce
15 que j'ai demandé, bon... je vais... ce que je veux savoir, c'est qu'étant donné la nature
16 d'une autopsie psychologique que l'on est en train d'examiner des facteurs rétrospectifs
17 qui auraient été autant de motifs de la commission d'un crime ou d'un acte et donc, on
18 est train de faire enquête, n'est-ce-pas? Parce que la personne n'est plus des nôtres, il
19 n'est plus là, donc on ne peut plus appliquer la rigueur psychologique que l'on pourrait
20 appliquer lors d'une analyse ou dans le cadre d'une analyse du comportement?

21 **Dre TESS NEAL** : Bon, il s'agit d'une enquête, oui, mais je ne peux
22 pas parler de la psychologie dans ce cadre-là, parce qu'il faut enquêter...

23 **Me PATRICIA MacPHEE** : La personne n'est plus là, on ne peut
24 pas lui poser des questions. Donc, il faut réaliser une enquête afin de... parce qu'on ne
25 peut pas poser la question.

26 **Dre TESS NEAL** : C'est vrai, mais il y a aussi d'autres types
27 d'évaluations psychologiques bien établis, où on fait une évaluation rétrospective,
28 même s'il n'y a pas de bonnes informations de la personne impliquée. Par exemple,

1 l'évaluation de l'état mental de la personne, donc, au moment d'une infraction alléguée
2 et souvent, la personne n'était pas en bonne santé mentale et donc, il faut encore là
3 faire une analyse rétrospective des interrogations, d'interrogatoires d'autres personnes,
4 des témoins du comportement de cette personne, de son état d'esprit. Il faut aussi avoir
5 appel à l'information d'archives.

6 **Me PATRICIA MacPHEE** : Donc, il est important d'avoir des
7 compétences d'enquête quand on fait un tel travail?

8 **Dre KRISTY MARTIRE** : Je pense qu'il faudrait établir sur une
9 base empirique. On a fait une revue de la bibliographie en matière des autopsies
10 psychologiques et les profils comportementaux pour voir s'il y avait certaines personnes
11 avec certaines compétences qui avaient... qui effectuaient mieux ces tâches que
12 d'autres et ça incluait donc des personnes qui appliquent la loi. Et en général, il n'était
13 pas clair que le fait d'avoir, de posséder de l'expérience d'enquête serait suffisante pour
14 permettre à quelqu'un de faire cela mieux que quelqu'un d'autre. Et ça pourrait être
15 utile, mais on n'a pas trouvé des preuves dans ce sens.

16 **Dre TESS NEAL** : Je pourrais dire aussi que dans l'esprit de votre
17 question, les autopsies psychologiques sont différentes des profils comportementaux.
18 Ces profils pourraient exiger une enquête, des compétences d'enquête, peut-être plus
19 qu'une autopsie psychologique, à cause de l'utilisation potentielle de ces évaluations
20 qui visent à avancer l'enquête, trouver des pistes, peut-être à déterminer qui sont les
21 délinquants, qui a commis l'infraction.

22 Donc, la question qui est posée est une question qui est très
23 pertinente à l'application de la loi. Donc, il est raisonnable, logique que cela se ferait
24 dans le contexte... dans un contexte policier, tandis qu'une autopsie psychologique est
25 plus épineuse.

26 **Me PATRICIA MacPHEE** : Vous avez remarqué dans votre
27 rapport que vous n'aviez pas l'autopsie psychologique devant vous quand vous avez
28 préparé la deuxième partie du rapport, n'est-ce-pas? Exprès... vous l'avez fait exprès.

1 **Dre TESS NEAL** : C'est ça.

2 **Me PATRICIA MacPHEE** : Et vous aviez d'autres informations?

3 **Dre KRISTY MARTIRE** : Oui, c'est ça – on avait eu des
4 discussions avec des membres de la Commission afin d'établir la portée de notre
5 rapport et lors de ces conversations, on leur a dit qu'on ne voulait pas obtenir des
6 informations supplémentaires. Je ne sais pas à quelles informations on aurait pu avoir
7 accès, mais il s'agissait de très brèves conversations pour nous donner une idée de ce
8 qui était arrivé, de ce qui est arrivé, mais jusqu'au moment où on a vu le rapport, on ne
9 savait pas vraiment qu'est-ce qui était arrivé.

10 **Me PATRICIA MacPHEE** : Quelles informations avez-vous
11 obtenues afin d'établir la portée de votre rapport?

12 **Dre KRISTY MARTIRE** : Eh bien, on n'a pas cherché d'information
13 sur cette affaire, nous... afin d'en établir la portée. On nous a dit qu'il y avait une
14 autopsie psychologique d'intérêt et qu'il fallait commenter cette autopsie et sa base
15 psychologique et il fallait donc parler des pratiques exemplaires, en sachant que c'était
16 cela le mandat. On leur a dit qu'on ne voulait pas voir l'autopsie psychologique avant de
17 rédiger la première partie du rapport. On n'en savait que très peu de choses.

18 **Dre TESS NEAL** : On voulait aussi établir un processus limpide et
19 donc, à qui avait-on affaire? Quand on a eu deux ou trois conversations pendant le
20 processus de référence, quand on nous a demandé de faire cette évaluation. Tout cela
21 a été documenté et on peut vous le fournir.

22 Donc, on sait et... et on a demandé à la personne qui nous a
23 renvoyé le cas de ne pas nous donner les aspects... de ne pas nous expliquer les
24 aspects spécifiques du cas.

25 **Me PATRICIA MacPHEE** : Vous avez parlé donc de l'autopsie
26 psychologique et vous avez soulevé certaines préoccupations. S'agit-il d'une... est-ce
27 que cela répond aux critères d'une autopsie psychologique. Si on utilisait... si on devait
28 utiliser un autre terme – une analyse post-mortem, est-ce que si on avait échangé le

1 terme, est-ce que cela aurait changé votre perspective?

2 **Dre TESS NEAL** : Non, pas tellement parce que l'une des
3 difficultés que l'on a eue avec cette évaluation est qu'il faut savoir quelle a été la
4 question posée, qui est le public cible et de quelle façon va-t-on utiliser le rapport? Ce
5 sont des informations importantes afin de bien comprendre et digérer un rapport. Ce
6 n'est pas... le problème n'était pas sémantique, ce n'était pas... c'était un problème que
7 l'on appelle comme ça, mais ce n'était pas le problème. Ce n'était pas clair. Le gros
8 problème était que... le problème sous-jacent est qu'on ne savait... il n'était pas clair à
9 quoi servirait le rapport.

10 **Dre KRISTY MARTIRE** : Et puis une analyse post-mortem peut
11 être un terme. Il y a beaucoup de termes qui sont utilisés pour décrire un rapport de ce
12 type, mais donc, ça aurait pu être ça. Mais quand on regarde le document et sa
13 description de son objectif, qui n'est pas très précis et qui comprend des descriptions de
14 choses qui sont en ligne avec des évaluations psychologiques – on parle des états
15 d'esprit passés, on parle de risques futurs et comment... et on essaie d'aider les gens à
16 comprendre le déroulement des événements basé sur tout cela. Tout ça, ce sont autant
17 de questions psychologiques, que le terme « psychologie » soit utilisé ou non.

18 **Me PATRICIA MacPHEE** : Ou simplement parce que nous parlons
19 de ce que vous avez dit à plusieurs reprises, qu'il y avait un manque de clarté au niveau
20 du rapport et ses objectifs et vous avez eu l'avantage de l'autopsie psychologique, ça
21 ne se trouvera pas sur le site web. Mais lorsque je regarde l'autopsie psychologique, au
22 tout début, à la page 4, je vais le lire... avez-vous l'autopsie psychologique devant
23 vous?

24 **Dre TESS NEAL** : J'ai le sommaire.

25 **Me PATRICIA MacPHEE** : Alors, je vais vous demander de...
26 faites-moi confiance que ça vient du début de cette autopsie.

27 « La valeur, dans les services policiers, une autopsie
28 comme celle-ci peut permettre à déterminer les

1 facteurs contributifs au pourquoi, pourquoi
2 maintenant et ça inclut des caractéristiques
3 comportementales et des caractéristiques liées à des
4 troubles de la personnalité. »

5 Et je vais aller au bas de ce paragraphe-ci :

6 « Et en observant les comportements, nous
7 espérons rendre les signes, les signaux d'alerte plus
8 compréhensibles et d'aucune façon, nous voulons
9 que ce document attire l'attention à l'auteur. »

10 Et finalement :

11 « Il reflète une analyse qui permet de refléter les
12 informations dans l'évaluation de violence future. »

13 Est-ce que ça décrit l'objectif du rapport?

14 **Dre TESS NEAL** : Ça nous parle de l'objectif du rapport, mais si un
15 psychologue est l'auteur de ce rapport et sur la page couverture du rapport, il y a l'un
16 des auteurs qui dit qu'il est un psychologue criminel, en criminalité et il prétend être un
17 psychologue. Alors, il a l'obligation de pratiquer la psychologie selon les règles de l'art.

18 Alors, la méthodologie est développée, il y avait des questions :
19 est-ce que ça prend beaucoup de temps et d'effort pour établir une méthodologie qui
20 est utile et fiable pour répondre à des questions. Alors, il y a de la vérité là-dedans; la
21 psychologie a développé des méthodes pour répondre à des questions particulières. Il y
22 a certaines questions auxquelles la psychologie peut répondre. Mais certaines de ces
23 questions peuvent peut-être être répondues, mais elles ne sont pas présentées dans
24 une manière qui est bien alignée avec ce que la psychologie peut faire. Et c'est une
25 partie du problème.

26 **Me PATRICIA MacPHEE** : Oui, je voulais dire – vous voulez dire
27 par cela que ce n'est pas aligné avec les pratiques exemplaires en ce qui concerne les
28 évaluations psychologiques médico-légales? Et on essaie de répondre à des questions :

1 pourquoi, maintenant et comment, que cette approche n'est pas alignée avec
2 l'approche psychologique utilisée dans les évaluations psychologiques médico-légales?

3 **Dre TESS NEAL** : Ce n'est pas aligné avec les pratiques
4 exemplaires des évaluations psychologiques en général ni des évaluations
5 psychologiques dans un contexte médico-légal. Notre approche est centrée sur les
6 pratiques exemplaires en matière d'évaluation médico-légale, mais aucune de ces
7 pratiques n'est spécifique ou exclusive à la... les pratiques médico-légales. Et elles sont
8 plutôt plus générales, qui sont utilisées dans l'ensemble de la psychologie.

9 Alors, comme l'auteur est un psychologue, alors, je considère...
10 c'est un psychologue qui a écrit le rapport et il y a des pratiques exemplaires en
11 psychologie. Notre rapport parle de ces pratiques qui sont pertinentes en psychologie
12 en général.

13 **Dre KRISTY MARTIRE** : Alors, je pense que ce à quoi vous voulez
14 en venir dans votre question, c'est qu'il y a des déclarations qui disent clairement ce
15 qu'ils ont essayé de faire dans ce rapport. Mais quand vous regardez de près le texte
16 de cette déclaration, elle ne dit pas que cette autopsie psychologique essaie de faire
17 cela, sinon que les autopsies psychologiques en général essaient de faire ce travail. Et
18 ils essaient de dire que... ils ne le disent pas de manière... on ne sait pas si c'est les
19 autopsies psychologiques en général ou cette autopsie psychologique qui essaie de
20 faire cela. Alors, ce n'est pas clair si ça s'applique à cette autopsie psychologique en
21 particulier ou aux autopsies psychologiques en général.

22 Et lorsque l'on analyse un peu plus, il y a la description de plusieurs
23 objectifs disparates – comme par exemple, regarder en arrière et décrire ce qui a
24 probablement ou peut-être lié aux actions. Il veut identifier des leçons ou des signaux
25 qui peuvent permettre de prévoir des problèmes futurs. Et une partie de ce que nous
26 disons, c'est que c'est un mélange de différents types d'évaluations. Alors, si vous
27 essayez d'en faire une de ces choses-là, ça s'adresse à différents publics, et ça exige
28 différentes pratiques. Vous pourrez avoir différentes normes. Et aussi, que vous

1 utiliseriez. Et alors, notre confusion et notre lutte, c'est qu'il y a des objectifs multiples et
2 la... l'approche qui est utilisée ne semble pas être adaptée à un de ces objectifs, sinon
3 que c'est un mélange.

4 **Me PATRICIA MacPHEE** : Est-ce que je peux vous poser une
5 question à ce sujet? Je comprends, parce que vous avez seulement eu l'autopsie
6 psychologique et que, on vous... on ne vous a pas dit qu'elle était l'objectif de cette
7 autopsie psychologique et à qui elle s'adressait.

8 **Dre KRISTY MATIRE** : Ce n'est pas clair pour nous, mais nous
9 nous attendons que, dans une évaluation rigoureuse, il y aurait une déclaration claire
10 en ce qui concerne le public visé et l'objectif. Et lorsqu'il y a plusieurs objectifs, ce serait
11 approprié pour plusieurs publics. Et dans ce cas-ci, on ne peut pas le voir, déterminer
12 ce qu'il voulait dire.

13 **Dre TESS NEAL** : Cette attente, que ça devrait être clair, c'est
14 un... une règle fondamentale importante en psychologie, que vous devez écrire de
15 manière claire dans le rapport. Et cette réponse devrait être dans le rapport, que ce soit
16 dans un... dans n'importe quel type d'évaluation psychologique. C'est quelque chose
17 qui devrait être inclus, clairement.

18 **Me PATRICIA MacPHEE** : Et dans la partie que j'ai lue de ce
19 rapport, ça ne... il n'y a pas clarté à ce sujet : Et en ce qui concerne l'objectif, une ana
20 lyse réflexive pour prévoir des objectifs des... de la violence future.

21 **Dre KRISTY MATIRE** : Ce que nous avons répondu, déjà, c'est
22 que ce sont deux choses différentes. Le matériel n'est pas rattaché clairement ou
23 nécessairement à ces objectifs et c'était... ce n'est pas clair, comment cela peut mener
24 à des conclusions et des recommandations qui desservent ces objectifs. Et aussi,
25 comment on pourrait évaluer ce succès de ces résultats. Parce que nous ne sommes
26 pas certains quels morceaux d'informations sont liés à quelles questions. C'est difficile
27 pour nous de savoir, de connaître le succès de l'entreprise, parce que ce n'est pas clair.
28 Je pense qu'il y a une version où cette déclaration aurait pu permettre un rapport très

1 clair et une description d'une méthodologie claire. Mais ce n'est pas le cas ici.

2 **Me PATRICIA MacPHEE** : Selon le public, de toute évidence, vous
3 ne savez pas qui était le public visé, désigné. Et peut-être que c'était un rapport interne,
4 seulement pour les besoins de la police. Si c'était le cas, est-ce que ça changerait votre
5 avis?

6 **Dre KRISTY MATIRE** : Si on me demandait à un psychologue de
7 créer un document qui serait une évaluation psychologique, peu importe ce qu'elle
8 l'appellerait, je le ferais avec... en appliquant les pratiques, les meilleures pratiques. Et
9 il serait configuré pour répondre à ce public.

10 **Dre TESS NEAL** : Mais, si c'était un document interne, et qu'il était
11 conçu pour mener à une décision interne, oui, ce serait important de la forme du
12 document. Un psychologue a l'obligation éthique de faire le minimum exigé par la
13 déontologie et le psychologue avait l'obligation de suivre les règles éthiques des
14 psychologues. Et aussi, en ce qui concerne la référence, sur la première page, je pense
15 que le rapport tente de répondre à ce qui est, ce que les auteurs essaient de faire. Et
16 c'est reflété dans le rapport. Mais il ne fait pas... il y a une partie dans le document qui
17 est un profil comportemental. Il y a beaucoup de contenu qui est... qui correspond à ce
18 que serait un profil comportemental rétrospectif. Qui est un autre mélange de différents
19 types de documents.

20 **Dre KRISTY MATIRE** : Oui. Et j'aimerais ajouter une autre chose.
21 J'essaie de me mettre dans la position qui préparerait un document interne. Je pense
22 que la pratique exemplaire que nous décrivons, c'est que pour comprendre la valeur
23 des types de contenus dans ce document, c'est, peu importe que je communique avec
24 ma collègue, avec docteur Neal, ou avec des officiers de police, c'est mon opinion et
25 c'est l'opinion dans notre rapport. C'est que vous ne pouvez pas comprendre ce que je
26 dis, et faire du sens à ce que je vous dis, si je ne vous donne pas des informations sur
27 la validité et la fiabilité. Et si je suis d'accord que le public visé est important, mais il faut
28 qu'il y ait ces informations. Alors je pense que cela nous ramène à la fondation de ce

1 rapport, et c'est que l'autopsie psychologique devrait être soumise à la rigueur qui est
2 appliquée à une évaluation psychologique médico-légale.

3 **Dre TESS NEAL** : Oui, c'est notre opinion. Oui.

4 **Me PATRICIA MacPHEE** : Et vous avez déterminé que, une
5 autopsie psychologique est un type d'évaluation psychologique médico-légale.

6 **Dre TESS NEAL** : Oui.

7 **Me PATRICIA MacPHEE** : Et votre conclusion est basée sur cette
8 opinion. Et je vais citer votre... la première partie de votre rapport.

9 **Dre TESS NEAL** : Est-ce que je peux clarifier la dernière réponse
10 en ce qui concerne une éval... il peut y avoir une autopsie psychologique qui n'est pas
11 médico-légale, c'est médico-légal lorsque ça sert pour résoudre des problèmes
12 juridiques, mais, parfois, il peut y avoir une évaluation psychologique qui n'est pas
13 médico-légale.

14 **Me PATRICIA MacPHEE** : Mais dans ce cas-ci, je... c'était
15 probablement une évaluation médico-légale. Bon, oui. Alors dans la partie 1 de votre
16 rapport, au paragraphe 3, à la page 8 de votre rapport, vous concluez que la... la... et
17 c'est dans le paragraphe 3 de la page 8, et qu'il vise à évaluer, de manière
18 rétrospective, le rôle, les facteurs psychologiques dans la... la mort d'un individu qui est
19 d'un intérêt juridique. Que signifie un... d'intérêt juridique, ici?

20 **Dre KRISTY MATIRE** : Je pense que c'est un... c'est assez large
21 comme terme. Nous parlons de ce que veut dire le médico-légal dans les évaluations
22 psychologiques médico-légales et nous parlons de différents contextes. Les enquêtes,
23 les tribunaux, le droit civil, criminel et où il y a un intérêt juridique, où il y a partie qui a
24 un intérêt dans le résultat de ce... cet exercice.

25 **Me PATRICIA MacPHEE** : Alors, si je suis... si vous... l'intérêt
26 juridique est assez vague, mais c'est important pour que ce soit une évaluation
27 psychologique médico-légale?

28 **Dre KRISTY MATIRE** : Oui. Et je crois que quelque chose qui a été

1 fait par les forces de l'ordre c'est... est incluse dans cette définition. Et dans ce
2 paragraphe 3, suit le paragraphe 2, il détaille le paragraphe 2, dans ce contexte.
3 Désolée.

4 **Me PATRICIA MacPHEE** : Alors vous définissez certains de vos
5 termes dans votre glossaire. Dans la page 4, vous parlez de ce qu'est une évaluation.
6 Et je pense que vous avez défini ce que c'est dans la page 4, et cette définition vient de
7 l'Association de psychologie américaine. C'est, c'est... ce que signifie APA, n'est-ce
8 pas?

9 **Dre KRISTY MATIRE** : Oui. Alors, ça c'est à la page 21 aussi.
10 Alors, ce terme est défini de manière juridique.

11 **Me PATRICIA MacPHEE** : Et à la page 15, vous dites que, il y a un
12 mode d'essai, ça aussi c'est défini dans votre glossaire. Il semble que votre définition
13 vient de la documentation, c'est au paragraphe 29, à la page 24 de votre rapport. La
14 note au bas de page, 59. C'est pas une définition que vous avez inventée. Ça provient
15 d'une définition. Alors, je vais retourner au paragraphe 3 de votre rapport.

16 Alors vous ajoutez que la personne est d'un intérêt juridique.
17 Pourquoi ajoutez-vous cette condition?

18 **Dre TESS NEAL** : Ma réponse serait que ça ne devrait pas être là,
19 après coup. Et comme n'importe quelle évaluation psychologique n'est pas médico-
20 légale. Elle devient médico-légale lorsqu'elle répond à une question motivée. Et c'est la
21 même chose avec les autopsies psychologiques. Et dans ce cas, cette phrase est
22 colorée par le fait que c'est dans un... ce travail se fait dans un contexte médico-légal.
23 C'est un point important.

24 **Me PATRICIA MacPHEE** : Vous avez ajouté cette portion à la
25 définition, que la personne, le sujet est d'intérêt juridique. Et ainsi la psychologie, la...
26 l'autopsie psychologique a été faite pour... à des fins juridiques, n'est-ce pas?

27 **Dre KRISTY MATIRE** : Nous ne savions pas si la... l'autopsie
28 psychologique allait être admise dans un contexte juridique. Mon... ma recherche, mon

1 travail est fait dans... principalement dans le domaine juridique. Mais nous avons
2 déclaré, dans plusieurs places que... de notre rapport, que nous n'étions pas certains si
3 ce rapport forme la base d'un document, d'une base juridique dans ce contexte. Et qu'il
4 faudrait peut-être faire quelques ajustements. Alors vous avez indiqué que nous
5 sommes... nous en sommes venus à cela et à connaître les opinions d'experts dans la
6 résolution de questions juridiques. Mais nous ne savons pas, dans ce cas-ci, nous
7 n'étions pas dans ce cas

8 **Me PATRICIA MacPHEE:** Finalement, votre définition, mais c'est
9 pas votre définition, c'est la définition de l'APA d'une évaluation psychologique médico-
10 légale. C'est vraiment centré sur l'objectif de l'évaluation. Vous parlez d'évaluation
11 quand les gens font des décisions administratives, juridiques. C'est très important que
12 ce soit fiable. Si on demande à quelqu'un de se fier sur cela pour prendre une décision.
13 Est-ce que c'est juste? C'est là où la question de la rigueur intervient.

14 Si vous demandez... devez demander aux Commissaires de
15 prendre une décision, un constat en fonction d'une évaluation psychologique ou une
16 autopsie psychologique, on s'attendrait à ce que ça respecte les normes que vous avez
17 établies.

18 **Dre TESS NEAL :** Oui, c'est vrai dans le contexte d'une situation
19 comme vous l'avez présenté. Mais, ce n'est pas exclusif à cette situation. Alors toute
20 évaluation psychologique, la validité, les meilleures pratiques établies, cela est
21 important pour toutes évaluations psychologiques, que ce soit pour motiver une
22 décision juridique ou non. Ça (inaudible) une gravité, lorsque cela motive une décision
23 juridique. Mais même si ce n'est pas une question juridique, c'est important qu'une
24 évaluation psychologique porte attention à sa validité fondamentale, sa validité
25 appliquée. Tous les autres enjeux que nous avons soulevés.

26 **Dre KRISTY MATIRE :** J'aimerais répéter certaines des huit
27 meilleures pratiques sont assez particulières dans un contexte médico-légal. On a parlé
28 d'un code de déontologie, par exemple. Ceux-là sont particuliers au contexte juridique.

1 On a parlé de la preuve, qui sont évidemment tout à fait pertinents. Mais nos meilleures
2 pratiques ne sont pas uniquement dans un contexte juridique. la validité fondamentale,
3 la validité telle qu'appliquée, ce sont des éléments fondamentaux scientifiques. Alors,
4 peu importe si c'est une médico-légale, de nature générale, toute forme de psychologie,
5 toute forme de science devrait avoir une validité fondamentale et ça devrait s'appliquer.

6 **Me PATRICIA MacPHEE** : Je vais revenir à ceci. Si on appliquait
7 les normes qui sont acceptées pour les évaluations psychologiques médico-légales et
8 s'en servir pour évaluer la méthodologie de l'autopsie psychologique, il devrait pas être
9 pareil... il devrait être pareil, non? Si on veut tirer, établir, faire une comparaison, ils
10 doivent être dans la même, tous les deux dans la catégorie d'évaluation psychologique
11 médico-légale. Je présume c'est pourquoi vous l'avez défini ainsi? Les autopsies
12 médico-légales sont une forme de... d'autopsie psychologique. Ainsi (inaudible). Pour
13 évaluer la validité, son utilité en fonction de cette méthodologie.

14 **Dre TESS NEAL** : Il y a une certaine vérité dans ce que vous dites.
15 Mais l'autre élément que nous avons également rédigé à ce sujet, la profession est
16 importante. Ça dépend qui a rédigé le rapport. Un psychologue a rédigé le rapport, ce
17 qui est tout à fait pertinent à notre discussion aujourd'hui. Ce psychologue n'avait pas
18 rédigé ce rapport si est d'une autre profession. Certains des règlements auraient
19 impliqués un psychologue, disons, ça dépend de leur auto... où ils auraient reçu leur
20 autorisation.

21 Mais si c'est l'autorisation Canada, comparée aux États-Unis, à
22 l'Australie. Il y a des codes de déontologie qui sont légèrement différents. Il peut y avoir
23 d'autres règlements, selon l'organisme auquel ils sont des adhérents. Moi, je suis
24 membre de la APA, ainsi, moi, j'ai une obligation juridique de suivre le code de
25 déontologie de l'organisation. Sinon, je pourrais être virée de l'organisation et je
26 pourrais perdre mon permis de... de... d'exercice dans ma compétence.

27 Cela dépend de qui vous êtes comme professionnel. Alors j'en suis
28 que la personne qui a été rédactrice du rapport, peu importe si on l'appelle

1 psychologique ou de médico-légal, peu importe comment ils l'ont nommé, c'est son
2 psychologue ou l'aide qui gouverne les évaluations psychologiques s'appliquent à eux,
3 et c'est un règlement que nous avons établi comme meilleure pratique qui s'applique,
4 comme on l'appelle une évaluation psychologique ou non. C'est ça l'encadrement du
5 rapport. Mais certains de ces règlements-là son indépendants de la façon dont notre
6 travail est encadré.

7 **Me PATRICIA MacPHEE** : Alors vous suggérez, vous semblez
8 suggérer qu'il y a une infraction éthique dans la création de cette autopsie
9 psychologique. Mais selon votre rapport, ma compréhension du rapport, il y a pas de
10 meilleure pratique ou de règlements établis pour créer des autopsies psychologiques.
11 Et, selon... d'après ce que je comprends, vous (inaudible), ni un ni l'autre, des
12 expertises pour la préparation d'autopsies psychologiques. Est-ce que c'est juste?

13 **Dre KRISTY MATIRE** : On n'a pas dit qu'il y a une infraction
14 déontologique dans ce rapport-là.

15 **Me PATRICIA MacPHEE** Mais votre partenaire a fait référence à
16 des cas de déontologie. Je voudrais que vous en parliez davantage. C'est une grande
17 déclaration à faire.

18 **Dre TESS NEAL** : La réponse à cela, c'est que l'obligation
19 déontologique suit la personne. Alors, le psychologue, ici, a un ensemble d'obligations
20 en matière de déontologie. Et d'autres personnes qui sont les co-rédacteurs de rapport,
21 il semblerait qu'ils font partie de différentes professions. Les règlements dans la... dans
22 cette profession-là, ils auraient à les suivre, indépendamment de ce rapport.

23 Nous ne savons pas, étant donné que le psychologue, dans ce
24 cas-ci, n'a pas indiqué où il est autorisé dans sa pratique, dans quelle compétence et
25 quelle... Est-ce qu'il est, est-ce qu'il est un membre de la... de... d'association
26 canadienne de la psychologie? Si oui, il y a certaines règles de... code de déontologie
27 qui s'applique. On ne sait pas à qui, à quel organisme il appartient. Alors on... nous ne
28 sommes pas en mesure d'évaluer s'il y a une infraction de déontologie. Parce que nous

1 ne savons pas quels et quels articles.

2 **Me PATRICIA MacPHEE** : Et vous ignorez c'est quoi les normes
3 pour... donner... créer des autopsies psychologiques. Parce que vous avez pas des...
4 des... des connaissances en matière de ce genre de création là?

5 **Dre KRISTY MATIRE** : Les obligations déontologiques, ça ne
6 relève pas forcément du genre d'évaluation. On ne parle pas de... d'obligations
7 déontologiques comparées à un type de rapport particulier. Ici, c'est rattaché à la
8 profession, dans son sens large. Par exemple, agir dans les meilleurs intérêts de la
9 société et d'autres éléments, dans son sens large. Aucune des choses que nous avons
10 dites, si cette autopsie psychologique va à l'encontre des codes de déontologie, c'est si
11 cette personne-là, oui ou non, en fournissant ce service, est en conformité avec leur
12 code de déontologie.

13 Ce qui est un point légèrement différent. Légèrement différent.
14 Nous ne savons pas quel code de déontologie s'applique à cette personne et si on
15 parle à quel... dans la mesure est-ce qu'ils sont en conformité avec ceux-là? Nous
16 n'émettrons aucuns commentaires, à part le fait de dire que nous n'avons rien inféré
17 parce que nous n'avons pas assez de renseignements pour en faire l'inférence.

18 **Me PATRICIA MacPHEE**: Dans ma lecture de votre rapport, les
19 règlements qui guident les évaluations psychologiques médico-légales n'ont pas été
20 appliqués ou on n'a pas déterminé qu'ils doivent s'appliquer aux évaluations
21 psychologiques parce qu'il y a beaucoup de variations dans ce que signifie une
22 autopsie psychologique. Vous avez dit vous-même que vous n'êtes pas certaine de si
23 l'autopsie psychologique est le terme d'art ici, ça aurait peut-être pu être une analyse
24 post-mortem.

25 **Dre TESS NEAL**: Rattachées à ce point-là, certaines règles
26 s'appliquent à la profession et aux professionnels, et non à la tâche, et ça, ça touche la
27 réponse ici. Si un psychologue entreprend une autopsie psychologique, ils ont des
28 obligations de déontologie dans leur pratique qui sont standardisées en matière d'une

1 évaluation psychologique. Et ici, il s'agissait d'un psychologue dans ce cas-ci, et on
2 présume que certains de ces codes de déontologie s'appliquent. C'était différentes
3 questions, des questions de renvoi spécifiques.

4 **Me PATRICIA MacPHEE:** C'est fondé sur votre déclaration que
5 l'autopsie psychologique dans ce cas-ci est un type d'évaluation psychologique
6 médicolégale.

7 **Dre KRISTY MARTIRE:** Je veux revenir là-dessus. Je peine à voir
8 la distinction que vous cherchez à me présenter... à nous présenter, si cette autopsie
9 psychologique s'inscrit dans notre définition. J'essaye de... le sens que j'ai, et corrigez-
10 moi si j'ai tort, c'est vous sentez que nous avons apporté quelque chose dans cette
11 définition qui ne devrait pas s'inscrire. Peut-être que cette partie médicolégale est dans
12 le paragraphe 3, mais ce n'est pas dans la définition, est-ce que c'est ça?

13 **Me PATRICIA MacPHEE:** Vous poserez la question...

14 **COMMISSAIRE MacDONALD:** [Non interprété]...

15 **Dre KRISTY MARTIRE:** [Non interprété]...

16 **Me PATRICIA MacPHEE:** Je suis d'accord...

17 **COMMISSAIRE MacDONALD:** [Non interprété]...

18 **Me PATRICIA MacPHEE:** Non, c'est une blague. Je suis tout à fait
19 d'accord avec ce qu'elle précise.

20 Je suis d'accord avec vous. C'est là où je me rends. Ce que vous
21 définissez lorsqu'on cherche... considère la prémisse, c'est un constat que l'autopsie
22 psychologique, vous l'avez définie au paragraphe 3 de votre rapport, et vous avez
23 ajouté que c'est... dans un... selon un intérêt juridique, et dans le paragraphe 2, qu'une
24 autopsie psychologique est le genre d'évaluation médicolégale.

25 **Dre KRISTY MARTIRE:** Oui, je voulais comprendre que vous
26 cherchez à nous... que vous cherchez à nous proposer. Je suis désolée, je ne pense
27 pas percevoir la difficulté ici. Je pense que ce que nous avons dit, c'est lorsqu'une
28 évaluation est utilisée pour des fins médicolégales et qu'il s'agit d'une forme

1 d'évaluation psychologique, nous avons dit que l'autopsie psychologique est une forme
2 d'évaluation psychologique, alors c'est une évaluation psychologique médico-légale et
3 ça fait partie de notre définition.

4 **Me PATRICIA MacPHEE:** On a des difficultés avec la terminologie.
5 L'élément médico-légal signifie que c'est... on l'emploie pour répondre à une question
6 juridique ou administrative.

7 **Dre KRISTY MARTIRE:** On n'a pas dit cela de façon exclusive. Si
8 vous nous demandez avons-nous considéré l'utilisation par la police ou dans une
9 enquête policière, selon notre définition de... pertinente du point de vue juridique, la
10 réponse, c'est oui, c'est le cas.

11 **Dre TESS NEAL:** Ma réponse supplémentaire, c'est que ce n'est
12 pas important. On a dit cela en rétrospective, cette phrase-là au paragraphe 3, c'est pas
13 une bonne phrase. Ce n'est pas une bonne phrase. Je vous dirais également que ça
14 n'importe pas puisque les obligations déontologiques sont rattachées à la personne.
15 Alors, ce n'est pas important du point de vue technique si c'est utilisé dans un contexte
16 médico-légal, peu importe les circonstances du renvoi, si c'était (inintelligible) au niveau
17 administratif pour prendre une décision au sein de l'agence ou non, la distinction n'est
18 pas importante si les meilleures pratiques encadrant la question, si les meilleures
19 pratiques s'appliquent à l'évaluation psychologique en question.

20 **Me PATRICIA MacPHEE:** Est-ce qu'on peut faire une évaluation
21 psychologique médico-légale sur une personne défunte?

22 **Dre KRISTY MARTIRE:** On peut. Dans ce cas-ci, il y a eu une
23 évaluation psychologique médico-légale d'une personne défunte. Dans la mesure où
24 c'est fiable, c'est... ça correspond à ça, à là où ça correspond aux meilleures pratiques.

25 **Me PATRICIA MacPHEE:** [Non interprété]...

26 **Dre KRISTY MARTIRE:** Il y a des discussions de diagnostic
27 mental, de risque à l'avenir, de troubles de la personnalité ou non, l'utilisation d'outils
28 psychologiques et psychométriques que l'on signale dans le rapport. Ces éléments

1 « focussent » sur une évaluation psychologique, mais médicolégale, nous ne savons
2 pas. Nous l'avons décrit ainsi, on présume de façon implicite que c'est le cas, nous ne
3 savons pas vraiment si c'est le cas, mais c'est une évaluation psychologique.

4 **Me PATRICIA MacPHEE:** Alors, votre réponse, c'est qu'on peut
5 faire une évaluation psychologique sur des personnes qui sont décédées.

6 **Dre KRISTY MARTIRE:** Est-ce que la question, c'est : est-il
7 possible de le faire? Ou est-ce que c'est : est-il possible de le faire bien?

8 **Me PATRICIA MacPHEE:** Ça va, vous pouvez répondre à la
9 question d'une façon ou l'autre. Voici pourquoi je pose la question. Aux paragraphes 21
10 et 22 de la partie 1 de votre rapport, à la page 19, vous parlez d'une évaluation
11 psychologique médicolégale, et en lisant ces paragraphes-là, il semble... cela semble
12 dépendre que le sujet de l'évaluation, que cette personne-là soit vivante. Est-ce que
13 c'est juste de dire cela en lisant ces paragraphes-là?

14 **Dre TESS NEAL:** D'habitude, il me semble c'est le cas lorsque la
15 personne est vivante. Lorsque la personne est défunte, cela soulève beaucoup de
16 questions au sujet de la validité fondamentale, la validité appliquée. En ce qui a trait à
17 votre question ultérieure... antérieure, si c'est fait... est-ce que ça peut être fait, la
18 question de (inintelligible) peut-on arriver à le faire ou le faire correct, convenablement,
19 on peut tenter de le faire, mais un bon rapport devrait décrire les limites inhérentes
20 associées à ce que c'est de faire une évaluation psychologique sur la personne
21 décédée et défunte, s'il y a des claires limites. Ça ne signifie pas qu'on n'a pas be...
22 qu'on ne peut pas le faire, mais il y a des limites claires que l'on doit rendre... que l'on
23 doit (inaudible), déclarer de façon explicite.

24 **Dre KRISTY MARTIRE:** Je pourrais vous fournir un exemple. Si la
25 personne d'intérêt qui est défunte a eu une implication depuis de longue date avec des
26 professionnels de la santé mentale avec plusieurs... à plusieurs reprises, à plusieurs
27 moments dans le passé, et que les interactions étaient documentées et qu'on peut... et
28 que la personne qui fait cette évaluation-là peut y accéder, on pourrait concevoir qu'on

1 pourrait avoir un portrait très riche du fonctionnement psychologique tel que documenté.
2 Il aurait encore des limites parce que ce n'était pas fait directement, on se fit à des
3 renseignements collatéraux et le professionnalisme des gens qui ont mené ces
4 évaluations-là, mais on pourrait voir que, selon ces circonstances-à, ce serait possible
5 de rassembler pas mal de renseignements au sujet du fonctionnement psychologique
6 antérieur d'une personne défunte.

7 Mais ce n'est pas ce qui s'est passé ici. Il n'y avait pas de
8 documents préexistants en matière de psychologie qui avaient été collectionnés de
9 façon contemporaine, mais cela a des implications sur à quel point on peut se fier ou
10 évaluer de façon juste les états d'esprit antérieurs de la personne.

11 **Me PATRICIA MacPHEE:** Alors, c'est différent que l'on
12 (inintelligible) si l'on prend un point de vue rétrospectif de quelqu'un qui est décédé par
13 rapport à faire une évaluation de quelqu'un qui est vivant.

14 **Dre KRISTY MARTIRE:** Oui.

15 **Me PATRICIA MacPHEE:** Alors, c'est considérablement différent.
16 C'est fondamentalement différent.

17 **Dre KRISTY MARTIRE:** On utiliserait probablement différentes
18 démarches. La procédure devrait être différente, ne serait-ce que parce que une
19 évaluation psychologique contemporaine va impliquer un contact contemporain avec la
20 personne d'intérêt dans la très grande majorité de cas, bien que... alors qu'une
21 évaluation rétrospective d'une personne décédée ne peut pas le faire

22 **Dre TESS NEAL:** Je suis d'accord.

23 **Me PATRICIA MacPHEE:** Vous consacrez une partie du rapport –
24 vous en avez parlé un peu ce matin – au profilage comportemental. Pourquoi?

25 **Dre KRISTY MARTIRE:** Désolée, pouvez-vous offrir davantage de
26 contexte?

27 **Me PATRICIA MacPHEE:** Avez-vous compris que l'autopsie
28 psychologique est... qu'il s'agissait d'un profilage comportemental?

1 **Dre KRISTY MARTIRE:** Bon, ce n'était pas à cent pour cent clair
2 de ce qui serait d'intérêt, nous (inintelligible) nous intéressait lorsqu'on a commencé
3 notre analyse. La Commission a utilisé toute une... plusieurs mots pour décrire le
4 rapport que nous allions considérer et certains de ces mots-là étaient « analyse
5 comportementale », « profil comportemental », « autopsie psychologique ». On a
6 essayé de clarifier cela dans... quand d'emblée on cherchait à définir le document. Les
7 défis de comprendre le document, c'était évident dans la capacité de la Commission de
8 décrire le document, ils ne pouvaient pas nous donner une description précise du
9 contenu du rapport. Alors, notre... l'échelle... la portée de notre compréhension, c'est...
10 comprenait ces trois éléments-là parce que – et c'est une inférence de ma part – que
11 c'est le point de vue de la Commission que ça contenait des éléments de tout cela et
12 c'est qu'ils n'étaient pas tout à fait certains de quoi il s'agissait. Jusqu'à ce qu'on voit ce
13 rapport-là, nous ne savions pas ce dont il s'agirait non plus.

14 **Me PATRICIA MacPHEE:** Suite à votre étude de ce rapport,
15 pensez-vous que c'est un profil comportemental? Est-ce qu'il ressemble à un profil
16 comportemental selon votre expérience?

17 **Dre TESS NEAL:** Ça avait des éléments de tous les trois, les
18 éléments d'une autopsie psychologique et des éléments d'un profil comportemental. Il y
19 a une section intitulée « Profil comportemental » ou un libellé semblable en tout cas, et
20 cela contient certainement des éléments d'évaluation de risques.

21 **Me PATRICIA MacPHEE:** Pensez-vous – je vais utiliser le terme
22 (inintelligible) j'utilise le terme « autopsie psychologique » –, serait-il utile de motiver la
23 police ou d'aider la police (inintelligible) à comprendre les facteurs qui auraient mené
24 une personne à commettre un acte de violence, ou le suicide, ou l'homicide? Est-ce
25 que... pensez-vous qu'il y a une valeur associée à cela?

26 **Dre KRISTY MARTIRE:** C'est ça la question... voilà la question de
27 « en principe » et « en pratique » qui revient. S'il y a une méthode valide et fiable afin
28 qu'on puisse avoir un regard rétrospectif sur une... à l'endroit d'une personne et évaluer

1 leurs états d'esprit antérieurs, cette information-là peut être très utile. Si quelque chose
2 est exprimé clairement et de façon convenable et en conformité avec les meilleures
3 pratiques, s'il y a validité fondamentale, cela peut avoir une valeur si la question est
4 plus spécifique. Ça dépend de la cause, si une autopsie psychologique convient à ces
5 fins. Est-ce qu'il y a suffisamment de validité fondamentale? Est-ce que cela a été
6 appliqué de façon suffisamment valide pour atteindre ces fins? Si oui, cela pourrait être
7 utile.

8 **Me PATRICIA MacPHEE:** Permettez-moi de vous poser cette
9 question. C'est clair qu'on veut voir une question de validité, de fiabilité et de
10 reproductibilité parce que la personne est décédée. On ne peut pas voir qu'est-ce qui
11 va arriver. On ne va jamais prédire. On ne va jamais pouvoir atteindre... combler les
12 normes en matière d'une analyse rétrospective. Est-ce que cela est juste?

13 **Dre TESS NEAL:** Oui, c'est juste. C'est juste. Et le problème avec
14 un rapport comme plusieurs parties comme celui-ci est qu'une autopsie psychologique
15 porte sur une personne connue tandis qu'un profil comportemental essaie de prévoir
16 un état futur, donc l'utilisation est très différente, et une évaluation de risques vise à
17 prévoir le risque de récidive de quelqu'un connu. On parle de différents moments que
18 l'on essaie d'analyser et de questions très différentes que l'on essaie de... auxquelles
19 on essaie de répondre dans un seul rapport. Ça pourrait être possible de faire tout cela
20 en un seul rapport, et tout cela pourrait être utile pour un service policier, pour les
21 différentes parties prenantes, pour les parties prenantes surtout dans le système
22 judiciaire, mais mettre tout cela dans un seul rapport et aussi de manière entremêlée
23 devient problématique.

24 **Me PATRICIA MacPHEE:** Vous aviez quelque chose à ajouter.

25 **Dre KRISTY MARTIRE:** Je reviens à la question. Donc, vous
26 demandez, je crois, si une autopsie psychologique peut être valide parce que la
27 personne est toujours décédée donc on ne saura jamais, on ne pourra... et puis je crois
28 que les chercheurs ont soulevé justement des questions à ce sujet, si on peut vraiment

1 établir la validité fondamentale ou telle qu'appliquée d'une autopsie psychologique.
2 Cela ne veut pas dire qu'il ne faudrait pas les faire, mais plutôt que ce soit clair pour le
3 public en question qu'il y a des incertitudes fondamentales et qu'il y a de la spéculation
4 qui participent dans ce processus. Ce n'est pas vrai pour une évaluation de risques ou
5 pour une analyse comportementale, mais pour une autopsie, la personne n'est pas
6 présente, on ne peut pas lui demander des... lui poser des questions, on ne peut pas
7 établir l'exactitude de ces éléments.

8 Donc, ça dépend de l'utilisation préconisée. Il faut dire à l'auditoire :
9 « Sachez que je ne pourrai jamais vous dire cela avec certitude. On ne peut pas être
10 sûr de mon jugement, de ma catégorisation et il faut donc tenir compte de cela au
11 moment d'avoir recours à ce document. »

12 **Me PATRICIA MacPHEE:** Donc, je crois que vous dites que si
13 vous allez utiliser, bon, disons, parlons d'une analyse rétrospective, dans ce cas-ci de
14 l'auteur des crimes, on peut dire que ce ne sera... ça n'aura jamais la rigueur d'une
15 évaluation psychologique judiciaire. Des facteurs inhérents sont là, mais l'objectif en est
16 d'offrir des idées sur les motifs dans la mesure du possible, donc qui peuvent être
17 glanés de l'enquête, du dossier d'enquête et des gens qui entouraient cette personne.
18 Est-ce que cela pourrait être utile pour la police?

19 **Dre KRISTY MARTIRE:** J'ai de la misère avec cela parce que
20 quand vous me posez cette question, d'un côté, je me dis, bon, il y a une partie de moi
21 qui dit oui, que la réponse est oui, que ça pourrait être utile, mais par contre mon esprit
22 me dit ceci : et si tout ce qui a été déduit, tout ce qui en a été déduit est faux, si c'est
23 faux, si le contenu, en partie... en grande partie, est faux et ne représente pas les vrais
24 faits, alors je me demande, bien, qu'est-ce que ça... qu'est-ce que l'on peut faire de ce
25 document?

26 **Me PATRICIA MacPHEE:** Mais ça, c'est vrai de toute évaluation
27 psychologique, n'est-ce pas? On ne peut pas jamais dire en bout de ligne... au bout de
28 ligne...

1 **Dre KRISTY MARTIRE:** Non mais, pas n'importe quelle évaluation

2 **Me PATRICIA MacPHEE:** Désolée, de toute autopsie, il y a une
3 distinction importante, n'est-ce pas? C'est ça?

4 **Dre KRISTY MARTIRE:** Oui, une autopsie psychologique est
5 effectuée après le décès d'une personne, et cela, donc, nous empêche d'avoir recours
6 à certaines méthodes qui pourraient rendre la chose plus sûre et c'est pour cela... et ça,
7 c'est quelque chose qui ne peut pas être dit de toute évaluation psychologique. La
8 nature d'une autopsie est, de par sa nature, spéculative. Si tout ce qu'il y a dans le
9 rapport est vrai, ben, oui, ce serait... ça aurait de la valeur, mais on ne peut pas le
10 savoir, on ne peut pas établir ou évaluer l'exactitude ou la probabilité de l'exactitude du
11 rapport.

12 **Dre TESS NEAL:** Deux autres choses. Aucune évaluation
13 psychologique ne peut s'éloigner des failles inhérentes. Toute science aura des failles
14 ou des déficiences. Ce que l'on essaie de dire, c'est que ces failles doivent être le plus
15 transparentes possible de sorte que le lecteur puisse évaluer la crédibilité des
16 prétentions et de la base de ces prétentions. Dans le contexte d'une autopsie
17 psychologique, les limitations inhérentes sont propres à l'autopsie, c'est vrai. Si on
18 documente ces limitations de manière transparente, ce n'est pas un problème, c'est une
19 force de tout rapport qui pourrait faire cela et aider au lecteur de bien évaluer... à bien
20 évaluer les prétentions contenues dans le rapport.

21 Deuxièmement, votre question... est-ce que vous vous souvenez
22 de votre question? Parce que ma réponse était un peu différente.

23 **Me PATRICIA MacPHEE:** Pas tout à fait, mais bon... si cela vous
24 revient, eh bien, dites-le-nous.

25 **Dre TESS NEAL:** Pas de problème.

26 **Me PATRICIA MacPHEE:** Parlons maintenant de l'utilisation du
27 public, je pense qu'on a établi que la rigueur et les normes des évaluations
28 psychologiques ne s'appliquent pas aux autopsies psychologiques, impossibles. Est-ce

1 que c'est cela que vous dites?

2 **Dre KRISTY MARTIRE:** Parce qu'on essaie de reconnaître que
3 dans... qu'il serait impossible, une autopsie ne pourrait pas se conformer à cent pour
4 cent. Afin de montrer qu'une autopsie psychologique est valide, au niveau acceptable, il
5 serait difficile de l'établir parce qu'on ne peut pas vérifier les vérités de base, mais cela
6 ne veut pas dire que quelqu'un qui rédige une autopsie psychologique ne puisse pas
7 parler de ces aspects de la validité que je n'ai pas pu établir, par exemple, la validité
8 fondamentale de telle ou telle chose. Donc, on pourrait quand même se conformer aux
9 pratiques exemplaires même si l'exactitude n'est pas très élevée, même si on ne peut
10 pas prouver l'exactitude du rapport.

11 **Me PATRICIA MacPHEE :** Et ce serait très important, n'est-ce-pas,
12 si on présente un tel document, par exemple, à la Commission, il serait important que
13 ces mises en réserve soient exprimées?

14 **Dre KRISTY MARTIRE :** Oui, je trouve que ce soit significatif ou
15 essentiel que quand il y a un expert qui communique avec quelqu'un qui ne possède
16 pas ces connaissances. Afin de bien comprendre ce document, sa vraie portée, il
17 faudrait communiquer ses limitations à quiconque ne possède pas votre niveau de
18 connaissances, d'expertise.

19 **Me PATRICIA MacPHEE :** Je vous pose une question sur le biais :
20 vous avez parlé du biais. Dans la deuxième partie du rapport, vous parlez de certains
21 des problèmes de biais que vous avez repérés dans le rapport et cela me laisse un peu
22 perplexe. Donc, je parle ici de la partie, de la deuxième partie, page 11 – ça, c'est
23 COM003480, au paragraphe 29.

24 **Dre KRISTY MARTIRE :** Je crois que c'est à la page 11.

25 **Me PATRICIA MacPHEE :** Oui. Vous avez trouvé des problèmes
26 de biais dans ce rapport, dans le contexte psychologique et ensuite, vous en dites
27 davantage dans cette partie, n'est-ce-pas?

28 **Dre TESS NEAL :** Oui, on en a déduit qu'il y a le potentiel de biais.

1 Les circonstances ici soulèvent la question de biais, du biais potentiel.

2 **Me PATRICIA MacPHEE** : Vous dites, de plus, que les praticiens
3 avaient un conflit d'intérêts. En quoi ou comment il peut avoir un conflit d'intérêt dans le
4 contexte d'une autopsie psychologique? Je comprends que vous ne compreniez pas le
5 but, l'objectif de l'autopsie en abordant la question, mais en quoi peut-il y avoir un conflit
6 d'intérêts?

7 **Dre KRISTY MARTIRE** : Il faut préciser qu'on a pas dit qu'il y avait
8 un conflit d'intérêts, on a dit qu'il y avait le potentiel d'un conflit d'intérêts et on a dit qu'il
9 y a en fait deux possibilités de conflit d'intérêts. Dans la partie sur le biais, je crois que
10 l'on a dit qu'on ne sait pas s'il y a eu un biais, mais seulement que le potentiel y existait.
11 Je ne sais pas si cela répond à votre question?

12 **Me PATRICIA MacPHEE** : En plus, vous avez dit que les praticiens
13 ont travaillé peut-être avec une partie qui avait peut-être un intérêt dans une évaluation
14 psychologique. Je me demande si vous pouvez nous en dire plus – peut-être que vous
15 dites... vous avez dit cela sans savoir l'objectif de l'autopsie.

16 **Dre KRISTY MARTIRE** : Donc, vous demandez si la partie avait un
17 intérêt direct.

18 **Dre TESS NEAL** : Donc, dans la première partie, on dit un conflit
19 d'intérêt potentiel et ensuite, on dit qu'il y avait un conflit d'intérêts, mais ensuite, on dit
20 que cet élément était absolu parce que la phrase, l'expression disait qu'il est possible
21 d'avoir un conflit d'intérêts. Donc, c'était la partie qui avait le mot « potentiel ».

22 **Me PATRICIA MacPHEE** : Dans le contexte d'une autopsie
23 psychologique, en quoi le biais peut-il affecter l'autopsie? Je comprends que le biais
24 pourrait jouer si vous présentez le rapport à une commission, à un tribunal, mais s'il
25 s'agit d'un document interne qui vise à comprendre certains éléments, où est-ce que le
26 biais entre en ligne de compte? Qu'est-ce que la personne pourrait gagner?

27 **Dre TESS NEAL** : C'est un bon point; si le document était interne,
28 donc la question du conflit d'intérêt, ça serait peut-être moins important que si on

1 utilisait le document autrement. Mais ceci dit, il y a toujours la possibilité que de
2 l'information d'initiés pourrait avoir un impact sur le traitement de l'information par une
3 personne s'il est à l'interne.

4 Si, donc, si le service avait engagé quelqu'un pour faire une
5 évaluation indépendante, par le fait même d'avoir eu... avoir fait cela, cela aurait pu
6 atténuer de telles conflits; on ne sait même pas si c'était un problème. Mais si on avait
7 engagé quelqu'un pour... d'externe pour le faire, cela aurait pu aider à aborder certains
8 de ces problèmes ou la perception de ces problèmes.

9 **Me PATRICIA MacPHEE** : Ensuite, il y a un autre point. Et de plus,
10 on dit que les auteurs du rapport étaient peut-être biais parce qu'ils connaissaient le
11 résultat, ils connaissaient la conclusion. Mais là, on parle de la conclusion des actes
12 violents de l'auteur.

13 **Dre KRISTY MARTIRE** : En fait, ce que vous nous demandez,
14 c'est de décrire des mécanismes selon lesquels le biais pourrait avoir pu s'introduire?

15 **Me PATRICIA MacPHEE** : Je ne veux pas vous comprendre mal.
16 Les auteurs du rapport ont complété leur analyse psychologique en sachant la
17 conclusion probable des événements. Donc, cela accroît le risque du biais, de toute
18 sorte. Ce rapport a été rédigé rétrospectivement après les événements.

19 Donc, il semble qu'il n'y avait pas de tentative de réduire le
20 potentiel de biais rétrospectif – par exemple, de faire certaines choses à l'aveuglette ou
21 d'avoir faire faire une évaluation par quelqu'un qui n'en connaissait pas les détails.

22 **Dre KRISTY MARTIRE** : Donc, la question, c'est?

23 **Me PATRICIA MacPHEE** : Comment est-ce que ça fonctionne
24 dans une telle situation, si vous faites une autopsie psychologique ? Je comprends... je
25 peux imaginer que... je ne sais pas comment quelqu'un qui peut avoir un expert externe
26 peut avoir un impact sur le biais. En quoi le biais joue un rôle là-dedans?

27 **Dre KRISTY MARTIRE** : Je pense que vous nous demandez de
28 proposer comment un certain biais pourrait entrer en ligne de compte – dans un cas

1 hypothétique ou dans ce cas, n'est-ce-pas?

2 **Me PATRICIA MacPHEE** : Peut-être, parce que vous dites qu'un
3 type de biais est présent dans ce rapport parce que les auteurs connaissaient déjà
4 d'avance les conclusions – ils avaient déjà devant eu le dossier d'enquête, ils savaient
5 qui avait été tué et que... lors de l'évènement de pertes massives et que ces savoirs
6 auraient pu introduire un biais.

7 **Dre KRISTY MARTIRE** : Encore là, on dit les effets potentiels. On
8 n'allègue jamais qu'il y a eu biais, mais qu'il y avait le potentiel de biais et c'est parce
9 qu'une fois qu'on connaît les conclusions d'une série d'évènements, que l'on connaît
10 l'état final des choses, c'est... ces savoirs peuvent colorier ou affecter votre
11 compréhension des choses, cela peut changer la manière que vous allez combiner
12 certaines choses ou jumeler certaines choses ou changer les déductions que vous allez
13 tirer par le fait même de connaître les conclusions de l'affaire. Donc, il y a des choses,
14 des procédures que l'on peut mettre en place, peut-être pas avec cette évaluation.

15 **Dre TESS NEAL** : Mais même avec cette évaluation, je peux
16 donc... donc, sur la question du biais rétrospectif, il se peut que cela ait influencé cette
17 évaluation – on ne peut pas le savoir. Mais si le processus d'évaluation avait été réalisé
18 par une agence ou un sous-traitant externe qui n'avait pas accès à toute l'information
19 disponible dans les dossiers d'enquête, il se peut que certains de ces biais auraient été
20 exclus.

21 Et pour ce qui est du biais rétrospectif, il y a des études qui
22 démontrent que par exemple, quand un clinicien sait qu'une personne présente tel ou
23 tel symptôme et que la personne devrait être admise à l'hôpital, si la personne connaît
24 déjà les conclusions et qu'il voit quelle décision... il essaie de déterminer quelle
25 décision aurait dû être prise à ce moment-là, la décision ou l'évaluation sera différente.

26 Dans le cas présent, s'il y avait eu un plan d'atténuation des biais, il
27 se peut par exemple qu'il y ait eu une personne externe qui reçoive un peu
28 d'information sur l'état mental de l'auteur sans lui donner tous les morceaux du casse-

1 tête. Donc, il y avait des moyens d'éviter certains des effets possibles sur l'évaluation
2 des morceaux du casse-tête.

3 **Me PATRICIA MacPHEE** : Oui. Donc encore là, on parle du biais.
4 Donc, l'objectif de tout cela, le but de tout cela, c'est : pourquoi lui? Pourquoi de cette
5 façon-là? Si vous ne savez pas ce que l'auteur a fait, vous ne pouvez pas répondre à
6 cette question. Vous n'évaluez que la possibilité du risque futur.

7 Donc, on pourrait demander un avis d'un expert sur le potentiel de
8 cette personne de commettre un acte violent, mais on ne pourrait pas explorer le
9 pourquoi – pourquoi est-ce qu'il a fait comme ça? Pourquoi ces gens? Pourquoi
10 maintenant?

11 **Dre KRISTY MARTIRE** : Alors, je pense que je ne suis pas
12 nécessairement d'accord avec cela. Si vous imaginez une situation où la personne qui
13 réalise l'évaluation psychologique sait qu'il y a eu un évènement de pertes massives et
14 sait très peu de la personne, quelques éléments qui décrivent un peu, par exemple la
15 chronologie de l'évènement, si on n'a que ça, on pourrait être porté à explorer les
16 décisions sur pourquoi certaines personnes ont été ciblées ou pourquoi les choses se
17 sont présentées dans l'ordre que l'on a vu et cela pourra... votre évaluation pourrait
18 changer quand vous en savez plus.

19 Donc, je suis d'accord que l'on voudrait tout savoir sur cette
20 personne afin d'arriver à la conclusion finale désirée et que l'on voudrait avoir beaucoup
21 d'informations afin de prendre cette décision. Mais que l'on puisse prévoir les choses,
22 décrire les choses autrement quand on possède des éléments d'informations ou moins
23 d'information nous dit qu'en fait... nous indique que votre caractérisation des
24 évènements est beaucoup basée sur les renseignements que vous avez obtenus par la
25 suite.

26 Donc, je ne veux pas vous présenter beaucoup d'aspects
27 spécifiques, mais certaines des personnes qui ont perdu la vie ont été décrites comme
28 ayant été victimisées pour plusieurs raisons et ces caractérisations auraient pu être

1 différentes si vous regardez les faits nus de la situation. C'est seulement en apprenant
2 de plus en plus, à propos de l'auteur, de ses actes que vous commencez à voir des
3 victimes de cette façon et s'il y a une divergence, si la personne a été tuée aurait été
4 caractérisée d'une autre façon, ça nous montre à quel point il y a de l'ambiguïté autour
5 de cette caractérisation. Est-ce qu'il y a seulement eu une caractérisation ou une
6 description et est-ce que cette description est basée sur d'autres informations et sont-
7 elles pertinentes?

8 Alors, ce que nous disons, c'est que ce n'est pas qu'on ne devrait
9 pas avoir ces informations, mais il faut décrire la séquence, comment... et comment les
10 informations qui sont ajoutées a changé ma perception et cela aide les personnes qui
11 vont lire ce que vous produisez, pourquoi vous êtes arrivées à vos conclusions. Et s'il y
12 a des lacunes, vous pouvez... voir comment cette logique peut être défaite et ensuite,
13 ça donne une mesure des informations sur lesquelles vous pouvez vous fier. Et le biais
14 n'est pas nécessairement négatif et ça ne veut pas dire du non-professionnalisme; ça
15 signifie seulement que certaines preuves peuvent... ou informations peuvent déformer
16 l'interprétation ou la modifier et il y a... l'interprétation peut avoir évolué d'une manière
17 ou d'une autre.

18 Alors, j'apprécie votre point que vous voulez qu'ils sachent le
19 résultat, mais ils n'ont pas besoin de tout savoir d'un seul coup; ils peuvent traverser un
20 processus ou suivre un processus et le décrire pour les personnes qui lisent le rapport.

21 **Me PATRICIA MacPHEE** : Alors, ce que vous dites, c'est qu'il y a
22 plusieurs façons d'approcher cette question, mais on pourrait le faire de cette façon où
23 on cherche de la fiabilité des conclusions. Mais il y a différentes façons d'approcher
24 cette question.

25 **Dre KRISTY MARTIRE** : Oui.

26 **Me PATRICIA MacPHEE** : Et ça dépend des questions que vous
27 voulez répondre.

28 **Dre KRISTY MARTIRE** : Alors, il y a du potentiel de biais et il y a

1 des façons de réduire ce biais. Mais le fait qu'il y ait un risque de biais, ça ne veut pas
2 dire qu'il y en a eu nécessairement, mais il y a des manières de procéder pour réduire
3 ce biais au minimum.

4 **Me PATRICIA MacPHEE** : Merci beaucoup.

5 **COMMISSAIRE MacDONALD** : Merci. Commissaire Fitch?

6 **COMMISSAIRE FITCH** : Je n'ai pas d'autres questions.

7 **COMMISSAIRE STANTON** : Docteur Neal, je crois que vous avez
8 dit que l'un des auteurs prétend être, je crois que c'est le mot que vous avez utilisé, un
9 « psychologue en criminalistique ». Est-ce que vous pouvez en parler un peu plus?

10 **Dre TESS NEAL** : Oui et peut-être que docteur Martire aussi va
11 vouloir ajouter à ce que je dis. Je ne sais pas qu'est-ce que c'est, un psychologue en
12 criminalistique. Je ne sais pas si ça a une définition exacte, mais je n'en suis pas
13 consciente. Je crois que ma supposition, c'est que c'est probablement une personne
14 qui fait des évaluations médico-légales et étant donné le type de cette évaluation, c'est
15 peut-être un psychologue qui travaille en amont dans le processus d'enquête et
16 juridique.

17 Ensuite, il y a... au début, il y a l'enquête et ensuite, il y a la partie
18 judiciaire et ensuite, les psychologues sont impliqués dans l'ensemble du continuum et
19 peut-être que ce psychologue en criminalistique travaille en amont dans le processus.
20 Je ne suis pas certaine.

21 **Dre KRISTY MARTIRE** : J'aimerais ajouter à cela seulement que
22 c'est important de savoir que dans différents territoires, le terme « psychologue » est un
23 terme protégé. Je crois que le terme « psychologue » est un terme protégé au Canada
24 et cela veut dire que vous ne pouvez pas vous déclarer psychologue sans avoir un
25 agrément approprié. Et lorsque vous évaluez le document qu'on nous a remis, l'une des
26 questions pertinentes à poser, c'est : est-ce que cette personne est un psychologue
27 avec un permis et qui est membre d'un organe de... d'un ordre de psychologues et
28 savoir si une personne est en règle aussi et si elle a un permis. Et l'une des choses que

1 nous ferions, ce serait de vérifier les registres des psychologues pour s'assurer que
2 cette personne est effectivement en règle, est agréée et cette personne doit suivre des
3 règles et elle parle de personnes qui ont des... il y a des personnes qui pratiquent, qui
4 ont des activités liées à la psychologie, mais ça ne veut pas dire nécessairement qu'ils
5 sont ou qu'ils ont des permis et c'est quelque chose que nous aurions vérifié.

6 **COMMISSAIRE STANTON** : Merci, je n'ai pas d'autres questions.

7 **COMMISSAIRE MacDONALD** : Merci, docteur Neal et docteur
8 Martire, pas seulement pour la préparation de votre rapport pour nous aider dans notre
9 travail difficile, mais aussi d'avoir entré dans les détails aujourd'hui de votre travail.

10 **Dre KRISTY MARTIRE** : Merci. Merci pour cette occasion.

11 **COMMISSAIRE MacDONALD** : Et maintenant, nous allons
12 prendre une pause jusqu'à 14 h 30 et à ce moment-là, nous allons écouter quelques
13 soumissions.

14 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND** : Alors, nous sommes
15 maintenant en pause et nous allons reprendre à 14 h 30.

16 --- La séance est suspendue à 13 h 28

17 --- La séance est reprise à 14 h 33

18 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND**: Rebienvenue, la
19 Commission siège de nouveau.

20 **COMMISSAIRE MacDONALD**: Bonjour tout le monde. Maître
21 VanWart.

22 **Me JAMIE VanWART**: Merci bien, Monsieur et Mesdames les
23 Commissaires, avant de passer aux plaidoiries ce matin... cet après-midi plutôt, je veux
24 porter mon attention d'abord à des documents qui doivent être marqués comme pièces
25 et d'emblée je dirais que les documents ont été partagés avec les participants, ainsi que
26 Madame la greffière. Alors il y a 124 documents liés aux accessoires de police. Si on
27 pouvait les marquer comme pièce, s'il vous plait.

28 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND**: Les pièces sont

1 marquées.

2 **--- PIÈCES**

3 124 documents liés aux accessoires de police

4 **Me JAMIE VanWART:** Les quatre documents supplémentaires
5 relatifs aux alertes, je voudrais qu'on en fasse des pièces.

6 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND:** Les pièces sont ainsi
7 marquées.

8 **--- PIÈCES**

9 4 documents supplémentaires relatifs aux alertes

10 **Me JAMIE VanWART:** Et deux documents de correspondance qui
11 doivent être marqués comme pièce.

12 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND:** Les pièces sont
13 marquées.

14 **--- PIÈCES**

15 2 documents de correspondance

16 **Me JAMIE VanWART:** Et 33 documents, notamment l'interview de
17 la Commission avec le surintendant Archie Thompson et les documents associés.

18 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND:** Les pièces sont
19 marquées.

20 **--- PIÈCES**

21 33 documents, notamment l'interview de la Commission
22 avec le surintendant Archie Thompson et les documents
23 associés

24 **Me JAMIE VanWART:** Finalement, nous demandons que sept
25 documents soient marqués comme pièce, il s'agit des documents qui sont des pièces à
26 la demande de la Fédération de la police nationale.

27 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND:** Les pièces sont ainsi
28 marquées.

1 **--- PIÈCES**

2 7 documents marqués comme pièce à la demande de la
3 Fédération de la police nationale

4 **Me JAMIE VanWART:** Merci. Alors nous passerons maintenant
5 aux plaidoiries. Le domaine des plaidoiries cet après-midi, des plaidoiries sur la
6 psychologie et ainsi que des soumissions sur la violence fondées sur le genre, la
7 violence conjugale et la violence familiale, la police et les compréhensions
8 institutionnelles et les réponses institutionnelles de la police aussi. Nous avons quatre
9 participants confirmés qui vont faire des plaidoiries et un participant fera peut-être une
10 plaidoirie.

11 Avant de commencer, au nom de Me MacDonald [sic] et Me
12 Sarson font partie d'une coalition qui comprend Les féministes contre le féminicide et
13 l'Organisme contre la torture non étatique, et il y a des pièces qu'ils veulent marquer. Je
14 vais vous déposer les pièces en leur nom. Tout d'abord, c'est un extrait d'un livre
15 intitulé : « Les femmes, arrêtez de faire taire... le refus que de permettre à la torture et
16 la traite gagne. »

17 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND:** C'est la pièce 3715.

18 **---PIÈCE NO. 3715**

19 Extrait d'un livre intitulé : « Les femmes, arrêtez de faire
20 taire... le refus que de permettre à la torture et la traite
21 gagne. »

22 **Me JAMIE VanWART:** Et le deuxième c'est un article dans
23 Canadian Women's Studies, ça s'intitule : « De faire reconnaître la torture non étatique
24 par l'ONU et ses états membres comme infraction au droit de la personne des femmes
25 est essentiel. » C'est encore une fois rédigé par Mme Sarson et Mme MacDonald.

26 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND:** C'est la pièce 3716.

27 **---PIÈCE NO. 3716**

28 Article dans Canadian Women's Studies, ça s'intitule : « De

1 faire reconnaître la torture non étatique par l'ONU et ses
2 états membres comme infraction au droit de la personne des
3 femmes est essentiel. »

4 **Me JAMIE VanWART:** Merci. Le dernier, c'est un article dans le
5 International Journal of Advanced Nursing Education and Research. C'est intitulé : « Un
6 client difficile, l'histoire de Lindt la torture non étatique et la traite de la personne de la
7 part de son mari. » Encore une fois par Mme Sarson et Mme MacDonald.

8 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND:** C'est la pièce 3717.

9 **---PIÈCE NO. 3717**

10 Article dans le International Journal of Advanced Nursing
11 Education and Research. Intitulé : « Un client difficile,
12 l'histoire de Lindt la torture non étatique et la traite de la
13 personne de la part de son mari. » par Mme Sarson et Mme
14 MacDonald.

15 **Me JAMIE VanWART:** Merci. Et maintenant, je cède la parole aux
16 participants. Tout d'abord, ce sera Mme Breen. Maître Breen.

17 **COMMISSAIRE MacDONALD:** Merci, Maître VanWart. Maître
18 Breen.

19 **--- REPRÉSENTATIONS PAR Me ERIN BREEN :**

20 **Me ERIN BREEN:** Merci. Bonjour Monsieur et Mesdames les
21 Commissaires. Erin Breen au nom de la Coalition des participants Avalon LEAF and
22 Wellness Within. Et c'est notre première comparution de faire des soumissions devant
23 la Commission, nous voulons offrir nos condoléances à la famille. Nos pensées sont
24 toujours avec ceux qui sont les plus touchés.

25 Tout d'abord, je veux parler un peu des membres de notre
26 Coalition. Les deux sont des prestataires de services local de première ligne *Avalon*
27 *sexual assault*. C'est eux qui travaillent pour éliminer l'agression sexuelle et changer la
28 culture actuelle qui préconise la promotion de sexisme et d'autres formes de mots.

1 Wellness Within préconise la décarcération pour les femmes et les personnes trans et
2 d'autres personnes non-binaires qui ont vécu la criminalisation. LEAF, c'est un
3 organisme caritatif qui s'assure que la loi sur l'égalité pour toutes les femmes, filles et
4 les personnes non-binaires.

5 Alors aujourd'hui, on veut émettre des commentaires sur les
6 preuves que nous avons entendues depuis les dernières deux semaines et les
7 documents fondamentaux présentés et noter des thématiques qui émergent selon notre
8 point de vue.

9 Alors, commençons par l'auteur, que nous connaissons tous. Était
10 un homme blanc, éduqué, avec un statut professionnel. Un propriétaire d'entreprise, il
11 était propriétaire de plusieurs propriétés et de plusieurs véhicules, un homme riche. Sa
12 conjointe de fait, Lisa Banfield, a comparu la semaine dernière. La conjointe de fait de
13 19 ans qui était son employée, il la contrôlait complètement. Et il l'a exploité, il l'a abusé
14 de toutes les façons possibles. Sa vie était menacée, celle de sa famille, les armes à
15 feu étaient impliquées dans toute la relation. Lisa Banfield n'a jamais parlé à la police,
16 n'a jamais appelé pour la police, ne s'est jamais rendue à un abri, elle était... elle avait
17 simplement trop peur. Elle pensait que rien ne réussirait à la garder en sécurité, ainsi
18 elle est restée dans cette relation-là.

19 Sa famille était au courant, la famille de l'auteur était au courant et
20 la collectivité le savait. Tout le monde savait qu'elle était à risque, mais cela était traité
21 comme une affaire privée par tout le monde et il n'y avait aucune conscience du risque
22 que la violence privée pourrait devenir publique. L'intervention des observateurs était
23 soit non existant ou complètement inefficace. Et quand Brenda Forbes, un membre de
24 la collectivité, a fait des efforts pour intervenir en juillet 2013, aucun résultat.
25 L'implication de la police était inefficace. Et ce n'était pas la première fois. Il y a des
26 exemples clairs dans le dossier devant vous, pour vous montrer que même lorsque la
27 police avait des renseignements précis au sujet de la violence de l'auteur, la réponse
28 était tout à fait inefficace.

1 Alors, commençons d'abord en regardant à la menace... l'enquête
2 sur la menace en 2010. Malgré des renseignements très précis et fiables au sujet de la
3 menace de tuer ses parents et l'information de Paul Wortman au sujet des armes à feu,
4 il n'y a eu aucune véritable action qui a été prise. L'affaire est renvoyée à l'ami de
5 l'auteur, gendarme Willey, pour déterminer si l'auteur a accès à des armes à feu. Le
6 dossier est fermé, est clos, après que la police parle à l'auteur et il nie être en
7 possession d'armes à feu. Et par contre, et ceci est important, une entrée
8 supplémentaire CIPC est fait par la police régionale d'Halifax, signalant l'auteur comme
9 un intérêt lié aux armes à feu, ce qui aurait dû être visible sur le système jusqu'en 2015.
10 C'est la première fois que je vais faire référence au fait que la police en 2010 possède
11 ce genre de renseignement.

12 Passons à la deuxième instance, en 2011. Une astuce anonyme,
13 nous dit-on. Une astuce très précis est donnée et signalé au sergent Poirier, qui était
14 également impliqué dans l'incident de 2010. C'est une menace de tuer la police, un
15 renseignement très précis au sujet des armes à feu, là où on peut les retrouver et des
16 renseignements que la santé mentale de l'auteur s'empirait. Le sergent Poirier fait
17 savoir au gendarme McMahon (phon) au détachement de Bible Hill que ce
18 renseignement existe. Il n'y a eu aucune action, aucun agent de police a fait une
19 enquête significative, aucune... un mandat de perquisition en vertu de 117.04 pour
20 chercher des armes à feu. Il n'y a aucune enquête pour établir le motif pour obtenir le
21 mandat de perquisition. Plutôt, la question est renvoyée à un ami policier de l'auteur, le
22 gendarme Willey. C'est la deuxième fois. Et qu'est-ce que lui il fait ? Que fait-il ? Peut-
23 être rien. Mais s'il a fait quelque chose, s'est rendu vers l'auteur et lui a demandé :
24 « Êtes-vous en possession d'armes à feu ? » L'auteur lui dit non et la question est
25 close, l'affaire est close. On ne prend aucune mesure. Comment est-il possible ? Il y a
26 une seule réponse : le privilège.

27 Je vous demande, Monsieur et Mesdames les Commissaires, si
28 l'auteur avait été pauvre, ou noir ou autochtone, qu'aurait fait la police ? Est-ce qu'il lui

1 aurait tout simplement posé la question « Avez-vous des armes à feu ? » et accepté le
2 fait que l'on nie sur la possession d'armes à feu et de fermer le dossier ? Pour nous,
3 c'est une occasion préoccupante d'une absence d'intervention. Un exemple concret où
4 le privilège de l'auteur l'a excusé. Rappelez-vous ce que Rachel, Dre Rachel Zellars
5 vous a dit hier à répétition : « Les partis pris, on ne peut pas utiliser la formation pour
6 éliminer les partis pris. »

7 Maintenant en 2013, il y a deux mille... il y a Brenda Forbes qui
8 signale un incident à la police. Arrivé à ce stade-là, Brenda Forbes avait beaucoup de
9 renseignements au sujet de la violence de l'auteur. Il avait accès à... son accès et
10 l'utilisation d'armes à feu ainsi que ses propres préoccupations liées à la sécurité. Dans
11 sa déclaration à la GRC, elle a dit qu'elle a parlé, elle a signalé l'étranglement de Lisa
12 Banfield à la police, le fait qu'elle n'était pas un témoin oculaire et que l'agent de police
13 qui est venu était au courant que les deux témoins qu'elle avait mentionnées, Richard
14 Ellison et Glynn Wortman, n'auraient pas de coopération avec la police. Mais ces trois
15 noms-là sont dans le calepin du gendarme. Et Richard Ellison et Glynn Wortman ont
16 plus tôt offert des déclarations aux autorités décrivant leurs connaissances de cette
17 agression. C'est une corroboration de ce que disait Brenda Forbes.

18 Gendarme Maxwell dit maintenant qu'il ne se rappelle pas, que si
19 cela s'était produit, s'il avait été... si on lui avait donné ces renseignements, cela aurait
20 été dans ses notes électroniques qui ont été purgées. On doit se poser la question, si
21 cela était uniquement une plainte liée à la conduite, comment se fait-il que ça a été
22 catégorisé par la STO comme troubler la paix ? À ma connaissance, la Commission à
23 ce stade-ci n'a pas encore la catégorisation de la STO telle qu'elle existait en 2013, ou
24 une explication de comment cela se fait, mais c'est important de savoir que troubler la
25 paix, c'est une section séparée du *Code criminel*, la section 175, avec des critères très
26 spécifiques. Aucune d'entre elles n'est directement rattachée au fait de conduire un
27 véhicule. La sous-section 4 traite du déchargement d'armes à feu qui troublait la paix.
28 Et ce serait quelque chose que Brenda Forbes a témoigné auprès de l'auteur.

1 À la fois Mme Forbes et gendarme Maxwell, souffrent du trouble du
2 stress post-traumatique. Cet incident a eu lieu il y a 9 ans, les dossiers ont été purgés,
3 les gens reconstituent les événements à partir des versions papier qui existent. Les
4 mémoires sont fautives au mieux, mais il est essentiel que la Commission explore
5 toutes les possibilités dans ce domaine. Nous vous soumettons que ce qui est
6 susceptible d'avoir eu lieu lorsqu'on écoute les deux versions des événements, c'est
7 que gendarme Maxwell a été donné les renseignements en juillet 2013 que Mme
8 Forbes... qu'elle lui a donné au sujet de Lisa Banfield en sachant qu'il n'y avait pas une
9 infraction donnant lieu à une condamnation, puisque les témoins ne voulaient pas offrir
10 de coopération, il l'a écartée. Et c'est comme, gendarme Maxwell a dit, c'est à la
11 directive du sergent des détachements de Bible Hill pour le faire dans l'intérêt de
12 l'efficacité.

13 Nous vous soumettons que c'est une des conséquences évidentes
14 de la politique en faveur des arrestations et des condamnations et dans... qui existent
15 dans cette province. L'emphase est sur l'action de la police pour des instances où on
16 peut avoir une condamnation et non pas la protection contre la violence. Les documents
17 fondamentaux et le témoignage du gendarme Maxwell soulèvent des préoccupations
18 graves au sujet du partage de renseignement, la continuité et les pratiques en matière
19 de purger les renseignements. Selon le gendarme Maxwell, il ne se rappelle pas savoir
20 quoi que ce soit au sujet de l'attachement CIPC au niveau de l'intérêt d'armes à feu
21 saisi par la police de... police régionale d'Halifax en deux mille di... ça aurait dû être
22 visible, ça aurait dû être visible jusqu'en 2015. Il dit que s'il avait été au courant des
23 signaux d'alarme [sic], il aurait agi différemment.

24 Cet appendice est important, CIPC, ça aurait dû apparaître à
25 l'écran, il n'y a aucune raison que la STO ne l'aurait pas vu, ils n'auraient pas signalé au
26 gendarme Maxwell c'est une question qui n'a pas encore été répondue. Je demande à
27 la Commission d'explorer cette question davantage, je voudrais que la Commission
28 reçoive les renseignements directement de la CIPC. Je sais que la Commission attend

1 encore une réponse de la GRC à une assignation à produire émise en mars 2022 pour
2 toutes les remarques des vérifications CIPC menées par Maxwell et (l'interprète
3 s'excuse, il n'a pas entendu le nom de l'autre agent de police).

4 Selon le gendarme Maxwell, il ne savait rien des incidents en 2010
5 et 2011. On peut juste présumer que l'information n'était pas disponible à lui dans ses
6 recherches en raison que l'information était purgée ou le fait qu'on utilise différentes
7 bases de données pour différents services de police. Mais c'est clair qu'il y avait un
8 problème grave dans la façon que les services de police préservaient et partageaient
9 les renseignements. Notamment le bulletin CISNS. Alors dans ce court laps de temps,
10 2010 à 2013, on avait des informations détaillées et perturbants entre les mains de la
11 police au sujet du continuum de violence de l'auteur, la violence conjugale et l'accès
12 aux armes à feu. Par contre, aucune mesure n'en est le résultat.

13 Nous vous soumettons que c'est la cause d'une préoccupation
14 grave en matière de sécurité publique, si la documentation de violence est purgée, on
15 ne peut pas voir le continuum de violence sans y intervenir de façon efficace. En plus
16 de ces enjeux spécifiques, pendant 20 ans, l'auteur a abusé de Lisa Banfield au su du
17 public. Il a commis des agressions sexuelles et exploité des personnes vulnérables. Il
18 s'est vanté de ses activités criminelles, il montrait des armes à feu illégales à des gens,
19 il les déchargeait.

20 S'il y a preuve qu'il était l'auteur opérateur, qu'il... ce dont il se
21 vantait, ce n'est l'enjeu, bien que les indicateurs soient présents. Il a dit aux gens qu'il
22 était... il leur montrait des armes à feu illégales tout en vivant un style de vie bien au-
23 delà des moyens légitimes. Par contre, on nous dit que la Commission a considéré
24 cette question, qu'il n'y a pas de source de renseignements humains confidentiels.
25 Aucun informateur confidentiel n'a fourni de renseignement à son sujet. C'est très sujet
26 [sic] et c'est un problème, c'est un problème parce que des services policiers efficaces
27 doivent être menés par les renseignements et s'il n'y a pas de renseignements au sujet
28 d'un tel individu pendant cette longue période de temps, alors il y a un problème. Les

1 services policiers, les efforts des polices sont inefficaces et la sécurité publique est
2 compromise. Ce point-là est bien fait dans le P-00...« quelque chose » 30 (P-003320,
3 selon le canal anglais), la transcription de l'entretien de l'ancien membre agent de la
4 GRC Dale Bogle. Je demanderais de faire référence à cela où il parle des
5 renseignements étant une préoccupation clé.

6 Donc, dans le dossier qui se trouve devant vous, Commissaires,
7 nous représentons que la réponse de la police était inefficace à répétition pendant cette
8 période critique de 2010 à 2013. Il y avait beaucoup d'occasions ratées d'intervention et
9 la sécurité publique a été compromise. Les experts vous... et les membres des tables
10 rondes vous ont parlé : jusqu'à 70 % des femmes qui vivent de la violence n'appellent
11 pas la police. Des femmes qui appellent la police, nous avons des exemples tragiques
12 où le système judiciaire n'a pas pu les protéger, comme Susan Butlin qui a été tuée par
13 son voisin en 2017 après qu'elle s'est plainte à la GRC qu'il l'avait agressée
14 sexuellement et la GRC a clos le dossier.

15 C'est une préoccupation surtout, comme les tables rondes l'ont dit,
16 pour les personnes noires, autochtones, de couleur, les personnes LGBTQ+, les
17 femmes qui vivent dans la pauvreté et les personnes vivant avec handicaps dont... pour
18 qui le risque de violence est accru. Notre système carcéral ne les aide pas, mais ils
19 infligent d'autres préjudices, donc des blessures secondaires.

20 Donc, des gens se sont... ont décidé de ne pas participer au
21 système parce qu'ils n'ont pas d'autres choix s'ils veulent se protéger. Il est clair que
22 verser des fonds, des millions de dollars dans une approche favorisant l'accusation
23 exclut les gens les plus à risque et n'a aucune logique et les dispositions du Code
24 criminel vont continuer à ajouter aux préjudices.

25 La violence fondée sur le genre est une épidémie, on le sait depuis
26 longtemps. La confiance du public dans les services policiers s'est effondrée. Il nous
27 faut ajouter des options non carcérales et nous anticipons avec grand plaisir la
28 discussion des recommandations pratiques après avoir écouté les voix des gens qui ont

1 vécu ces situations.

2 Merci.

3 **COMMISSAIRE MacDONALD:** Merci.

4 Madame Stephens ou Maitre Stephens?

5 **--- REPRÉSENTATIONS PAR Me MEGAN STEPHENS:**

6 **Me MEGAN STEPHENS:** Bonjour, Commissaires. Je suis ici en
7 représentation de mon client, Logements Femmes Canada, et aussi au nom de notre
8 coalition, les Transition Houses Association of Nova Scotia et Be the Peace Institute.
9 Merci de nous avoir accordé l'occasion de vous émettre des représentations aujourd'hui
10 sur les deux dernières semaines des audiences.

11 Je veux d'abord vous remercier de ces audiences qui portent sur la
12 compréhension des liens entre les pertes massives et la violence conjugale et fondée
13 sur le genre, ainsi que les réactions communautaires et de la police... policières à ces
14 enjeux – j'essaie de faire défiler l'écran –, nous voyons que cela... le travail que cela
15 représente. Nous vous remercions et le personnel aussi de la Commission d'avoir créé
16 ce contenu très, très intéressant, qui était difficile souvent, exigeant, mais important. Il
17 fallait que l'on écoute cette information, et surtout, vous, Commissaires, il fallait que
18 vous le digériez.

19 Donc, je veux aborder trois points. D'abord, je veux explorer les
20 preuves que nous avons écoutées depuis deux semaines et comment cela sous-tend
21 une préoccupation de l'enquête... face à l'enquête de la GRC sur les événements
22 d'avril 2020 et explique pourquoi les interventions dans le cas de madame Banfield
23 représentent une lacune dans l'enquête qui exige que l'on s'y attarde davantage.

24 Et je veux aussi aborder d'autres préoccupations que nous avons
25 sur la structure de la considération des enjeux de la violence conjugale et fondée sur le
26 genre en lien avec la violence publique qui s'en est suivie et des suggestions pour gérer
27 cela à l'avenir.

28 Et ensuite, je vais conclure en passant à la phase 3... en me

1 tournant vers la phase 3 et pour parler de certains éléments qu'il faut... auxquels il
2 faudra s'attarder en rédigeant vos recommandations en commençant par nos
3 préoccupations face à l'enquête de la GRC.

4 Il y a beaucoup de messages que nous avons retirées de ces deux
5 dernières semaines, donc, entre autres, l'importance de reconnaître les liens entre la
6 violence fondée sur le genre et les pertes massives. Comme les professeures
7 McCulloch et Maher ont insisté dans leur rapport préparé pour la Commission et dans
8 leurs témoignages, il y a des liens clairs entre les événements de pertes massives et la
9 violence fondée sur le genre, mais ces liens sont souvent oubliés à cause de cette
10 séparation généralement acceptée entre la violence privée et publique.

11 La violence privée, comme toute forme de violence fondée sur le
12 genre, arrive souvent entre les gens qui se connaissent, se déroule à portes closes, et
13 donc, on voit cette violence comme étant séparée des formes publiques de la violence
14 comme la violence de gangs, les attaques commises par des inconnus, et ainsi de
15 suite, et aussi les incidents de pertes massives. Cette dichotomie publique/privée
16 devient un filtre qui nous fait voir la violence publique plutôt plus souvent que privée.
17 Cette dichotomie va influencer l'étude des événements de pertes massives par les
18 universitaires, leurs présentations dans les médias et aussi, selon nous, comment cet
19 événement de pertes massives a été exploré par la GRC et la Commission.

20 En dépit de cette dichotomie, la recherche de McCulloch et Maher
21 trouve des liens importants entre la violence fondée sur le genre et les événements de
22 pertes massives, donc dans les cas où l'auteur cible des femmes spécifiques, une
23 histoire de violence conjugale, fondée sur le genre, ou dans les cas aussi où l'auteur
24 avait des motifs misogynes.

25 Dans cette première catégorie où une femme est ciblée, souvent la
26 première victime aussi, elles nous ont dit que cela représente environ presque 50 %
27 des fusillades de masse, mais cela est souvent exclu de l'enquête de ces événements,
28 et cet aspect de l'évènement, cet aspect privé de l'évènement, cet acte de violence est

1 souvent rapidement exclu des rapports dans les médias, on met les projecteurs sur la
2 partie publique de la violence, et souvent les premières cibles sont vues comme les
3 déclencheurs de l'évènement qui s'ensuit. Et elles nous ont mis en garde contre
4 l'utilisation de ces termes, que cette femme ciblée a été la cause de l'attaque et que ce
5 mot « déclencheur » obscurcit le statut de victime de cette personne, cette première
6 victime.

7 Cela découle des différentes conceptions de la violence privée et
8 de la violence publique. Les victimes de la violence publique sont vues comme de
9 véritables victimes; les victimes de la violence conjugale et fondée sur le genre, la
10 violence privée sont souvent moins vues comme des victimes et il faut, donc, éviter ce
11 texte, ce terme qui va mettre le fardeau de la responsabilité sur la victime de la violence
12 conjugale. Comme on a vu dans le cadre des homicides au foyer, on va souvent
13 entendre la question se poser : « Pourquoi est-ce qu'elle n'a pas quitté, qu'elle n'a pas
14 appelé la police? » On va mettre la responsabilité sur la victime : c'est elle qui devait
15 prévenir la violence de son conjoint. Et on voit aussi une responsabilité diminuée qui est
16 attribuée aux auteurs, des « crimes de passion », et cetera, on entend parler de
17 « provocation » – entre guillemets.

18 Quand les violences publiques et privées sont traitées comme
19 distinctes, surtout dans le contexte des enquêtes sur les évènements de pertes
20 massives, des liens importants sont perdus. Comme la docteure McCulloch a indiqué,
21 cela a pour effet d'obscurcir la violence qui est arrivée, cela va donc détourner le
22 regard de la violence privée vers la violence publique, et elle insiste qu'il est essentiel
23 que les enquêteurs soient ouverts aux connexions entre la violence publique et privée
24 dès le début de l'enquête.

25 Selon nous, l'enquête de la GRC n'a jamais été au fait de ces liens.
26 Bien que la GRC savait dès... très tôt que l'évènement a commencé par de la violence
27 commise contre Lisa Banfield, leur enquête de cette violence a été traitée autrement
28 que l'enquête sur la violence publique. Elle n'a jamais, selon nous, été traitée comme

1 une victime de l'évènement, une survivante, mais, dans un premier temps, elle était une
2 source d'informations pour la police. Ce n'est pas étonnant, étant donné sa longue
3 relation avec l'auteur, mais c'est troublant que la police n'ait pas documenté ses
4 blessures quand elle a passé cinq jours à l'hôpital, on n'a jamais pris de photos de ses
5 blessures et que la police l'ait interrogée à répétition sans songer au soutien dont elle
6 aurait besoin suite à un tel évènement.

7 On sait très peu des soutiens... sur les soutiens que Lisa Banfield
8 et sa famille ont reçus après les évènements de 2020. Il y a un document fondamental
9 sur les services qui étaient disponibles pour les survivantes, les survivants, les familles,
10 la communauté, mais il n'y a que deux références à la famille Banfield.

11 **COMMISSAIRE STANTON:** Il y a aussi les interrogatoires qu'elle a
12 donnés à la Commission qui contiennent pas mal d'informations sur cette question. On
13 lui a posé plusieurs questions à ce sujet.

14 **Me MEGAN STEPHENS:** C'est vrai, et elle a témoigné aussi un
15 peu à ce sujet la semaine dernière, mais, selon moi, bien que la GRC ait offert des
16 services aux victimes à elle quand la GRC lui a demandé de retourner à la scène de
17 Portapique pour recréer les évènements, reconstituer les évènements, il n'y avait pas
18 de soutien aux victimes qui était là pour elle, aucun soutien émotif, et aucune de ses
19 sœurs avait... n'a pu l'accompagner quand on lui a demandé de reconstituer ce qu'elle
20 avait vécu cette nuit-là.

21 Dans l'un de ces interrogatoires avec la Commission, madame
22 Banfield a dit qu'elle s'est sentie un peu comme si elle avait fait l'objet d'une
23 embuscade quand elle a vu cette vidéo. Elle a suggéré qu'elle n'avait pas pu se
24 préparer ou elle n'avait pas été avertie de cette reconstitution à l'avance. On n'avait pas
25 l'impression en regardant la vidéo que la GRC avait compris que madame Banfield était
26 une victime de cet évènement. Même si la police avait compris cela à un moment
27 donné qu'elle était victime survivante de cet évènement de pertes massives, ça a
28 changé à un moment donné, avant ou après cette reconstitution, quand elle est

1 devenue un suspect.

2 Un mois environ, un mois après cette reconstitution, elle a fait
3 l'objet d'accusations... d'une accusation d'une infraction. Quand la GRC l'a fait, cela
4 nous a fait comprendre que la GRC n'avait jamais compris la violence qu'elle avait
5 vécue et cette enquête a servi à perpétuer cette distinction entre la violence privée et
6 publique et c'est les victimes méritoires et les victimes non méritantes. Et donc, la police
7 l'a accusée d'avoir fourni des munitions à l'auteur et ils l'ont culpabilisée des actes de
8 cet homme qui l'avait assujettie à des années de contrôle coercitif, et quand ces
9 accusations ont été portées, elle a perdu tout soutien qu'elle avait reçu après.

10 Elle nous a dit aussi... elle nous a témoigné de manière très
11 émotive de l'impact de ces... des chroniques dans les médias et des rumeurs qui
12 circulent sur elle et sa famille et leur rôle dans les événements de 2020. Elle a compris
13 pourquoi les gens étaient fâchés, mais elle a dit aussi que « cela a eu un impact
14 énorme à plusieurs égards sur moi-même et ma famille, que l'on puisse imaginer que
15 l'on avait quelque chose à voir avec cela m'enrage parce que c'est lui qui l'a fait, ce
16 n'est pas moi, et je ne contribuerais jamais à quoi que ce soit comme ça ».

17 Et selon nous, la démarche de la GRC dans son enquête de
18 madame Banfield et sa décision de l'accuser d'une infraction criminelle reflète cette
19 approche en silos, mais aussi c'est une lacune dans le travail de cette enquête qui
20 exige, mérite que l'on s'attarde davantage. Dans votre mandat, il faut étudier la
21 réponse... l'intervention de la police en 2020 et aussi les soutiens qui ont été offerts à
22 madame Banfield et les autres, les personnes les plus affectées. L'intervention de la
23 police comprend l'enquête de madame Banfield; selon nous, il faudrait s'y attarder
24 davantage. Donc, il faudrait comprendre pourquoi on est passé de la voir comme une
25 source d'informations à un suspect.

26 Comme plusieurs experts nous ont dit cette semaine, la
27 victimisation et la criminalisation... le continuum entre la victimisation et la
28 criminalisation est quelque chose qu'il faut considérer dans le contexte de la violence

1 conjugale et fondée sur le genre. Les politiques favorisant l'arrestation et les poursuites
2 sont des barrières pour les femmes, surtout pour les femmes noires et autochtones en
3 Nouvelle-Écosse. Il faut comprendre comment il se fait que madame Banfield est
4 passée d'une victime à la criminalisation et comment cela a eu pour effet de perpétuer
5 cette dichotomie entre la violence publique et la violence privée.

6 Maintenant, parlons des préoccupations en matière de cette
7 approche en silos. J'ai déjà présenté des représentations voilà quelques semaines. Je
8 ne vais pas m'y attarder longuement, mais lors de la phase 1, qui porte sur les
9 fondements de ce qui est arrivé selon votre rapport intérimaire, il y avait très peu de
10 considérations de la violence qui ciblaient la conjointe de fait de l'auteur le 18 avril.
11 Quand ce document a été mis en preuve, il n'y avait qu'un seul document sur ce qui est
12 arrivé à madame Banfield. On comprend qu'il y avait encore des accusations contre
13 madame Banfield à ce moment-là et que c'était probablement une barrière, mais ce qui
14 nous préoccupe, c'est que c'est le message qui émane de l'enquête et qui a pour effet
15 de perpétuer cette dichotomie entre les violences publiques et privées qui est d'une
16 manière qui n'avait rien à voir avec ces accusations.

17 Par exemple, l'avocat a parlé des parties innocentes, les personnes
18 innocentes qui ont été ciblées, non pas de madame Banfield. Ce n'est qu'une des
19 façons selon lesquelles les procédures de la Commission ont perpétué cette
20 perspective selon laquelle la violence publique est différente de la violence privée, et
21 aussi cet acte de violence qui ciblait madame Banfield le 18 avril.

22 En mettant tout cela à la fin de la phase 2, les procédures de la
23 Commission ont maintenu ces silos et, en ce faisant, comme nous savons, ça évacue
24 des connexions importantes et aussi ça ne tient pas compte des vraies victimes, et ça
25 met en doute les connexions entre les pertes massives et la violence de genre au cours
26 des deux dernières semaines. Alors, c'est trop tard de retourner en arrière et de
27 modifier la phase 1 en ce qui concerne le continuum de la violence.

28 Dans notre soumission, il est important que vous reconnaissiez que

1 les témoignages au cours des deux dernières semaines, notamment la violence contre
2 madame Banfield, sont des preuves qui sont pertinentes dans les trois phases de votre
3 travail. Bien sûr, le travail de la phase 2 et de la phase 3 qui va regarder les autres
4 aspects futurs de votre mandat, mais... et nous vous demandons de reconnaître que
5 c'est pertinent aussi pour la phase 1. Et de le reconnaître de manière explicite dans
6 votre rapport fait partie de ce qui s'est passé dans ces pertes massives aiderait à
7 éliminer cette séparation de longue date entre la violence basée sur le genre et la
8 violence publique.

9 **COMMISSAIRE STANTON** : Peut-être que je pourrais clarifier
10 quelque chose. Dans notre travail, nous avons été assez clairs que nous devons
11 intégrer les audiences de la phase 1 et de la phase 2; le travail est fait dans un espace
12 de temps assez réduit et c'est un mandat assez complet et large. Et si ça aide les gens
13 de leur rappeler, nous avons été clairs que nous devons intégrer les procédures de la
14 phase 1 et de la phase 2. Et aussi, lorsque nous avons présenté une partie de notre
15 travail dans la phase 1 et aussi, au niveau des documents fondamentaux, nous avons
16 été clairs que notre compréhension des faits et nous menons une enquête tout au long
17 de la Commission.

18 Je veux être certaine que tout le monde comprend qu'il y a une
19 mauvaise compréhension; même si nous n'avons pu tout présenter dans la phase 1,
20 tous les faits, ça ne voulait pas dire que nous avons conclu dans la phase 1, dans cette
21 période de temps alors que la plupart des documents de la phase 1 étaient présentés,
22 que c'était complet. Et au cours des dernières semaines, les documents de base qui ont
23 été présentés ont inclus du matériel additionnel sur les faits, sur ce qui s'est passé et
24 qui n'était pas préparé et qui n'était pas prêt en février ou mars. Et je veux rassurer tout
25 le monde que nous continuons de réunir les faits à mesure que nous continuons notre
26 enquête. Alors, je ne veux pas que personne n'ait un malentendu et de penser que la
27 phase 1 est finie et que la phase 2, c'est la seule chose que nous faisons;
28 malheureusement, nous avons dû avoir une approche intégrée à cause du mandat que

1 nous avons dans la période de temps que nous avons.

2 **Me MEGAN STEPHENS** : Absolument – et je pense que c'est clair
3 alors que nous regardons la liste des témoins qui s'en viennent, on peut voir que la
4 phase 1 continue. Mais il y avait un message clair qui a été envoyé en ce qui concerne
5 les documents de base qui étaient de la phase 1 et les autres qui seraient de la phase
6 2. Et je comprends qu'une partie de cela, c'est à cause de la grande portée de votre
7 mandat.

8 Mais lorsque... ce que je demande, c'est que lorsque vous allez
9 présenter votre rapport, le rédiger, que ces témoins utiles dans cette période où vous
10 réunissiez les faits, tout cela nous mène à ce qui s'est produit. Alors, j'apprécie
11 certainement qu'il faut organiser le travail d'une certaine façon, mais nous pensons que
12 ces preuves sont pertinentes à tous les aspects des trois phases.

13 Maintenant, j'aimerais parler un peu des points clés qui méritent
14 l'examen de la Commission dans la phase 3. Nous comprenons que votre tâche est
15 complexe, très complexe, qui comporte plusieurs échecs des systèmes, défaillances
16 des systèmes et qui sont liés à l'héritage colonial et raciste de notre pays et cette
17 histoire se révèle dans la réalité d'aujourd'hui. Cela veut dire, comme Erin Breen a dit,
18 ces échecs systémiques ont un effet disproportionné sur certains groupes. Et tous ces
19 problèmes doivent être examinés de manière à trouver des solutions.

20 Dans ce sens, nous aimerions que vous exploriez certaines de ces
21 questions au cours de la phase 3. D'abord, les types de programmes d'intervention
22 précoce qui portent la prévention de mauvaises expériences d'enfants et que des
23 victimes ou des auteurs de pertes massives ont vécu dans leurs enfances. La culture
24 de la masculinité, étant donné le lien entre la masculinité et la culture des armes,
25 explorer des interventions communautaires sur la question de la violence fondée sur le
26 genre. Et quatre, étant donné les défis expérimentés dont nous avons entendu parler
27 depuis les deux dernières semaines, explorer certaines des recommandations de la
28 Commission Renfrew, qui vient d'être publiée. Cinq, étant donné les préoccupations

1 entendues et les rapports et les recommandations qui n'ont pas été mises en œuvre,
2 réexaminer de près la question de la réédition de comptes et de la supervision. Et
3 finalement, que nous vous demandons de donner voix aux personnes qui ont des
4 expériences vécues dans la phase 3; les voix des experts et des universitaires sont
5 utiles, mais leurs voix ne peuvent pas remplacer les voix des personnes qui ont des
6 expériences vécues. Les voix des personnes qui ont vécu ces problèmes doivent être
7 au cœur de la recherche de solutions pour rendre nos communautés plus sécuritaires.

8 Merci.

9 **COMMISSAIRE MacDONALD** : Merci beaucoup. Madame
10 MacDonald et Madame Sarson?

11 **--- REPRÉSENTATIONS PAR Me LINDA MacDONALD :**

12 **Me LINDA MacDONALD** : Merci. Je suis Linda MacDonald et
13 Jeanne Sarson va me suivre. Nous représentons l'organisme Féministes qui luttent
14 contre le féminicide et les personnes contre la torture non étatique. Nous sommes un
15 groupe de féministes et nous poussons pour une analyse féministe dans notre
16 commission et nous sommes ravies de pouvoir en parler.

17 Voici une pétition que presque 9 000 personnes ont signé en mai
18 2020 pour avoir une analyse féministe de cette perte massive. Et nous allons aussi
19 parler, partager un peu notre science féministe de la base. Nous deux, nous avons
20 grandi en Nouvelle-Écosse et nous avons des expériences vécues de violence
21 familiale; nos deux pères ont été violents et ainsi, nous avons une expérience vécue à
22 la table aujourd'hui en tant que petites filles. Nous luttons contre la violence contre les
23 femmes et en tant que femmes, aujourd'hui, adultes, nous luttons encore contre cette
24 violence.

25 En tant qu'infirmière et de maître en éducation, nous avons une
26 longue pratique; nous avons travaillé, commencé à travailler dans une pratique
27 d'infirmier indépendante et en 1993, il y a une femme qui s'est présentée chez nous
28 qui avait été torturée et trafiquée par son père et ça a changé notre vision de ce qu'était

1 le trafic et la torture en Nouvelle-Écosse. Et nous avons rencontré quatre autres
2 femmes en Nouvelle-Écosse qui avaient été torturées et trafiquées en tant... dès
3 qu'elles avaient été des petites filles en Nouvelle-Écosse et nous avons parlé à des
4 milliers de femmes qui ont vécu les mêmes choses à travers le monde.

5 Alors, qu'est-ce que la torture non étatique? C'est le terme que
6 nous avons identifié; la torture étatique se produit dans la police et avec le militaire.
7 Mais la torture non étatique se produit à la maison, dans les familles ordinaires parce
8 que les familles veulent torturer et trafiquer leurs enfants et ça se produit dans la
9 prostitution et dans le proxénétisme et aussi, dans la pornographie.

10 Nous avons appris que beaucoup des auteurs sont des hommes,
11 surtout des hommes privilégiés qui ont du pouvoir dans la société – ils peuvent être des
12 médecins, des avocats, des juges, des politiciens, des infirmières, des enseignants,
13 mais ils utilisent leur pouvoir et leur prestige pour se protéger.

14 Qu'est-ce que la torture non étatique? Tout comme la torture
15 étatique, ça se produit aux femmes et aux enfants, dans leur maison, avec les mêmes
16 tactiques que, par exemple, la torture à l'eau, le viol collectif, beaucoup de formes de
17 tortures sexuelles et ainsi de suite et ça peut aboutir au féminicide.

18 Alors, nous avons commencé à faire un travail de sensibilisation au
19 niveau global, mondial; nous avons parlé aux Nations Unies à plusieurs reprises et là,
20 nous avons parlé avec des experts des Nations Unies qui... comme par exemple, des
21 anciens rapports sur la violence contre les femmes et des personnes qui ont participé à
22 l'élaboration de la Convention contre la torture. Et je leur ai demandé s'ils avaient déjà
23 pensé à la torture des filles et des femmes et ils nous disent que non. Ça montre que
24 les femmes qui sont torturées et les filles qui sont torturées sont encore invisibles dans
25 la société, sont marginalisées dans la patriarchie, il y a la misogynie et on considère
26 que c'est un crime moindre. Alors, nous faisons beaucoup d'efforts pour les rendre
27 visibles et nous participons aux Nations Unies dans une communauté pour développer
28 une déclaration sur la torture non étatique.

1 Pourquoi nous sommes ici? C'est de montrer qu'il y a des lacunes
2 entre... dans le continuum de la violence contre les femmes via la négligence et le
3 féminicide. Et j'aimerais partager avec vous une histoire d'une femme en Nouvelle-
4 Écosse que j'ai connue lorsque j'étais une infirmière; elle était... on me l'a présentée
5 comme une cliente difficile – on ne voulait pas s'en occuper, elle était trop en colère.
6 Alors, je lui ai demandé « Qu'est-ce qui t'es arrivé, Lyne, pour que vous soyez tant en
7 colère? » Elle a dit qu'elle s'est mariée à un homme et après six mois, il l'a maintenue
8 captive dans une chambre, nue sur un lit et torturée et prostituée pendant quatre ans et
9 demi, jusqu'à ce qu'elle se sauve. Elle est retournée à sa famille ce qui s'était passée;
10 elle est allée voir le prêtre de la communauté et il lui a dit de retourner, qu'elle avait
11 violé le commandement catholique et que c'était sa faute, que ce n'était pas si pire... ce
12 n'était pas si pire que ça et qu'elle était une prostituée parce qu'elle avait offert son
13 corps à d'autres hommes. Et elle était en colère ainsi pendant plusieurs années, jusqu'à
14 ce que nous la rencontrions, nous avons pu l'aider à obtenir les soins dont elle avait
15 besoin et l'Association... elle est morte dans le respect et la dignité.

16 Alors, voilà lacune – il y a des gens, des infirmières en première
17 ligne, les polices, les militaires, tout le monde, nous ne comprenons pas bien leur
18 réponse et comme on ne veut pas laisser personne derrière et que nous voulons que
19 soit reconnue cette forme de torture contre les femmes et les filles.

20 Merci.

21 **COMMISSAIRE MacDONALD** : Merci.

22 **--- REPRÉSENTATIONS PAR Me JEANNE SARSON :**

23 **Me JEANNE SARSON** : Bonjour, Monsieur et Mesdames les
24 commissaires, je suis Jeanne Sarson. Je voudrais parler de notre compréhension de la
25 torture non étatique. Lorsque cette femme de Nouvelle-Écosse est venue nous voir en
26 1993, nous avons regardé la documentation : comment pouvons-nous aider une femme
27 dans cette situation? Nous n'avions pas d'expérience et nous avons cherché des
28 ressources dans la communauté et il n'y en avait pas, parce que ce n'est pas reconnu

1 comme un crime au Canada en vertu du Code criminel. Seuls les acteurs étatiques sont
2 reconnus comme des auteurs possibles de torture.

3 Mais lorsqu'on regarde la violence fondée sur le genre et nous
4 avons cherché une définition... nous sommes allées aux Nations Unies et nous avons
5 demandé aux rapporteurs spéciaux qu'est-ce que c'était, la torture pour eux; nous
6 avons regardé Amnistie Internationale et comment ils définissent la torture. Après ces
7 définitions, nous avons écouté ces femmes et cette femme en particulier et nous avons
8 trouvé que c'était une image à l'envers; ce que les États faisaient était identique à ce
9 que faisaient les acteurs non étatiques en termes de torture.

10 Alors, que dit le Comité contre la torture, que disait-il? Ça leur a
11 pris 15 ans, jusqu'à 2008 lorsqu'ils ont fait le commentaire général numéro 2 où ils ont
12 dit que la torture aussi se produit dans la violence familiale, dans la violence fondée sur
13 le genre et dans le trafic humain. Alors, nous avons travaillé pendant 15 ans avant que
14 notre travail soit validé par cette déclaration.

15 Et aussi, comme Linda l'a dit, les filles et les femmes n'étaient pas
16 considérées lorsqu'on pensait à la torture. Alors, nous avons regardé la Convention sur
17 la torture et c'est intentionnel, la douleur sévère pour un objectif et la discrimination. Et
18 c'est ce qui se passait aux femmes et aux filles dans la sphère privée; nous étions
19 invisibilisées et nous souffrions ces torts.

20 Et pour nous, cette lacune... nous sommes ici pour vous parler à
21 quel point c'est important que le mandat sur la violence fondée sur le genre est
22 important. C'est important en Nouvelle-Écosse, dans nos familles, dans nos
23 communautés et en général, au Canada.

24 L'autre point que j'aimerais aborder rapidement, c'est le mot... le
25 mal humain. À trois reprises, on a utilisé le mot « le mal » pour définir la violence des
26 pertes massives comme quelque chose de mal et comme la torture est considérée un
27 acte mauvais. Au cours des 29 dernières années, nous avons souvent entendu des
28 femmes utiliser le terme et lorsque nous avons appris, c'est qu'il faut concrétiser ce

1 terme parce que ça peut être émotionnel, ça peut être vague et nous savions qu'il fallait
2 le concrétiser et dire : ce sont les actes des auteurs. Il faut connaître, donner des noms
3 à ces actes pour comprendre le crime qui est commis et les réponses des femmes à
4 ces crimes.

5 Voilà, c'est pourquoi la définition 2 est tellement importante – de
6 connaître les actes qu'infligent les auteurs, comment cela a pu aider les femmes? Les
7 auteurs que nous avons entendus, peu importe le genre de violence – qu'il s'agit de
8 violence conjugale ou violence fondée sur le genre – les auteurs pensent souvent...
9 font souvent croire aux victimes que c'est de leur faute. Quand on a concrétisé, qu'on
10 pensait ce qui était mauvais comme des actes, il faut se mettre à voir que ce n'est pas
11 de leur faute, elles n'étaient pas à blâmer. Cela a aidé à élaborer leur résilience pour
12 commencer sur la voie vers la guérison et le rétablissement.

13 Ce fut très important et en cours de route, nous avons également
14 pu valoriser les femmes de la Nouvelle-Écosse et partout dans le monde dont nous
15 entendions les récits en associant d'autres recherches. Par exemple, Amnistie
16 Internationale a fait de la recherche, une recherche sur 100 femmes mexicaines qui
17 avaient dit qu'elles avaient subi des tortures de la part des acteurs étatiques. Au
18 Royaume-Uni, ils ont fait des recherches sur 100 femmes de l'Asie et de l'Afrique qui
19 ont signalé qu'elles avaient été torturées par les acteurs étatiques et non étatiques et là,
20 on comparait ce que les femmes nous disaient ici, en Nouvelle-Écosse et ailleurs,
21 comment cela... la comparaison qu'on pouvait faire.

22 Alors, Linda a mentionné des chocs électriques, c'était une forme
23 classique de torture étatique et lorsque l'on comparait encore une fois. On trouvait la
24 même chose, et les mêmes propos revenaient régulièrement de la part des femmes. Au
25 Mexique, j'ai subi des chocs électriques sur mes organes génitaux et mes jambes. En
26 Afrique, il dit... ils ont dit sur mes seins. En Nouvelle-Écosse, ils ont dit sur ma tête,
27 dans mon vagin et dans ma bouche.

28 Alors peu importe où on se rend, les enjeux ont toujours été

1 discutés de la même manière. Et une autre façon de valoriser l'importance du... des
2 actes mêmes, des actes de victimisation, en 2014, ça c'est 21 ans après notre... du
3 début de notre travail, on est devenues engagées avec le travail des scientifiques
4 médico-légaux Winder. Qui considéraient les actes de violence où les gens utilisent le
5 mot le mal ou atrocité, comment fait-on pour se rendre au tribunal, pour valoriser cela?

6 Ils ont développé ce qu'ils appellent la norme de dépravité (phon).
7 Et cette norme-là, c'est que ça établit une liste de 25 enjeux comportementaux, disons,
8 et d'attitudes et de choix de victimes, ils ont dit : Comment est-ce que cela démontre la
9 cruauté qui est infligée. Nous avons trouvé cela très important. Parce qu'on avait
10 considéré les 25 enjeux et on avait regardé aux femmes qui nous disaient, dans cette
11 province et ailleurs, ce qu'ils avaient souffert. On pouvait intégrer tous les 25 enjeux. Ça
12 s'inscrivait, selon la norme qu'avait développée Wilmar et ses collègues.

13 Alors, quand on a connu les pertes massives, et on a vu ces
14 dessins-là, on pensait : comment va-t-on comprendre les signaux d'alerte? S'il y a des
15 écarts en matière de gravité, de la violence conjugale, de violence familiale et la
16 violence dans les domiciles. Si on ne comprend pas toute la gamme de ce que les
17 auteurs peuvent faire. Alors, ce que nous avons fait, c'est que nous avons considéré la
18 norme de dépravité, ce que nous savons à partir des nouvelles, ce que la perte
19 massive, est-ce que les pertes massives s'inscrivent dans cet encadrement-là.

20 23, ou les 25 s'inscrivaient, selon ce modèle-là. Cela nous a aidé à
21 comprendre ce qui se passait. Et la raison qu'on s'en est servi, c'est un outil de
22 débriefage. Parce que souvent ce qu'on a entendu, c'est que les gens n'avaient pas un
23 libellé pour ce qu'ils vivaient sur le plan affectif. Au niveau de ce qui se passe avec les
24 pertes massives. Il y a un outil que l'on peut employer, ça aide pour le débriefage. Nous
25 partageons avec vous, parce que c'était très important pour nous. Et pour terminer, je
26 voudrais dire que nous vous soumettons un rapport final en septembre. Dans ce
27 rapport-là, nous allons demander que les accords en matière de torture soient reconnus
28 et nous demandons également à ce que l'enjeu du féminicide soit intégré.

1 Je veux revenir sur les propos de Linda, comment Linda vous a
2 mentionné. Une des façons qu'elle a été torturée, c'est par... avec l'eau. Son mari et les
3 trois collègues masculins, si vous voulez, crime collec... criminel. Il, auparavant, il l'a
4 mettait dans la baignoire, la gardait sous l'eau, contait jusqu'à 10 et faisait cela, et le
5 faisait de nouveau et on la gardait la tête sous l'eau encore une fois. Elle a survécu à
6 cela. Cela s'appelait la noyade non (inaudible) non létale, dans la littérature de la
7 torture.

8 Mais ce qui peut se passer, du point de vue médical ou infirmier,
9 c'est qu'une femme pourrait ingérer l'eau, ou le liquide dans lequel on l'oblige et deux
10 mois plus tard, mourir de la pneumonie. Mais si on ne comprend pas la complexité,
11 comment les gens, les femmes sont tuées et ce que signifie véritablement le féminicide,
12 on va rater les signaux d'alerte. Alors, je vous offre cela comme un accord que nous
13 vous demandons de bien écouter ce qu'on partage avec vous. Et merci de votre écoute.

14 **COMMISSIONNAIRE MacDONALD** : Un grand merci! Maître
15 Rose?

16 **--- REPRÉSENTATIONS PAR Me JESSICA ROSE :**

17 **Me JESSICA ROSE** : Bonjour monsieur et madame les
18 commissaires. Les participants et les membres du public. Merci d'avoir invité à assister
19 à Elizabeth Fry Society de participer à cette enquête importante. Je m'appelle Jessica
20 Rose et je suis une avocate-conseil pour la Elizabeth Fry Society. Je voudrais
21 commencer ma présentation aujourd'hui, en identifiant la population de notre collectivité
22 dont les voix n'ont pas encore été entendues, dans le cadre de ces procédures.

23 Peu importe leur lien aux nombreux mandats de la Commission. Je
24 parle des individus qui sont incarcérés à l'institution Nova pour femmes à Truro, en
25 Nouvelle-Écosse, dans le comté de Colchester. Nous avons appris que les
26 Commissaires ont l'intention d'avoir un engagement auprès de nos (inaudible) dans la
27 phase 3. Nous sommes ravis d'entendre parler de l'intention de la Commission et nous
28 voulons établir des raisons pourquoi la Elizabeth Fry Society pense que cet

1 engagement-là est essentiel au travail de la Commission.

2 Tout d'abord, Nova est situé en plein dans la collectivité qui avait
3 été ravagé par la violence de l'auteur. Les prisonnières à Nova sont des membres de
4 cette collectivité. Et ont été profondément touchées par les pertes massives. Comme
5 tous les membres de la collectivité l'étaient.

6 En deuxième lieu, une des femmes assassinées par l'auteur,
7 Alanna Jenkins, était un membre beaucoup... bien respectée à Nova, qui avait des
8 relations de longue de date avec plusieurs prisonnières

9 Troisièmement, notre grande majorité des prisonnières sont des
10 victimes elles-mêmes de violence conjugale et sont susceptibles d'avoir été
11 particulièrement par les pertes massives.

12 Et ainsi, il y a quatre raisons Nova devrait être impliquée dans les
13 travaux de la Commission. Bien que le restant du public a eu accès aux procédures,
14 ainsi que des soutiens et des ressources par l'entremise de la Webdiffusion de la
15 Commission et de son site Web. Un numéro de téléphone et un site, et également
16 pouvoir y assister en présentiel, les prisonnières Nova n'ont pas eu ces occasions-là
17 pour l'accès.

18 Les gens incarcérés à Nova ont été laissés pour faire le deuil eux-
19 mêmes, seuls. La Commission n'a pas eu l'avantage d'entendre leur opinion ou leur
20 contribution et n'a pas non plus offert des ressources pour aider à ces gens-là de guérir
21 et de se rétablir des événements de pertes massives. Et la perte d'une... un membre du
22 personnel fort valorisé.

23 Nous avons comme mission de (inaudible) la Commission de
24 s'engager auprès des prisonnières, société à Nova et nous vous encourageons de le
25 faire en compagnie de Elizabeth Fry Society, comme part... membre... partenaire
26 privilégié. Nous travaillons avec et aux noms des femmes incarcérées autrement
27 criminalisées et des personnes marquées... présentées une diversité de genre, pour
28 préconiser un changement dans le système de justice qui... faire la promotion de

1 l'égalité, de sécurité pour les membres les plus marginalisés de nos collectivités.

2 Pour, en guise de présentation, de mes plaidoiries aujourd'hui, ce
3 sera surtout deux enjeux. Notamment la victimisation de l'auteur de travailleuses du
4 sexe et d'autres femmes vulnérables dans les années précédant les pertes massives.

5 Deuxièmement, c'est la (inaudible) de la victimisation au nom des
6 partenaires intimes, abusifs, à la criminalisation découlant de cette relation abusive. Ma
7 présentation terminera en vous offrant une... un avant-goût des soumissions que nous
8 allons vous présenter plus tard, lors des procédures.

9 Quant au premier enjeu, la Commission et il est juste de le faire,
10 investit beaucoup de temps pour faire une enquête sur les actions et les crimes à
11 l'endroit de Lisa Banfield, la conjointe de fait de la part de l'auteur. Mais au cours de son
12 enquête, la Commission a appris quelque chose au sujet de la victimisation de l'auteur
13 des femmes particulièrement vulnérables. Certains entretiens et documents
14 fondamentaux ont fait référence aux interactions perturbantes de l'auteur avec des
15 travailleuses du sexe, les individus dans des soi-disant crack house et des patients de
16 prothèses dentaires à faible revenu.

17 À notre connaissance, on peut bien corriger, la Commission n'a pas
18 encore fait une enquête sur la violence de l'auteur et l'exploitation de ces victimes, de la
19 part de l'auteur. Plusieurs de nos clients sont des personnes à haut niveau de faible
20 revenu, qui s'engagent dans du travail sexuel. Cette population est fort vulnérable au
21 genre d'abus que l'on pense que l'auteur a infligé à leur endroit. Il y a un effet
22 exponentiel associé à leur vulnérabilité.

23 Là où les travailleuses du sexe étaient également utilisatrices de
24 drogues, (inaudible) risque de vivre de la violence et encore plus grave qu'une
25 travailleuse du sexe qui ne consomme pas de drogues. Les travailleurs du sexe qui
26 sont queer en matière de genre, ou on un statut d'immigration précaire sont plus
27 susceptibles d'être ciblés et moins susceptibles de signaler la violence à la police.

28 Les leçons à tirer, et preuves limitées dont nous disposons, c'est

1 que l'auteur a probablement ciblé... a fini... affuter (inaudible) la violence et en s'en
2 prenant d'abord à... aux membres les plus vulnérables de la société. Il savait qu'il
3 pouvait faire avec impunité, parce ces individus-là ne seraient pas susceptibles de
4 signaler la violence à la police et même s'ils le faisaient, la susceptibilité d'une enquête
5 policière menant à une accusation criminelle serait quasiment zéro.

6 Nous vous soumettons que la Commission ne devrait pas répéter
7 le fait d'effacer ces victimes, en ne réussissant pas à faire une enquête approfondie sur
8 la violence face à leur endroit par l'auteur.

9 Passons maintenant à la... au deuxième enjeu. Pendant les tables
10 rondes animées par la Commission, pendant les derniers deux semaines, les
11 Commissaires ont enten... différents experts ont comparu devant la Commission des...
12 au sujet des défis des victimes, quant à le signalement de torts et les réponses
13 inadéquates institutionnelles et personnelles vécues par les victimes.

14 Lisa Banfield a comparu directement au sujet de la (inaudible), la
15 violence et la coercition à laquelle est assujettie, lors de sa longue relation avec
16 l'auteur. La table de discussion de la table ronde de mercredi et jeudi cette semaine ont
17 vraiment éclairé la nature haineuse et perverse du contrôle coercitif, où une personne,
18 d'habitude un homme, déploie un schéma d'isolement et de contrôle à l'endroit d'un
19 partenaire, d'habitude féminin, de façon qu'il se sente de plus en plus inutile, et
20 renverse le sens de la réalité

21 La Commission a lu en longueur pourquoi les victimes de violence
22 conjugale et de contrôle coercitif font face à des obstacles immenses, psychologiques
23 et financiers, physiques, du fait de se rendre, de s'enlever de ces relations. Notre travail
24 dans Elizabeth Fry Society, nous sommes les témoins de nombreux résultats tragiques
25 de cela, c'est-à-dire la criminalisation de la personne abusée.

26 Bien que les accusations de Lisa Banfield sont encore en cours, on
27 ne peut pas connaître les... le résultat de ces accusations-là, puisque cela pourrait
28 porter préjudice à la résolution. Il semble, sans avoir les détails, son récit est cohérent

1 avec les récits que l'on entend de 60 pour cent du centre de clients que nous soutenons
2 dans une donnée, allaient donner. Ce récit-là, c'est qu'une fois que la dynamique
3 d'abus est établie, la femme qui en est sujette, qui es assujettie au contrôle coercitif et
4 commandé par le membre, par son partenaire de participer à des activités criminelles
5 conçues par lui-même.

6 Arrivé à ce stade-là, la partenaire est sous le contrôle de son
7 partenaire et ne peut pas s'y échapper. Comme décrit par les docteurs Gill et
8 (inaudible) la femme est contr... et je cite : Complètement dominée, perdant toute
9 autonomie, estime de soi, et la capacité de faire ses propres décisions. Fin de la
10 citation.

11 Ainsi, elle participe aux activités criminelles, afin de se garder elle-
12 même et ses proches, en sécurité. Éventuellement, fait l'objet d'une accusation et l'effet
13 domino de l'accusation de la criminalisation s'ensuit.

14 Et je veux parler de cet effet domino, dans un instant.

15 Lorsqu'une femme commet un crime, simplement parce que le
16 risque de refuser d'y participer est plus dangereux que le risque d'y participer. Notre
17 système pénal la traite comme cent pour cent coupable pour ces actions,

18 Comme nous le savons, en vertu de la discussion de la table ronde
19 du cas de la cause Hart versus Reine (phon) la défense légitime est la (inaudible) sont
20 disponibles dans des circonstances très limitées, lorsqu'une personne abusée fait des
21 torts à son abuseur dans une volonté de se garder en sécurité.

22 Mais lorsqu'une femme commet un crime, (inaudible) son
23 implication avec un partenaire abusif, l'objectif est d'habitude sa sécurité et celle de ses
24 être chers. Si elle refuse de participer, elle va s'en prendre à elle, probablement, ou ses
25 enfants, ou sa sœur, Au lieu. Notre système de justice n'a aucun mécanisme qui existe,
26 qui reconnaisse cette solidarité pour les victimes qui équilibre l'inégalité dans les
27 tribunaux, qui découlent de leur victimisation.

28 Je pense que nous tous, qui étaient dans la salle, le mercredi,

1 quand la commission le docteur Chambers donner le... présenter le récit de Nicole
2 Doucet, sont rendus compte que la loi était appauvrie et manque d'outils pour aborder
3 ces terribles circonstances.

4 Nous avons également appris, dans l'affaire Doucet, mais... que ...
5 nous nous sommes vus, retrouvés dans la cause de madame Banfield. La cruauté, la
6 dérision à l'intention des victimes, par le public et les médias. Le sens profond de cette
7 dérision, c'est que la femme victime devrait prendre la responsabilité des crimes
8 commis à son endroit et aux autres. Elle aurait dû trouver une façon de s'échapper à la
9 violence commise à son endroit. Afin d'éviter de co-habiter dans les crimes... les
10 comportements criminels et antisocial de l'auteur.

11 Cette hyper responsabilisation des femmes est tellement enracinée
12 dans notre psychique collectif que même les victimes ont tendance à se blâmer, non,
13 seulement pour leurs propres crimes mais ceux de leur abuseur.

14 Lisa Banfield dit, tout au long des entretiens avec la Commission,
15 qu'elle aurait peut-être pu arrêter les pertes massives, si elle avait agi différemment.
16 Qu'elle aurait dû cacher les fusils de l'auteur. Et ainsi de suite.

17 L'incarcération perpétue la violence à l'endroit de ces victimes.
18 L'État prend la place de l'abuseur, pour faire la surveillance et le contrôle du
19 comportement de la femme abusée, l'isoler davantage de sa collectivité et lui nier le
20 soutien auquel elle avait accès avant l'incarcération. Qu'elle soit incarcérée ou non, les
21 stigmatisations de la criminalisation touchent, sur tous les aspects de sa vie. L'accès à
22 ses enfants, c'est un... est à risque des occasions d'emploi et de logement sont limités.
23 La santé mentale et physique s'empire. Elle devient une paria sociale.

24 Comme Lisa Banfield décrit dans son témoignage, (inaudible)
25 pourriez faire toutes sortes de soutiens institutionnels personnels, à la suite des pertes
26 massives, jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet, qu'on porte des accusations. Et là, tout est
27 disparu. Madame Banfield a également dit que sans sa famille, elle n'aurait pas survécu
28 à cette expérience.

1 Dans notre travail à la Elizabeth Fry Society, madame Banfield
2 n'est pas notre cliente typique. Elle est de classe moyenne, blanche, a un bon soutien
3 familial. La plupart de nos clients n'ont pas ces facteurs protecteurs et sont d'autant
4 plus vulnérables aux... à l'influence des partenaires coercitifs. Mais sont d'autant plus
5 seules lorsqu'elles sont accusées d'un crime.

6 Le dernier élément de soutien pour ces femmes, c'est Elizabeth
7 Fry. C'est comme ça qu'on arrive à comprendre les pipelines de victimisation à la
8 criminalisation. Nonobstant les preuves criminologiques sur ce pipeline, et les victimes
9 qui sont emprisonnées dans ce système, le système de justice n'a pas encore, toujours
10 pas arrivé à trouver des outils pour aborder des victimes de... sur le contrôle coercitif.

11 C'est en vertu de cette défaillance que les femmes sont en
12 croissance dans notre système carcéral, notamment les femmes autochtones, qui
13 représentent cinq pour cent de la population générale, de 48 pour cent des femmes
14 incarcérées.

15 Les femmes qui expérimentent le contrôle coercitif et la violence au
16 foyer, dans notre province et ailleurs au Canada, ne reçoivent pas la protection du
17 système juridique canadien. Les panels nous ont dit que les stratégies de prévention,
18 qui promeuvent l'égalité entre hommes et femmes sont essentielles pour réduire le
19 contrôle coercitif.

20 Donc, la criminalisation... est donc de réduire la criminalisation des
21 victimes de cette forme de violence. Et bien que nous soyons d'accord avec cette
22 recommandation, nous représentons qu'il faut qu'il y ait des interventions plus en aval
23 pour les victimes qui existent maintenant. Pour lesquelles la prévention primaire a
24 échoué. Ou va échouer.

25 Je voudrais terminer en décrivant quelques recommandations. Ce
26 sont des recommandations qui seront élaborées dans nos... approfondies dans nos
27 représentations écrites.

28 D'abord les réalités de la violence fondée au genre doivent... et

1 son impact doivent être considérés à chaque étape de la... du système de justice pénal.
2 De l'enquête à la détermination de la peine jusqu'à la réintégration.

3 2 – Il doit y avoir des ressources adéquates et durables pour les
4 réseaux familiaux et les organisations communautaires qui ont eu du succès. Comme
5 ma collègue Emma Halpem a dit hier lors d'une table ronde, finançons les choses qui
6 marchent. Les organisations de la base comprennent la nature unique des
7 communautés avec lesquelles elles travaillent et sont mieux placées pour offrir des
8 services de soutien et des politiques qui protègent les personnes vulnérables.

9 3 – Nous sommes d'accord avec Amenda Dale, qui a dit que le
10 système judiciaire a besoin d'éducation robuste sur les réalités de la violence conjugale.
11 Mais nous disons aussi que le système a besoin des outils pour intervenir contre ce
12 type de violence et pour protéger les femmes victimisées dans notre système de justice
13 pénale. Il a été question de... d'intégrer une nouvelle infraction du contrôle coercitif.
14 Mais nous proposons aussi la défense contre le contrôle coercitif. Donc, un bouclier que
15 les victimes peuvent ériger contre leurs agresseurs. Ce serait une approche axée sur
16 les victimes qui portent sur ses expériences et sa protection au lieu de l'approche
17 punitive contre l'agresseur, qui exclut la victime du processus.

18 Nous demandons à la Commission de songer à des changements
19 tenaces et courageux à notre système juridique qui sont mus par l'expertise de nos
20 survivants, au lieu d'émettre seulement des recommandations qui portent sur les
21 agresseurs.

22 Merci!

23 **COMMISSAIRE MacDONALD** : Merci! Merci beaucoup.

24 Maître VanWart?

25 **Me JAMIE VanWART** : Merci. Je voulais vous dire que cela
26 termine les représentations.

27 **COMMISSAIRE STANTON** : Merci encore aux experts et moins
28 experts aujourd'hui, aux avocats de vos questions et aux participants de vos

1 représentations, que nous allons considérer attentivement. Nous allons écouter d'autres
2 agents de la GRC, nous allons écouter le surintendant Darren Campbell et Chris
3 Leather. Ils vont nous parler de leur rôle dans le cadre de cet événement de pertes
4 massives. Je veux vous rappeler que les Commissaires adjoints et la Commissaire
5 Brenda Lockie vont aussi être témoins plus tard.

6 Merci à tous ceux qui ont participé à ces procédures cette semaine.
7 Une autre semaine très chargée et on apprécie encore votre participation. On espère
8 que vous allez pouvoir vous reposer pendant la fin de semaine. Et si jamais vous en
9 avez besoin, nous avons des services de soutien qui sont offerts sur notre site.

10 Donc, on se voit à nouveau lundi. Merci!

11 **GREFFIÈRE DARLENE SUTHERLAND** : Les procédures
12 reprendront le 25 juillet 2022, à 9 h 30.

13 -- L'audience est suspendue à 15 h 55.

14

15

C E R T I F I C A T I O N

16

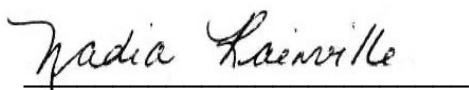
17 I, Nadia Rainville, a certified court reporter, hereby certify the foregoing pages to be an
18 accurate transcription of the French interpretation of the hearing to the best of my skill
19 and ability, and I so swear.

20

21 Je, Nadia Rainville, une sténographe officiel, certifie que les pages ci-hauts sont une
22 transcription conforme à l'interprétation française de l'audience au meilleur de mes
23 capacités, et je le jure.

24

25



26

Nadia Rainville

27